

Cal. 59

R32421

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/b21722481

ÉTUDE

SUR LA

CONVENTION

DE GENÈVE

10798. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

DROIT DES GENS

ÉTUDE

SUR LA

CONVENTION
DE GENÈVE

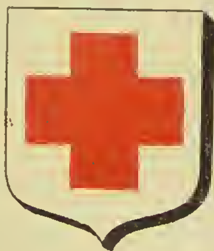
POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS
DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

(1864 et 1868)

PAR

GUSTAVE MOYNIER

Président de la Société genevoise d'utilité publique
et du Comité international de secours pour les militaires blessés ;
l'un des plénipotentiaires de la Suisse
aux Conférences de Genève



PARIS

LIBRAIRIE DE JOËL CHERBULIEZ

33, RUE DE SEINE

1870

(Tous droits réservés)

ÉTUDE

SUR LA

CONVENTION

DE GENÈVE.

INTRODUCTION.

LE NOUVEAU DROIT DE LA GUERRE.

L'humanité, dans sa marche ascendante vers un idéal social, tend à asseoir de plus en plus sa constitution sur le respect du droit. Aucun critère du progrès n'est plus infaillible que l'idée juridique; plus elle s'épure, plus le règne de la force va s'affaiblissant. Tandis qu'au contraire « plus l'homme approche de la brute, plus il est porté à vider ses différends par les armes [1]. »

1. Villiaumé, *l'Esprit de la guerre*, 291.

Dans son évolution au travers de l'état sauvage, de la barbarie et de la civilisation, il s'est élevé peu à peu à une plus saine notion de sa nature intellectuelle et morale, secouant graduellement le joug de ses instincts brutaux. En apprenant à se respecter lui-même, il apprend à respecter son semblable et à recourir de moins en moins contre lui, sans nécessité, à des moyens matériels de contrainte. Tant que ceux-ci prévalent, l'œuvre civilisatrice n'est point achevée.

Appréciant à ce point de vue l'état actuel des peuples policés, on constate sans peine que la civilisation du dix-neuvième siècle est supérieure à celle des siècles précédents, car jamais la vie humaine ne fut mieux protégée. Jamais son inviolabilité n'a été proclamée aussi haut, jamais il n'a été fait en sa faveur autant et de si généreux efforts.

Ne nous vantons pas trop cependant de nos récentes conquêtes. Si nous avons fait un pas en avant, nous sommes encore bien loin du but. Si nous trouvons matière à nous enorgueillir en nous comparant à nos

devanciers, nous devons reconnaître que notre mérite n'est que relatif et que la perfection absolue est encore au delà de notre portée. Il est vrai que l'on travaille énergiquement à déraciner la barbarie et à faire disparaître ses derniers vestiges, mais elle a la vie dure et, quoiqu'elle ait déjà perdu bien du terrain, elle n'est pas vaincue. Nous n'en citerons qu'un seul exemple qui se rattache directement à l'objet de ce livre.

La guerre, qui éclate encore si fréquemment, même au foyer de la civilisation la plus avancée, la guerre est l'expression la plus terrible, la plus saisissante de ce préjugé barbare et aussi ancien que le monde, en vertu duquel

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Ce fléau date de loin et ne semble pas près de disparaître, quoique la cognée ait été mise à la racine de l'arbre. Il est rare aujourd'hui que l'opinion publique le considère autrement que comme une honte pour l'humanité, et il est impossible de ne

pas voir là un heureux symptôme pour l'avenir; néanmoins il n'est point encore devenu un fait exceptionnel et ceux qui président aux destinées des peuples ne le leur épargnent pas. Il faut pourtant être juste. Les chefs des nations sont parfois les instruments dont la Providence se sert pour l'accomplissement de ses desseins, et il leur est donné moins qu'à d'autres, peut-être, de pouvoir s'affranchir des traditions et des influences de tout genre, qui agissent sur l'esprit de l'homme à son insu.

Si la guerre n'a pas disparu, toutefois elle n'est point restée ce qu'elle était jadis. Sans parler de ses procédés qui se sont maintes fois transformés, ses coutumes ont subi des changements non moins remarquables. L'opinion, qu'on se faisait des droits des belligérants, s'est considérablement modifiée en Europe depuis un siècle [1]. L'emploi illimité de la force, qui autrefois était admis sans

1. Cauchy, *du Respect de la propriété privée dans la guerre maritime*, 38.

conteste, a reçu un rude échec le jour où l'on a discerné et proclamé l'existence d'un droit naturel que l'homme ne saurait violer impunément. Un frein a été dès lors imposé aux combattants, et c'est en le resserrant petit à petit que les jurisconsultes ont soumis le métier des armes à tout un code de l'honneur, qui constitue une partie importante du droit des gens. Les premiers pas de cette science furent un peu hésitants et son influence salutaire s'est exercée avec lenteur; néanmoins elle a déjà contribué à dépouiller la guerre de bien des atrocités. Les progrès de la théorie et ceux de la pratique n'ont pas marché en cette matière d'un pas égal; les vieilles habitudes se sont montrées bien puissantes sur les soldats, comme les vieux préjugés sur les écrivains, et c'est à travers beaucoup d'oscillations que l'adoucissement des mœurs guerrières s'est accompli. Les définitions multiples et profondément dissemblables que l'on a données de la guerre expliquent ces divergences d'opinion et de conduite; il est aisé de comprendre que selon qu'on lui

assigne pour but de détruire l'ennemi, de le dépouiller ou seulement de lui arracher un consentement, les mêmes rigueurs ne sont point nécessaires, ni par conséquent légitimes.

De nos jours l'on ne considère plus la guerre que comme un mal inévitable; comme la seule manière de vider un différend international. Le but d'une guerre juste, disait déjà Vattel, c'est « de se procurer par la force une justice que l'on ne peut obtenir autrement [1]. » Mais cette conception n'était guère commune de son temps. Admise généralement aujourd'hui, elle exige une révision scrupuleuse des règles du droit, en ce qui concerne les moyens licites ou illicites de nuire à l'ennemi. Il faut faire cesser le désaccord qui existe entre plusieurs d'entre elles et les délicatesses croissantes de la conscience publique. Il faut compléter la liste de proscription dressée contre certains usages par les générations qui nous ont précédés, et inscrire, à la suite de ceux que

1. Vattel, *le Droit des gens*, liv. III, chap. VIII, § 136.

réprouve le droit naturel, ceux qui engendrent pour les belligérants des souffrances sans lesquelles leur but avoué pourrait être aussi facilement atteint.

Ce qui en effet caractérise essentiellement la jurisprudence internationale de notre époque, c'est qu'elle ne s'appuie pas seulement sur le droit naturel, trop longtemps confondu avec le droit des gens, mais qu'elle fait aussi entrer en ligne de compte les exigences bien autrement nombreuses de la morale proprement dite. Elle veut que les combattants observent les uns envers les autres tous les égards compatibles avec le droit de légitime défense. Elle condamne ainsi toute une série de pratiques odieuses, exercées longtemps sans scrupule, et qui constituent des infractions patentes à la loi morale. Tels sont le pillage et les atteintes de tout genre à la propriété privée en dehors des dégâts résultant de la lutte elle-même, la violation de la foi jurée, l'empoisonnement de l'armée ennemie, l'assassinat de ses chefs, le massacre des prisonniers ou des populations inoffensives et

bien d'autres méfaits que l'on voudrait pouvoir reléguer aux premiers âges de l'histoire, mais dont, hélas! la trace humiliante pour l'humanité a franchi le seuil du dix-neuvième siècle. La logique plaidait, il est vrai, en faveur de cette conduite, lorsqu'on partait du principe qu'on doit faire à son ennemi le plus de mal possible, que tous les moyens sont bons pour cela, et qu'un droit illimité est acquis par le vainqueur sur la personne et sur la propriété du vaincu. Or tel était l'ancien droit[1]. On était loin alors d'assimiler la guerre à ces combats singuliers où les champions rivalisaient de courtoisie et de loyauté.

Parmi les circonstances qui contribuèrent à faire prévaloir des maximes plus douces et plus humaines, on s'accorde à reconnaître que l'établissement des armées permanentes eut une influence prépondérante, en raison des facilités qu'elles offrirent pour discipliner les soldats[2]. Mais, si cette cause

1. Wheaton, *Élém. de dr. intern.*, II, 2. — Heffter, *Droit intern. public de l'Europe*, § 119.

2. Martens, *Précis du dr. des gens moderne de l'Europe.*

fut la première, elle ne fut pas la seule. Nous avons déjà fait remarquer, ailleurs [1], que notre siècle a été témoin d'une recrudescence de l'esprit de charité et de merveilles enfantées par la bienfaisance sous son inspiration. Nous avons dit aussi que la compassion pour les victimes de la guerre avait eu des motifs spéciaux pour se réveiller, et signalé à ce propos les nombreuses sociétés de secours en faveur des militaires blessés auxquelles elle a donné naissance. Eh bien, la métamorphose subie par le droit des gens se rattache aux mêmes origines.

L'idée de la fraternité, introduite dans le monde par le christianisme, n'a jamais conquis autant d'adeptes en aussi peu de temps que depuis la révolution française, et jamais surtout les droits qui en découlent n'ont été plus hautement ni plus énergiquement revendiqués. Déjà « on a formulé le droit civil, le droit criminel et une partie du

§ 270. — Wheaton, *Prog. du d. des g*, I, 213. — Cauchy, ouvrage cité, 29.

1. Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*.

droit politique issus de cette révolution; il s'agit aujourd'hui, dit M. Villiaumé, d'en dégager le droit des gens nouveau, qui n'est encore que dans l'intuition et les aspirations des peuples et des gouvernements de bonne foi[1]. » — « Dominés par l'esprit de cité, de race ou de croyance, les peuples anciens n'ont jamais admis, ni même compris l'idée de l'humanité indépendante des circonstances de lieu, de temps, de climat, de religion ou d'éducation. Mais heureusement cette grande idée de l'unité du genre humain tend chaque jour à entrer dans le domaine des faits[2]. » — «Elle a été féconde en heureuses conséquences aussi bien pour le droit public en temps de paix, que pour le droit des gens en temps de guerre. L'abolition du droit d'aubaine et du droit de naufrage, par exemple, a marché de pair avec l'immunité de la propriété privée dans les conflits internationaux[3]. »

La multiplication des rapports des peu-

1. Villiaumé, ouvrage cité, 8.

2. Vergé, *Introd. à Martens*, IX et XXIV.

3. Cauchy, ouvrage cité, 28. — Wheaton, *Prog. du dr. des g.*, I, 89.

ples entre eux y a puissamment contribué. En échangeant sur une échelle rapidement croissante leurs idées et leurs produits, ils ont senti toujours mieux que leurs intérêts sont solidaires. Impressionnés par la commotion économique que la guerre engendre et qui jette la perturbation dans tous les rouages de la société, ils ont cherché à restreindre ses ravages et ses maux de tout genre. Ils y ont notamment introduit un heureux tempérament, en mettant hors de cause les personnes qui ne portent pas les armes. Actuellement, la guerre est considérée, suivant l'expression de Portalis[1], comme une relation d'État à État et non d'individu à individu, en sorte que les armées seules, qui sont les intruments dont l'État se sert pour soutenir ses prétentions, en subissent les conséquences immédiates[2]. Lors même que deux nations sont en guerre, les individus dont elles se composent ne se considèrent plus comme des ennemis per-

1. Discours du 14 floréal an VIII.

2. Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*. — Vergé, ouvrage cité, XLII.

sonnels. « Il me semble, disait Richard Cobden, que dorénavant les guerres offriront plutôt le caractère d'un duel entre deux gouvernements et dépouilleront leur ancien caractère de querelle entre deux peuples[1]. »

L'excès de la guerre a provoqué aussi pour sa part une réaction philanthropique. On a senti vivement le prix de la vie humaine après une longue série de colossales et sanglantes immolations.

Enfin, avec les moyens d'information et de publicité dont la presse dispose aujourd'hui, il n'est pas un épisode des batailles qui lui échappe et qui ne soit connu de tout le monde. Les populations entières sont comme présentes sur le théâtre du combat. Si elles admirent le courage des héros, elles entendent aussi les cris déchirants des victimes et assistent à d'horribles spectacles. Depuis qu'on a dévoilé dans ce tableau les côtés sombres, dont on ne parlait guère jadis, la gloire des vainqueurs ne fait plus oublier le prix auquel elle s'achète.

1. Lettre au prés. de la ch. de com. de Manchester, 8 nov. 1856 : voir Cauchy, ouvrage cité, 120.

Voilà assurément plus de motifs qu'il n'en fallait pour que l'on songeât à atténuer les maux de la guerre, en assignant à celle-ci un rôle plus noble qu'autrefois et en réprimant ses excès dans la mesure du possible. « Honte et malheur, s'écrie le maréchal Marmont, à tous ceux qui n'honorent pas le soldat, ou qui ne font pas tous leurs efforts pour améliorer et adoucir son existence[1]. »

« Le mouvement qui porte les nations vers un mutuel rapprochement a été tellement accéléré depuis un demi-siècle, qu'on serait tenté de croire qu'il ne date que de cette époque[2]. » Toutefois il ne faut pas se fier à cette apparence. La réforme du droit des gens en particulier, comme toutes les réformes, a eu ses précurseurs. Nous en découvrons le germe, par exemple, dans cette phrase de Grotius : « Les choses conformes au droit proprement ainsi nommé, ne sont pas toujours permises à tous égards, car la

1. Marmont, *Esprit des institutions militaires*, 195.
2. Vergé, ouvrage cité, I et II.

charité envers le prochain défend souvent d'user de ce droit rigoureux[1]. » Vattel à son tour écrivait : « Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain[2]. »

On connaît la phrase célèbre de Montesquieu, précieusement recueillie par les partisans des idées nouvelles : « Le droit des gens est fondé sur le principe que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il soit possible[3]. »

Mais, « c'est de nos jours seulement, et après avoir flotté longtemps entre plusieurs systèmes contraires, que le droit de guerre s'est assis enfin sur les principes d'humanité et de respect de l'espèce humaine. Les nations civilisées admettent la guerre comme un état de choses forcé, comme un mal inévitable, qui ne doit pas dépasser les

1. Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. I, § 4, n° 5.

2. Vattel, ouvrage cité, liv. III, ch. VIII, § 158.

3. *Esprit des lois*, liv. I, ch. III.

limites de la stricte nécessité. La guerre, qui arme les hommes les uns contre les autres, n'a pas pour but la destruction de l'ennemi. La raison et l'humanité, comme le propre intérêt des nations, ont consacré cette maxime fondamentale : Ne causez pas plus de mal à votre ennemi, pendant la guerre même, que la nécessité de le ramener à la raison ne l'exige[1]. »

Il nous paraît important d'établir d'une façon irrécusable, que telle est aujourd'hui la doctrine régnante. C'est pour cela que nous venons de le faire en citant textuellement l'opinion de divers auteurs, et que nous reproduirons encore quelques fragments empruntés à des publications récentes.

« Croire que tous les liens d'humanité sont rompus entre les nations qui se font la guerre, est une erreur odieuse, » a dit le général Costa de Beauregard[2].

Selon M. Vergé, « si la guerre éclate, bien qu'interrompant tous les rapports de

1. Heffter, ouvrage cité, § 119.
2. *Mélanges tirés d'un portefeuille militaire*, II, 5.

droit, elle n'interrompt pas les rapports moraux ; elle autorise tout ce qui peut mener au but, mais elle n'autorise rien de ce qui le dépasse, ou même de ce qui n'est pas absolument indispensable[1]. »

« Le droit naturel, selon un écrivain espagnol distingué, nous autorise à employer tous les moyens en notre pouvoir de vaincre l'ennemi, mais la morale réprouve ceux qui seraient injustes et l'honneur défend ceux qui ne seraient pas loyaux[2]. »

Le même auteur déclare que s'il reste dans la pratique de la guerre des actes barbares, ils ont du moins disparu de la théorie. « Aujourd'hui il n'y a pas d'auteur qui ne restreigne le droit de la guerre aux limites de la morale et, quoique quelques-uns l'interprètent encore avec trop d'indulgence, sur le fond même de la question il n'y a pas, il ne peut y avoir de doute. Puisque la guerre n'est pour les nations que l'usage du droit naturel de la défense, elles ne peu-

1. Vergé, ouvrage cité, XLII.
2. Landa, *El Derecho de la guerra*, 89.

vent l'exercer que dans la forme permise par la morale aux individus[1]. »

« Si la fin que l'on croit bonne ne peut être atteinte que par de mauvais moyens, cela ne prouve autre chose, sinon qu'on s'est trompé sur sa qualité[2]. »

Un dernier témoignage plus important encore que ceux qui précèdent, car il émane d'une source officielle, est l'opinion du général russe Milutine, ministre de la guerre. « Si la guerre est un mal inévitable, pense-t-il, on doit cependant chercher à en diminuer les cruautés autant que possible.... Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les calamités qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage, qui n'auraient pas pour seul résultat d'affaiblir l'ennemi, n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admis d'aucune manière[3]. »

C'est à l'observation fidèle de ces nobles maximes que le vénérable général Dufour,

1. Landa, ouvrage cité, 37.
2. Villiaumé, ouvrage cité, 54.
3. Office du 4 mai 1868.

ancien commandant en chef de l'armée suisse, doit l'immense popularité dont il jouit dans son pays. La modération et l'humanité qui dictèrent sa conduite pendant la guerre du Sonderbund lui valurent l'admiration et la reconnaissance de toute une nation. Quoiqu'il s'agît d'une guerre intestine, c'est-à-dire d'une de celles où l'on garde ordinairement le moins de ménagements envers son adversaire, on n'eut à déplorer aucun excès ; il est vrai qu'elle ne se prolongea pas longtemps et qu'il y eut peu de sang versé, mais cela même fut dû à la sagesse et à la prudence de celui qui dirigeait les opérations militaires et qui était bien résolu à n'user de rigueur qu'à la dernière extrémité. Cet exemple méritait d'être rappelé à l'appui des théories qui prévalent maintenant, ne fût-ce que pour montrer qu'un homme de guerre peut devoir autant de lauriers à sa clémence qu'à ses exploits[1].

1. Nos lecteurs nous sauront gré, nous l'espérons, de mettre sous leurs yeux le texte même (inédit) des instructions données par le général Dufour aux troupes placées sous

Si nous avons accumulé des preuves de l'introduction de certains adoucissements dans le droit de la guerre, c'est qu'on l'a niée. Au souvenir de quelques épisodes des guerres contemporaines M. Le-

ses ordres. On verra jusqu'à quel point elles concordent avec les théories du droit moderne.

Recommandations sur la conduite à tenir envers les habitants et les troupes, *envoyées aux commandants de l'armée fédérale en novembre* 1847.

Faire tout son possible pour éviter les conflits sans résultat entre les troupes et les habitants.

Engager les troupes de la manière la plus instante à se conduire avec modération et à ne pas se livrer aux mauvais traitements qui ne feraient qu'irriter une population qu'il faut plutôt tâcher de ramener par la douceur, pour avoir moins d'ennemis à combattre et arriver à une plus prompte solution. En particulier, avec les otages qu'on pourrait être dans la nécessité de prendre, redoubler d'égards et les faire bien traiter au quartier général; que rien ne manque à leurs besoins.

Empêcher à tout prix la violation des églises et des établissements religieux, pour faire disparaître, si possible, le caractère confessionnel qu'on s'efforce de donner à cette guerre; pousser l'attention jusqu'à ne point loger de troupes dans ces établissements et y poser des sauvegardes.

Mettre aussi des sauvegardes pour faire respecter les propriétés des magistrats et fonctionnaires publics.

Si une troupe (ennemie) est repoussée, faire soigner ses blessés comme les nôtres mêmes et avoir pour eux tous les égards dus au malheur.

Désarmer les prisonniers, mais ne leur faire aucun mal, ni leur adresser aucune injure. Les traiter au contraire aussi bien que possible pour les désabuser. Les laisser ren-

roy-Beaulieu, pénétré d'une légitime indignation, a écrit ce qui suit :

« La guerre est un fait social, une sorte de juridiction internationale, une procédure *sui generis*, que des règles précises doivent

trer chez eux s'ils s'engagent sur l'honneur à poser leurs uniformes et à ne pas reprendre les armes.

S'il s'exerce des violences, que ce ne soit pas de notre côté, et qu'on n'ait rien de pareil à nous reprocher; s'il doit y en avoir, que tout l'odieux en pèse sur le parti opposé. Point de représailles de ce genre; elles ne peuvent que gâter notre cause.

Après un combat, retenir la fureur du soldat, épargner les vaincus. Rien ne fait plus d'honneur à une troupe victorieuse, et, dans une guerre civile, rien ne dispose davantage le parti opposé à la soumission. Rien, au contraire, ne l'exaspère et ne le pousse aux derniers termes de la résistance, comme une conduite opposée. Il faut, quelque fort qu'on soit, redouter le désespoir de son ennemi.

Enfin, nous n'aurons tous qu'à nous féliciter après la lutte, de n'avoir jamais perdu de vue qu'elle est entre confédérés, et d'avoir écouté la voix de la commisération à leur égard.

P. S. Que les chefs supérieurs s'attachent à inculquer ces principes à leurs subordonnés ; et ceux-ci aux officiers inférieurs pour que de là ils passent aux soldats et servent de règle à l'armée tout entière. Elle doit tout faire pour prouver au monde qu'elle n'est pas une réunion de barbares.

Fait au quartier général de Berne, le 4 novembre 1847.

Le général commandant en chef,

Signé : G. H. Dufour.

régir. Or, nous avons toujours vu les juridictions et les procédures se modifier avec le temps, s'adoucir et s'humaniser; seule la guerre a maintenu sa sévérité et sa rigueur antiques. Tandis que le droit civil et le droit criminel se modifiaient sans cesse dans un sens plus philanthropique, le droit de la guerre restait tel qu'il avait toujours été; au dix-neuvième siècle il est encore ce qu'il était au moyen âge. Aucun effort international n'a été tenté pour en éliminer tous ces abus, toutes ces iniquités que la férocité païenne ou la barbarie féodale y avaient introduits. Ce *jus belli infinitum*, ce droit de pillage et de destruction, si la conscience publique les repousse, si les chefs d'États et les généraux les désavouent d'ordinaire et n'en usent que rarement, n'en existent pas moins en principe et leur existence nous est manifestée par une foule de faits.... Tandis que la conscience proteste, nos chancelleries répondent avec placidité : C'est le droit de la guerre [1]. »

1. Leroy-Beaulieu, *de l'Atténuation des maux de la guerre*, 25 à 27.

Les abus regrettables que cite l'auteur à l'appui de sa thèse, peuvent être vrais, nous ne les contestons pas, mais sa conclusion nous semble entachée d'exagération. C'est à tort, selon nous, qu'il se montre aussi sévère et aussi absolu dans son appréciation. Il est incontestable, que même à la guerre, notre conduite est moins barbare que celle de nos aïeux ; il y a telle cruauté devant laquelle ils trouvaient naturel de ne pas reculer et dont tout soldat rougirait aujourd'hui, et si l'on ose encore se permettre certains actes répréhensibles, qui tombent sous le coup de la loi morale, du moins ils deviennent de plus en plus rares à mesure que la conscience publique s'éclaire, à mesure que le droit véritable reprend son empire.

M. Leroy-Beaulieu, dans le passage que nous avons reproduit, fait toucher au doigt le côté faible du droit des gens. Comme il n'a jamais reposé que sur des usages traditionnels, qui se modifient peu à peu sans jamais être formellement abolis, l'on a jusqu'à un certain point la faculté de se prévaloir du vague dont il est enveloppé pour se mettre

en contravention avec l'esprit de son temps; et c'est ainsi que les chancelleries ont pu se disculper de faits révoltants, qui ont paru tels à M. Leroy-Beaulieu et à bien d'autres, en disant : C'est le droit de la guerre.

Il est donc urgent que ce droit soit fixé; qu'il se formule dans un texte ayant force de loi, dont les dispositions soient précises, et qui s'harmonise avec les théories philanthropiques en honneur aujourd'hui. Entrer dans cette voie ce serait faire un pas décisif et ceux qui s'y engageraient les premiers auraient bien mérité de l'humanité.

M. Leroy-Beaulieu le sent comme nous, mais nous ne pouvons nous associer à ses regrets de ce qu'aucun effort international n'a encore été tenté dans ce sens. Il n'ignore pas du reste, car il en parle lui-même, les trois occasions successives dans lesquelles les Puissances enropéennes se sont concertées pour diminuer autant que possible les maux de la guerre. Elles se sont attachées chaque fois, il est vrai, à un point spécial, mais elles ont du moins assuré ainsi le triomphe du progrès en l'établissant so-

lidement dans quelques postes avancés. Jusqu'à présent on avait vu parfois les chefs ennemis convenir par cartels de certains tempéraments à la rigueur excessive du droit régnant, mais la portée de ces arrangements ne dépassait pas les occasions qui les avaient fait naître ; ils n'avaient de valeur que pour un temps ou dans des lieux déterminés. Il en est tout autrement des conventions internationales des 16 avril 1856, 22 août 1864–20 octobre 1868 et 4/16 novembre 1868. Elles constituent de véritables traités, signés, non plus par des commandants d'armées en vue de leurs intérêts immédiats, mais par des gouvernements désireux de se donner réciproquement un gage de modération, pour le cas où des conflits surgiraient entre eux. Leur existence creuse un abîme entre le passé et l'avenir, quant à l'efficacité du droit des gens pour atténuer les calamités de la guerre. Il suffira dorénavant d'un trait de plume pour bannir du jour au lendemain les pratiques vieillies que naguère des siècles suffisaient à peine à faire abandonner.

Ainsi à la gloire d'avoir modifié profondément la philosophie du droit en le rendant solidaire de la morale, notre époque a joint celle d'avoir créé de véritables *lois de la guerre*.

Nous venons de rappeler les dates de ces lois qui ont pour but de protéger, la première les biens des belligérants, les deux autres leurs personnes.

L'une d'elles, la convention de Genève, conclue le 22 août 1864 et complétée le 20 octobre 1868, se rapporte aux égards dus aux militaires blessés. Elle a été de notre part l'objet d'une étude approfondie qui forme la matière du présent ouvrage.

La convention signée à Saint-Pétersbourg le 4/16 novembre 1868 concerne aussi le sort des blessés, mais elle l'envisage sous un tout autre aspect. Elle est plutôt préventive, en ce sens qu'elle interdit certains projectiles dont l'emploi occasionne, à ceux qui en sont atteints, des souffrances inutiles. Dictée par les mêmes mobiles que la convention de Genève, elle doit trouver place

à ses côtés; aussi lui avons-nous consacré quelques pages à la suite de notre travail.

Quant à la déclaration de Paris du 16 avril 1856, elle s'écarte sensiblement des deux précédentes, puisqu'elle n'est relative qu'à l'abolition de la course dans les guerres maritimes.

Ce fut par l'initiative de la France que le congrès réuni pour mettre un terme à la guerre d'Orient fut nanti de cette question et décida ce qui suit :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi. »

Si l'on se reporte aux interminables contestations auxquelles le droit maritime a donné lieu, on ne peut que se féliciter de

le voir ainsi fixé dans quelques-unes de ses parties. Si l'on songe aussi à ce qu'a été le fléau de la piraterie, déchaîné légalement sur les mers en temps de guerre, il faut se réjouir de sa condamnation. Mais les bienfaits qui doivent résulter de l'acte de 1856 sont encore incertains et incomplets. Incertains, car toutes les puissances maritimes n'y ont pas souscrit ; les États-Unis d'Amérique, entre autres, ont refusé d'y adhérer et se sont par conséquent réservé la liberté d'agir à leur convenance. Incomplets, car c'était le cas ou jamais de proclamer que, dans la guerre maritime, on respecterait la propriété privée quelle qu'elle fût, comme l'usage s'en était déjà établi pour la guerre terrestre ; or on a reculé devant une semblable déclaration de principes et l'on a continué à admettre que la marchandise ennemie, sous pavillon ennemi, serait de bonne prise. Les critiques dont, à cet égard, le congrès de Paris a été l'objet, sont parfaitement justifiées, et nous ne serions pas surpris qu'avant peu on se vît dans la nécessité de reviser ses décisions, pour y intro-

duire le principe de la liberté complète du commerce sur mer comme sur terre. Ce qui s'est passé en 1866 nous en fait concevoir l'espérance. Les belligérants d'alors, l'Italie, l'Autriche et la Prusse, ont tous annoncé spontanément que, sous condition de réciprocité, ils respecteraient les navires marchands de l'ennemi, et ils se sont effectivement abstenus de les capturer. L'Italie avait même inscrit antérieurement cette déclaration dans une loi du 2 avril 1865, de telle sorte qu'elle a dans ce pays un caractère de permanence, et se trouve exister par avance pour toute guerre nouvelle qui surgirait. Si seulement de semblables dispositions législatives étaient inscrites dans les codes des diverses nations, elles équivaudraient à une convention internationale. Le bon exemple donné par l'Italie nous semble devoir être contagieux, en attendant que le traité de 1856 reçoive les améliorations dont il a besoin.

Nous voudrions terminer cet aperçu sur le droit de la guerre en concluant de ses

récents progrès et de son état actuel à l'avenir qui l'attend, mais il convient d'être très-circonspect en cette matière, car l'horizon de l'histoire et de la science est singulièrement borné. Ce que nous voyons réalisé aujourd'hui, par exemple, ces traités dont nous venons de parler, était considéré par Martens comme une utopie. Voici en effet ce qu'il écrivait en 1796 : « L'accord des peuples sur certains principes fixes, sur les changements dans la manière de se conduire réciproquement, serait une chose très-désirable.... Mais que tous les peuples de l'Europe se réunissent jamais pour convenir de stipulations générales et positives sur l'ensemble du droit des nations, ou pour signer une déclaration du droit des gens dictée par l'un d'eux, et qu'ainsi ils s'accordent sur un *code de droit des gens*, voilà ce qui me paraît dénué de toute vraisemblance.... Pour remplir le but proposé, une telle déclaration de droit des gens doit tendre à l'abolition de coutumes, soit injustes, soit inconvenantes, à la fixation de principes litigieux du droit des gens universel et à l'introduc-

tion de nouvelles règles de conduite conformes au bien-être des nations. Les matériaux pour tout ceci ne manquent pas, mais des difficultés *presque insurmontables* forment un obstacle entre l'idée et l'exécution, entre les cabinets d'étude et ceux des souverains.[1] »

Martens n'osa pourtant pas se montrer trop péremptoire dans ses prédictions; il avoua qu'il pouvait bien se tromper[2]; et ce n'est qu'avec des réserves analogues que l'on doit hasarder de nouvelles hypothèses.

Pour le moment la voie à suivre semble toute tracée; elle est jalonnée par les conventions de Paris, de Genève et de Saint-Pétersbourg. C'est apparemment dans cette direction que l'on va s'efforcer de dresser une barrière contre le déchaînement de la fureur et de la cupidité des combattants; il faut creuser le fossé assez profond, élever le retranchement assez haut pour que la guerre n'engendre que le minimum de maux compatible avec son existence. En se forti-

1. De Martens, ouvrage cité, 12 et 14.
2. De Martens, ouvrage cité, 20.

fiant tantôt sur un point, tantôt sur un autre, on finira par établir une ligne continue de défense qui humanisera la guerre autant que possible. Pour parler sans figure, les traités spéciaux destinés à atténuer les horreurs de la guerre iront vraisemblablement en se multipliant, ceux qui existent déjà en appelleront d'autres, soit pour les perfectionner, soit pour en combler les lacunes, et ainsi la législation internationale reflétera toujours mieux les mœurs contemporaines. Peut-être même en viendra-t-on à une codification générale du *droit guerrier*.

Une chose pourrait nuire à la réalisation de ce programme, mais personne assurément ne le regretterait. Ce serait la suppression de la guerre elle-même. Nous avons dit qu'elle n'était plus envisagée que comme un pis aller, comme une chose à laquelle on se résignait, à défaut d'un moyen meilleur et plus humain pour faire valoir ses droits. On s'accorde, en principe du moins, à admettre que s'il existait une juridiction internationale, armée d'une force matérielle ou d'une autorité morale suffisante pour se

faire respecter, la guerre n'aurait plus sa raison d'être. Eh bien, cette supposition devient de jour en jour moins chimérique et ce tribunal a déjà fonctionné. N'avons-nous pas vu des conflits internationaux conciliés par des arbitrages souverains? N'avons-nous pas vu des velléités belliqueuses domptées par l'opinion publique? Ce sont là des tendances, des faits d'une haute signification.

Le Congrès de Paris, en 1856, a émis le vœu qu'à l'avenir, les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, eussent recours, autant que les circonstances le permettraient, aux bons offices d'une puissance amie, avant d'en appeler à la force brutale, et ce vœu a déjà été exaucé à plusieurs reprises. Sans doute un jugement arbitral ne fait parfois qu'ajourner la crise, mais c'est déjà quelque chose, et d'ailleurs, suivant la nature des griefs, il suffit souvent pour rétablir la bonne harmonie.

En tous cas, il est plus sage de s'en rapporter aux parties adverses du soin de choisir leurs arbitres dans chaque cas particulier, que d'instituer *à priori*, si tant est que l'on

pût y parvenir, un tribunal permanent et souverain qui, chargé de prononcer dans les procès où le droit des gens serait invoqué de part et d'autre, aurait à sa disposition toutes les baïonnettes de l'Europe pour assurer l'exécution de ses jugements. On se soumet d'autant plus volontiers à des décisions arbitrales qu'elles ne s'imposent pas par la force et ne sont pas suspectes de partialité. Au contraire, les arrêts d'une Cour suprême, où les gouvernements se trouveraient exposés à être à la fois juges et parties dans leur propre cause, pourraient ne pas présenter toutes les garanties d'équité désirables, et si l'on voulait les faire respecter contre le gré des intéressés, on n'aboutirait qu'à transformer en une guerre générale celle qui sans cela eût été localisée et eût présenté relativement peu de gravité.

L'inconvénient qu'il y aurait à s'en tenir au système de l'arbitrage, serait de rendre la tentative de conciliation facultative, tandis qu'une juridiction préexistante à des conflits futurs, évoquant d'office à elle toutes les contestations naissantes, nul ne pourrait s'y

soustraire. Mais cette considération n'est pas à mettre en balance avec celles qui précèdent. C'est ici d'ailleurs que l'opinion publique aurait un rôle à remplir pour rendre moralement, sinon légalement, le recours aux arbitres obligatoire. Déjà elle sait se faire écouter, déjà elle influe puissamment sur la marche des événements et leur imprime, pour autant que cela dépend d'elle, des allures pacifiques. Tout annonce qu'elle continuera à suivre cette pente et à intervenir de plus en plus dans les querelles de peuple à peuple, pour imposer son véto à l'effusion du sang. Nous en avons pour garants non-seulement la tendance des esprits, mais encore la propagande active qui se fait de toute part pour hâter l'avénement du règne de la paix, en vantant aux hommes ses bienfaits et en leur inspirant l'horreur de la guerre. Naguères, les premiers champions de cette belle cause étaient peu écoutés, mais il n'en est pas de même de leurs successeurs. Les sociétés de la paix, et notamment la Ligue internationale de la paix, dont un économiste éminent, M. Frédéric

Passy, se fait le digne interprète, sont en pleine prospérité ; elles recrutent des adhérents par milliers et leur influence déjà sensible dans les conseils des souverains ne peut que s'étendre et grandir toujours davantage. L'avenir leur appartient. « La guerre, dit M. Vergé, était l'état normal des populations anciennes, comme la paix semble devoir être l'état normal des nations modernes[1]. »

On a assimilé la guerre à un duel, mais il est une institution qui a fait son temps et avec laquelle elle a de bien plus grandes analogies : c'est le combat judiciaire. Quand la procédure criminelle adopta cet usage, « l'idée du droit et celle de la justice furent effacées ; la force matérielle régna seule et fit la justice et le droit. Chacun plaçait son appui dans sa force et dans son adresse, on recourait non point aux juges mais aux armes[2]. »

En vérité, si l'on ne savait de quoi parle

1. Vergé, ouvrage cité, VIII.

2. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, l. I, ch. VI, § 57.

l'auteur que nous venons de citer, on pourrait s'y tromper. Et la ressemblance n'est pas moins frappante lorsqu'on poursuit la comparaison, car, « après avoir admis le combat judiciaire comme un moyen de preuve, on en avait subordonné l'usage à quelques formes régulières qui devaient à certains égards en tempérer l'abus; ce qui fait dire à Montesquieu, que les hommes, au fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes[1].

Ce simple rapprochement ne donne-t-il pas à réfléchir? Nous le livrons aux méditations de nos lecteurs.

1. Faustin Hélie, ouvrage cité, liv. I, ch. VII, § 65.

CHAPITRE I.

HISTOIRE DE LA CONVENTION[1].

I

Lorsque, dans l'ordre moral et intellectuel, un progrès se réalise, on peut être certain qu'il a de profondes racines dans le passé. Depuis le jour où une idée jaillit pour la première fois dans le cerveau d'un mortel, fût-elle la plus simple, la plus juste, la plus utile du monde, elle doit passer nécessairement par une longue période d'incubation, en attendant le jour où les circonstances lui permettront d'éclore; ainsi elle aura déjà une histoire lorsqu'elle parviendra à sa maturité et sera jeune et vieille tout ensemble; elle ne s'imposera aux masses qu'après s'être fait de longue date des partisans isolés, qui auront pu s'ignorer les uns les au-

1. Une partie de ce chapitre est empruntée à une brochure publiée par l'auteur, en 1867, sous le titre de « *la Neutralité des militaires blessés et du service de santé des armées.* »

tres, mais qui auront travaillé chacun pour leur part à la propager.

Aujourd'hui que le principe de la neutralité appliquée aux blessés et au service de santé militaire a été consacré par un acte diplomatique, on comprend l'intérêt historique qui s'attache aux premières manifestations de cette idée humanitaire. Il nous a paru qu'elle ne devait pas avoir échappé à la loi commune, et que les auteurs de la convention de 1864 devaient avoir eu des précurseurs. Ce pressentiment ne nous a pas trompé, et nous avons dû remonter d'environ cent vingt années dans le passé, pour retrouver les véritables origines de ce mouvement des esprits qui a abouti au traité de Genève. C'est faire acte de justice que de les rappeler ici par manière d'introduction à l'histoire proprement dite de la Convention.

Le précédent le plus ancien, à nous connu, remonte à l'année 1743 où « dans la guerre de la succession d'Autriche, un traité fut conclu à Aschaffenbourg, peu de temps avant que le sort de la campagne eût été décidé dans les plaines de Dettingen (27 juin 1743), dans le but de protéger les blessés et les hôpitaux. Ce traité fut conclu entre l'armée austro-hano-

vrienne, appelée alors armée Pragmatique, sous le commandement du roi Georges II, représenté par le général en chef, comte de Stair, et l'armée française qui, sous les ordres du maréchal de Noailles, venait d'envahir le Palatinat[1]. » — C'est à ces généraux, dit Gama, « qu'en reviennent *l'honneur et la priorité*[2]. » — « Le comte de Stair, touché de l'espèce de barbarie qu'offraient les transports ou évacuations d'un hôpital sur un autre, pendant que l'armée anglaise qu'il commandait était campée à Aschaffenbourg, fit proposer au duc de Noailles, général français, dont l'humanité lui était connue, *de respecter et de protéger réciproquement les hôpitaux*. L'accord fut fait, et le duc de Noailles profita de la première occasion, pour montrer combien il avait à cœur de l'observer religieusement. L'hôpital anglais était à Teckenheim, village situé sur le Mein; le général français, envoyant des troupes dans un village voisin de celui-ci, sur la rive opposée, et craignant de mettre l'alarme parmi les malades qui l'occupaient, eut soin de les ras-

1. *La Charité internationale sur les champs de bataille*, 6e édition, 95.

2. Gama, *Esquisse historique du service de santé militaire*, 273.

surer en leur faisant savoir qu'ayant appris que l'hôpital était dans ce village, il avait donné les ordres les plus exprès pour qu'ils ne fussent pas inquiétés par ses troupes[1]. »

Un traité, fait à l'Écluse, en Flandre, le 6 février 1759, entre le marquis du Barrail, maréchal commandant la province de Flandre, au nom du roi de France, et Henry Seymour Conway, major général, au nom du roi de la Grande-Bretagne, contient les articles suivants relatifs aux malades, aux blessés et à ceux qui leur donnent des soins :

« Art. 22. Le prévôt général, ses lieutenants et autres officiers et gardes de la connétablie; l'auditeur général, son lieutenant, le stabs-auditeur et autres; les directeurs, secrétaires et chancellistes des chancelleries de guerre, secrétaires des généraux et intendants, des trésoriers, du commissariat général et autres secrétaires; les *aumôniers, ministres*, maîtres des postes, leurs commis, courtiers et postillons, *médecins, chirurgiens, apothicaires, directeurs et autres officiers servant dans les hôpitaux ou armées*, les écuyers, maîtres-d'hôtel, valets de chambre et tous autres domestiques, *ne seront*

1. Peyrilhe, *Histoire de la chirurgie*, II, 404.

point sujets à être faits prisonniers de guerre, et seront renvoyés le plus tôt possible....

« Art. 26. Qu'on prendra soin des blessés de part et d'autre; qu'on paiera les médicaments et leur nourriture; que les frais seront restitués de part et d'autre; qu'il sera permis de leur envoyer des chirurgiens et leurs domestiques avec des passe-ports des généraux; qu'au surplus, ceux qui auront été faits prisonniers, aussi bien que ceux qui ne le seraient pas, seront renvoyés sous la sauvegarde des généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre, suivant la plus grande commodité et convenance des lieux où l'on sera, et par le plus court chemin, à condition, toutefois, que ceux qui ont été faits prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

« Art. 27. Que *les malades de part et d'autre ne seront point faits prisonniers,* qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes et auxiliaires de leur laisser une garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passe-ports respectifs des généraux, par le plus court chemin, et sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

« Il en sera de même des commissaires des

guerres, *aumôniers, médecins, chirurgiens, apothicaires, garçons infirmiers, servants ou autres personnes propres au service des malades*, lesquels *ne pourront être faits prisonniers* et seront pareillement renvoyés. »

Sept mois après, le 1er septembre 1759, un cartel, dont les articles 23, 27 et 28 sont conformes à ceux reproduits ci-dessus, était signé à Brandebourg, entre le marquis de Rougé, maréchal de camp des armées du roi de France, et le baron de Buddenbrock, général-major du roi de Prusse. Ce traité fut ratifié le même jour par Frédéric, et le 19 septembre par Louis XV[1].

Lorsque les luttes qui donnèrent lieu à ces conventions temporaires furent passées, tout cela tomba dans l'oubli, tellement que, fort peu d'années après, M. de Chamousset, qui avait été intendant général des hôpitaux sédentaires des armées du roi de France, proposa quelque chose d'analogue, sans faire aucune mention d'essais dont on a peine à comprendre qu'il n'eût pas entendu parler. Dans un mémoire sur

1. *Revue scientifique et administrative des médecins des armées de terre et de mer*, t. VI, 1861. — Gama, *ouvrage cité*, 273.

les hôpitaux militaires, qui parut vers 1764, il s'exprime comme suit :

« Je crois devoir à l'humanité, en général, une réflexion sur le respect que les nations devraient accorder à ces asiles sacrés, où le vertueux défenseur de la patrie va chercher la guérison d'une blessure dont la cause est si noble. Il est des pays où les criminels trouvent une retraite assurée dans les temples : les plus cruels ennemis se secourent lorsqu'ils sont blessés. La politique assure la liberté à ces troupes qui sont destinées à maintenir la police et le bon ordre dans les armées, et des blessés sont obligés de fuir un ennemi qui ne devrait plus voir en eux que des hommes frères, puisqu'ils sont hors de défense!.... *On ne devrait donc pas regarder les hôpitaux comme des conquêtes et les malades qu'ils renferment comme des prisonniers.* A combien de milliers de malades ou de blessés la crainte de tomber sous la puissance de l'ennemi n'a-t-elle pas coûté la vie! Les évacuations font périr un nombre infini de malheureux, qu'on aurait sauvés s'ils fussent restés dans le lieu où ils avaient été déposés d'abord. Comment est-il possible que des nations policées ne soient pas encore convenues de regarder les hôpitaux

comme les temples de l'humanité, qui doivent être respectés et protégés par le vainqueur? La voix d'une politique inquiète devrait-elle l'emporter sur le cri de la sensibilité qui réclame des droits si sacrés? Dans un siècle où l'on a tant gagné du côté de l'esprit et des lumières, ne devrait-on pas prouver qu'on n'a rien perdu du côté du cœur et des sentiments, et *le moment ne serait-il pas venu d'établir parmi les nations une convention réclamée par l'humanité*[1]? » — Le souhait de M. de Chamousset ne fut pas exaucé, et ceux qui partageaient ses sentiments durent s'armer de patience pour attendre des temps meilleurs.

Pourtant Peyrilhe, qui connaissait le traité de 1743, écrivait encore en 1780 : « Aujourd'hui, les souverains ne devraient-ils pas convenir entre eux, par une loi non moins sacree que celle de prendre soin des malades ennemis faits prisonniers, que *les hôpitaux militaires seront, de part et d'autre, des asiles inviolables pour les malades et pour ceux qui les servent ;* qu'ils seront regardés comme des sanctuaires dont il n'est pas permis d'approcher les armes à la main; enfin, que ceux qui les habitent ne se-

1. *Œuvres complètes de M. de Chamousset*, II. 15.

ront pas réputés prisonniers, et n'entreront point dans la balance des échanges[1] ? »

On put croire un moment que les guerres de la République française allaient fournir enfin l'occasion d'un arrangement propre à diminuer les misères qu'elles engendraient sur une vaste échelle, et par lequel les belligérants s'engageraient à s'abstenir réciproquement de rigueurs inutiles. L'illustre Percy qui, voyant les choses de près, en comprenait l'opportunité, partagea cet espoir, et rédigea, en 1800, le projet de convention qu'on va lire. Il le fit approuver par son chef, le général Moreau ; celui-ci à son tour l'envoya à son adversaire le général Kray. Il était ainsi conçu :

« Le général Kray, commandant l'armée autrichienne, et le général Moreau, commandant l'armée française, désirant diminuer autant que possible les malheurs de la guerre et adoucir le sort des militaires blessés dans les combats, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. *Les hôpitaux militaires seront considérés comme autant d'asiles inviolables*, où la valeur malheureuse sera respectée, secourue, et toujours libre, quelle que soit l'armée à la-

1. Peyrilhe, *ouvrage cité*, II, 404.

quelle ces hôpitaux appartiennent et sur quelque terrain qu'ils soient établis.

« Art. 2. La présence de ces hôpitaux sera indiquée par des écriteaux placés sur les chemins aboutissants, afin que les troupes n'en approchent point, et qu'en passant elles observent le silence et fassent cesser le bruit des tambours et instruments.

« Art. 3. Chaque armée restera chargée de l'entretien de ses hôpitaux, après avoir perdu le pays où ils existent, comme si ce pays était encore en son pouvoir. Les effets continueront à leur appartenir; les dépenses seront à son compte; rien ne sera changé au régime de ces établissements, et la consigne donnée à la sauvegarde sera concertée entre les chefs du service et le commandant du poste étranger.

« Art. 4. Les armées favoriseront réciproquement le service des hôpitaux militaires situés dans les pays qu'elles viendront occuper. Elles feront fournir par les habitants, ou fourniront elles-mêmes, tous les objets nécessaires aux blessés et hospitaliers, sauf à s'en faire rembourser le montant, ou même à retenir des otages ou des effets, jusqu'à ce que le payement des avances soit effectué.

« Art. 5. *Les militaires guéris de leurs blessu-*

res seront renvoyés à leurs armées respectives avec une escorte, qui leur fera fournir en chemin des vivres et des voitures, et les accompagnera jusqu'aux avant-postes de l'armée où ils se rendront. Il sera de même accordé une escorte pour protéger, lors de l'évacuation complète de l'hôpital, les convois de voitures sur lesquelles on aura chargé les effets, si ceux-ci n'ont point été retenus pour garantir l'acquittement des dépenses faites pour ledit hôpital.

« La présente convention, seulement applicable aux militaires blessés, sera publiée à l'ordre des deux armées, et lue dans chaque corps deux fois par mois. L'exécution de ses articles est recommandée à la loyauté et à l'humanité de tous les braves, et chaque armée promet de faire punir exemplairement quiconque y contreviendrait. »

« Cette belle et noble pensée de mettre sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté les honorables victimes de la guerre, ne fut que le rêve d'un bon cœur. La convention ne fut point acceptée, et l'humanité désolée n'eut depuis que trop d'occasions de gémir d'avoir perdu sa cause[1]. »

1. Laurent, *Histoire de Percy*, 197.

Cependant quelques tentatives isolées se firent en Espagne pendant les guerres de Napoléon Ier. Ainsi, les généraux opérant en Catalogne conclurent une convention en vertu de laquelle chacune des deux armées pouvait laisser sous la protection des autorités locales ses malades et ses blessés; ceux-ci restant libres de rejoindre leur corps après guérison. Le maréchal Suchet consigne dans ses Mémoires le souvenir d'une visite qu'il fit à Valls où se trouvaient un grand nombre de blessés français et italiens, et où il put s'assurer de la fidélité avec laquelle la convention était observée de la part des Espagnols [1].

On peut citer encore la capitulation de Girone (10 déc. 1809) dont un des articles additionnels porte que « les employés de l'administration de la guerre sont déclarés libres comme non-combattants, et peuvent demander un passe-port pour se retirer où il leur plaira avec leurs bagages. Sont compris dans cette catégorie les intendants, les commissaires des guerres, les employés aux hôpitaux et aux subsistances, ainsi que les médecins et les chirurgiens de l'armée [2]. »

1. Landa, *El derecho de la guerra*, 128.
2. *Ibid.*, 120.

Ici se termine la première période de l'histoire de la neutralité, période qui embrasse les précurseurs lointains de l'œuvre accomplie en 1864.

Un long intervalle la sépare de la seconde, dans laquelle, par une coïncidence frappante, les tentatives se succèdent coup sur coup. — La guerre d'Orient, de 1853 à 1856, et celle de Lombardie en 1859, furent apparemment la cause de cette recrudescence d'intérêt en faveur des blessés, dont le triste sort avait fortement préoccupé l'attention publique.

Après un demi-siècle d'oubli, l'idée de la neutralité trouva trois apologistes qui la prônèrent presque simultanément, à l'insu les uns des autres et dans trois pays différents, à Naples, à Paris et à Genève. Il n'est pas sans intérêt de constater la conformité de vues des trois écrivains qui la proposèrent alors, et, de peur de les dénaturer, nous les reproduirons dans les termes mêmes dont ils se sont servis.

Le premier en date, le docteur Palasciano, dans un discours prononcé, le 28 avril 1861, devant l'Académie Pontaniana, à Naples, attira l'attention de ce corps sur l'imperfection des soins donnés aux blessés. Ayant reconnu

la nécessité de l'immobilité, de l'air pur et de plus grands secours pour améliorer leur sort, il disait: « Afin de diminuer le nombre des cas de mort parmi les amputés, autant que pour soustraire à l'amputation beaucoup de membres fracassés, il serait indispensable que les gouvernements vinssent en aide à la science médicale, laquelle seule ne peut exempter de transporter les blessés et ne peut leur fournir le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils soient traités dans l'endroit même du combat. Il faudrait que les puissances belligérantes, dans la déclaration de guerre, reconnussent réciproquement *le principe de la neutralité des combattants blessés ou gravement malades,* pendant tout le temps du traitement, et qu'elles adoptassent chacune pour soi l'augmentation illimitée du personnel sanitaire, pendant toute la durée de la guerre[1]. » Dans un discours subséquent, le docteur Palasciano compléta sa pensée, en indiquant comment il concevait la mise en pratique du principe de la neutralité des blessés. « Il aurait suffi 1° que les armées belligérantes fussent obligées de se

1. Palasciano, *La neutralita dei feriti in tempo di guerra. Discorso letto.... ad li* 28 aprili 1861, p. 8.

restituer réciproquement tous les prisonniers blessés, immédiatement après chaque combat; 2° de faire soigner sur l'endroit même du combat, par le personnel sanitaire respectif, tous les blessés qui n'auraient pas pu être rendus à cause de la gravité de leurs lésions; 3° le personnel sanitaire suffisant pour soigner les hommes laissés en traitement sur le territoire ennemi, devrait y passer avec escorte et sauf-conduit, y rester le temps nécessaire, et être ensuite reconduit, en un moment de trêve, aux avant-postes ou à la frontière ennemie; 4° les vivres, le logement et les médicaments seraient fournis sur le territoire ennemi par le commissariat local, contre billets des médecins autorisés, et payés après la guerre; 5° dans le siége des places, outre la restitution réciproque des blessés, il pourrait être permis aux assiégés de faire sortir leurs propres malades, toutes les fois qu'un État neutre voudrait les recevoir ou lorsque la générosité des assiégeants leur offrirait un asile[1]. »

Le docteur Palasciano a continué dès lors à faire une active propagande en faveur de ses idées, notamment dans un journal périodique qu'il publie depuis l'année 1866, sous le titre

1. Palasciano, *La neutralita dei feriti in tempo di guerra. Discorso letto.... addi* 29 dicembre 1861, p. 15.

de : *Archivio di memorie ed osservazioni di chirurgia pratica.*

Marchant, sans le savoir, sur les traces du docteur Palasciano, M. Henri Arrault, fournisseur de l'armée française, désireux aussi de voir améliorer le sort des blessés, publia le 10 juin 1861, une broehure où se trouve le passage suivant :

« On trouve toujours d'utiles enseignements dans les œuvres d'un homme de génie, avais-je l'honneur d'écrire à M. le baron Larrey. La lecture des Mémoires et campagnes de votre illustre père m'a inspiré les pensées suivantes, que je vais avoir l'honneur, Monsieur, de vous soumettre.

« L'homme qui, dans un guet-apens vient de prendre la vie de son semblable, se place en dehors du droit commun, en dehors de l'humanité.

« C'est pour qu'un pareil forfait ne reste pas impuni, que les chefs d'États ont fait des lois d'extradition.

« Eh bien ! pourquoi, dans un autre ordre d'idées et dans un but d'humanité, ces chefs d'États ne diraient-ils pas ceci :

« Du moment où l'arme tombe de ses « mains, le soldat blessé n'a plus d'ennemi :

« il a droit aux égards de tous et il devient un « objet de secourable pitié.

« Comme, dans tous les temps et chez tous « les peuples, les chirurgiens militaires n'ont « jamais fait de distinction entre les blessés « d'un champ de bataille, comme vainqueurs « et vaincus ont toujours des droits égaux à « leur humanité, et que, par ce noble dévoue- « ment à leurs semblables, ils commandent à « tous l'admiration et le respect....

« Déclarons qu'à l'avenir :

« 1° *Seront regardées comme inviolables les « personnes des chirurgiens militaires ;*

« 2° *Ne seront plus regardés comme prises de « guerre les fourgons d'ambulances, les ambulan- « ces légères et tous les objets qu'ils renferment,* « car ce bien est celui de tous les blessés;

« 3° Sera regardé comme inviolable et sacré « *l'endroit d'un champ de bataille choisi par les « chirurgiens pour le pansement des blessés ;* on « y plantera des drapeaux noirs, comme ceux « qu'on place sur les hôpitaux d'une ville as- « siégée, et qui diront à tous que cet asile des « nobles souffrances doit être respecté;

« 4° Lorsque les chirurgiens d'une armée en « retraite auront remis leurs blessés entre les « mains des chirurgiens de l'armée victorieuse,

« ils seront protégés et reconduits dans les rangs « de leurs nationaux, avec le respect et la consi- « dération que méritent des hommes qui consa- « crent et exposent leur vie pour sauver celle de « leurs semblables ;

« 5° *Les soldats infirmiers seront également respectés,* et ils suivront leurs chefs ;

« Comme signes distinctifs de leur mission humanitaire, les chirurgiens porteront une écharpe blanche ou tout autre signe visible qui puisse les faire immédiatement reconnaître ; etc.... »

« J'ignore si de pareils traités internationaux seraient facilement réalisables ; mais s'ils existaient, je crois qu'ils seraient un éclatant hommage rendu à la civilisation, à l'humanité. Je crois que les souverains s'honoreraient en les signant.

« Reconnaître officiellement la solidarité morale qui existe, au point de vue de l'humanité, entre les chirurgiens militaires de toutes les nations ;

« Placer les chirurgiens en dehors de la sphère où s'agitent les intérêts et les passions de la politique ;

« Détruire les causes qui peuvent les empêcher d'accomplir leur sainte mission et qui les ont forcés quelquefois à abandonner leurs blessés !

« C'est là, monsieur, une entreprise qui mérite d'être tentée! C'est une tâche qui vous appartient!

« Avec le crédit mérité dont vous jouissez près d'un puissant prince, et avec le nom que vous portez, entreprendre, c'est réussir!....

« Tout en approuvant mon idée, quelques personnes m'ont fait observer qu'elle était reconnue et acceptée par toutes les nations civilisées, et que les chirurgiens militaires n'étaient plus aujourd'hui considérés comme prisonniers de guerre.

« C'est beaucoup sans doute, et cela fait honneur à la civilisation de notre époque; mais ce n'est pas assez; et il est, je crois, plus sage d'enchaîner la volonté des hommes par un droit écrit, que de se fier à leur générosité qui est mobile et capricieuse comme leurs passions.

« Un contrat synallagmatique entre les souverains, serait plus fort et plus rassurant qu'un usage, et donnerait à l'institution que je propose une auguste sanction, qu'elle ne saurait avoir sans cela.

« Que de choses surgiraient de cette institution ainsi placée sous la protection officielle des chefs des peuples!...

« Le chirurgien deviendrait, sur le champ de bataille, l'objet d'un respect égal à celui dont le prêtre est entouré dans le temple, et il puiserait dans ce respect de tous, le calme, le sang-froid et la force nécessaires, sans lesquels il ne pourra jamais qu'incomplétement remplir sa mission.

« Le soldat verrait ses souffrances amoindries;

« Sa vie mieux protégée;

« Son moral raffermi!

« Ce serait en vérité un bien splendide spectacle que cette réunion de deux corps de chirurgiens militaires échangeant entre eux ces paroles sur un champ de bataille :

« Nous vous remettons nos blessés qui sont « vos frères, comme vos blessés sont les nôtres. »

« Ce serait la plus magnifique application de ces paroles du Christ : « Aimez-vous, se- « courez-vous les uns les autres! »

« Si je me laisse bercer par des illusions, si je fais un rêve, je demande qu'on ne me réveille pas[1]. »

Enfin, M. Henry Dunant, de Genève, dans un ouvrage intitulé : *Un Souvenir de Solférino*, qui

1. H. Arrault, *Notice sur le perfectionnement du matériel des ambulances volantes*, 28 à 31.

parut en 1862, se préoccupa du même sujet; mais sa pensée dominante était l'adjonction de secoureurs volontaires au service de santé officiel, pour suppléer à l'insuffisance de son personnel, et il proposa la neutralité comme un moyen de faciliter la réalisation de ce projet, attendu que le zèle charitable de plusieurs pourrait bien être refroidi par l'absence d'une protection légale. Le mot même de neutralité ou de neutralisation ne se trouve pas dans l'ouvrage dont nous parlons, mais il y est fait une allusion fort transparente dans le passage suivant :

« Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent, par exemple, à Cologne, ou à Châlons, des princes de l'art militaire de nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitassent de cette espèce de congrès, pour formuler *quelque principe international, conventionnel et sacré,* lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des sociétés internationales et permanentes de secours pour les blessés, dans les divers pays de l'Europe? Il est d'autant plus important de se mettre d'accord et de prendre d'avance des mesures, que, lors d'un commencement d'hostilités, les belligérants sont déjà mal disposés les uns en-

vers les autres, et ne traitent plus les questions qu'au point de vue de l'intérêt exclusif de leurs ressortissants. »

II

Jusqu'à ce moment nous n'avons vu que des stipulations éphémères, des aspirations, des discours et des livres. Mais il s'agissait de passer de la théorie à l'exécution, de sortir de cette phase de tâtonnements et de se placer hardiment sur le terrain de la pratique. C'est à ce moment que Genève commence à jouer un rôle actif.

Déjà dès le mois de février 1863, par l'initiative de son président, la Société genevoise d'utilité publique s'emparait de la question, et un Comité, chargé par elle d'aviser aux voies et moyens, résolut de convoquer une conférence internationale, à l'effet d'étudier ce qu'il pourrait y avoir à faire sous ce rapport.

Ce Comité inscrivit dans son programme une proposition tendant à ce que « les gouvernements de l'Europe déclarassent que, désormais, *le personnel médical militaire et ceux qui en dépendent*, y compris les secoureurs volontaires reconnus, *seraient regardés comme personnes*

neutres par les puissances belligérantes.» C'était beaucoup ; si l'on pouvait obtenir cela, on avait cause gagnée.

La Conférence siégea à Genève du 26 au 29 octobre 1863, et se montra pleinement sympathique aux idées qui viennent d'être rappelées. Elle décida en outre la création d'un réseau de Comités de secours dans tous les pays, et émit le vœu « *que la neutralité fût proclamée* en temps de guerre, par les nations belligérantes, pour *les ambulances* et *les hôpitaux*, et qu'elle fût également admise de la manière la plus complète pour *le personnel sanitaire officiel*, pour *les infirmiers volontaires*, pour *les habitants du pays qui iront secourir les blessés*, et pour *les blessés eux-mêmes ;*

« Qu'un *signe distinctif identique* fût admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou du moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service ;

« Qu'un *drapeau identique* fût aussi adopté dans tous les pays pour les ambulances et les hôpitaux[1]. »

Ce qui donnait de l'importance à cette manifestation, c'est qu'elle émanait d'une réunion

1. Voy. pièces justificatives, B.

d'hommes compétents et parfaitement qualifiés pour se faire écouter, c'est-à-dire pour la plupart de sommités médicales ou militaires. En outre, la moitié de l'assemblée se composait de représentants officiels des divers États de l'Europe.

Les prétentions de la Conférence parurent, au premier abord, inacceptables à plusieurs puissances, et elles soulevèrent quelque opposition, surtout chez les militaires qui crurent y voir mille dangers. Heureusement ces scrupules ne furent pas partagés par ceux à qui il appartenait de décider en dernier ressort et de faire droit aux demandes exprimées; grâce au bon vouloir de plusieurs souverains, notamment de LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur des Français, dix mois ne s'étaient pas écoulés que les *desiderata* de la Conférence étaient sanctionnés par une convention régulière.

C'était le comité génevois qui, faisant fonction de *Comité international*, avait engagé des négociations à cet effet. Fondé de pouvoirs de la Conférence, il s'était adressé à ses correspondants, en date du 15 novembre 1863, leur demandant de sonder les intentions de leurs gouvernements respectifs, et de tâcher de savoir jusqu'à quel point il leur conviendrait de

régler leurs rapports éventuels, en cas de guerre, sur les principes proposés à leur acceptation. La plupart des réponses furent favorables ; mais une société privée n'était pas compétente pour aller plus loin ; c'était à la diplomatie qu'il appartenait de poursuivre l'œuvre commencée. A la suite de divers pourparlers, une invitation fut adressée le 6 juin 1864, par le Conseil fédéral suisse, à tous les États de l'Europe et à quelques-uns de l'Amérique, pour qu'ils voulussent bien envoyer à Genève des plénipotentiaires chargés de rédiger l'acte qui devait les engager les uns envers les autres. La France appuya cette démarche de tout le poids de son autorité, en la recommandant au bienveillant accueil des divers cabinets.

Le 8 août de la même année, seize États, représentés par vingt-six délégués, étaient réunis à Genève et se mettaient à l'œuvre sous la présidence de S. Exc. M. le général Dufour, commandant en chef de l'armée suisse.

Dans son discours d'ouverture, l'honorable président exprima sa reconnaissance au gouvernement français pour la part considérable qu'il avait prise à cet événement ; il le remercia « d'avoir eu la pensée délicate d'en laisser l'honneur au petit pays au sein duquel la ques-

tion avait été primitivement soulevée, et qui, par sa petitesse même et son état de neutre, était peut-être mieux qualifié pour provoquer une semblable réunion [1]. »

Chose bien rare dans un congrès diplomatique, tout le monde était d'accord. Il ne s'agissait, en effet, ni de débattre des intérêts contradictoires, ni de concilier des prétentions opposées, mais de réaliser un progrès dans le droit des gens, par l'adoption solennelle du principe de la neutralité des soldats blessés et de tout le personnel employé à les secourir. Tel était du moins le vœu formulé par la Conférence d'octobre 1863, et qui devait servir de point de départ à celle de 1864.

Quoique dans l'intervalle un grand nombre de gouvernements s'y fussent officieusement ralliés, on pouvait craindre qu'il ne fallût au dernier moment compter et pactiser avec les exigences militaires. Mais ici encore le Comité international a obtenu plus qu'il n'avait espéré ; les réserves et les exceptions stipulées se réduisent à fort peu de chose. Nul n'osait se flatter d'une telle réussite. Le Comité lui-même se serait contenté d'un simple jalon solidement

1. 1864, 6.

établi sur sa ligne d'opérations; mais, grâce au bon vouloir de tous les membres de l'assemblée et aux instructions généreuses qu'ils avaient reçues de leurs gouvernements, ce qui a été fait a dépassé l'attente générale. Le traité a été signé le 22 août 1864[1].

Parmi les écrivains qui l'ont critiqué, il en est qui ont reproché aux gouvernements d'avoir agi avec irréflexion et légèreté, d'en avoir fait un jeu humanitaire[2]. Ils ont suivi les yeux fermés, a-t-on dit, le mouvement imprimé à Genève, et conclu un pacte qui a, non sans motifs, inquiété les généraux[3]. On les a accusés de n'avoir signé que « pour faire plaisir à d'autres, ou pour ne pas avoir l'air d'être moins philanthropes qu'eux[4]. » On a même été jusqu'à déclarer que « personne n'est satisfait de la Convention;... que pour les uns elle contient trop et pour les autres trop peu[5]. » Mais ces plaintes ont eu peu d'écho et le nombre des partisans de la Convention n'a pas moins été toujours en croissant. « Le congrès de Genève, dit un auteur

1. Voy. pièces justificatives, D.
2. *Allg. Zeitung*, 4 nov. 1868.
3. Michaëlis, dans l'*Allg. milit. ärzt. Zeitung*.
4. Lecomte, *Nouvelliste Vaudois*.
5. Michaëlis, dans le *Kamerad*.

allemand[1], doit être salué, sous plus d'un rapport, comme un fait nouveau, caractérisant l'esprit de notre temps, et d'une grande signification dans l'histoire de la civilisation. »

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire ressortir ici la puissance de l'initiative privée, même dans des choses qui semblent au premier abord ne point appartenir à son domaine. C'est là au fond ce qui fait le principal intérêt de ce chapitre historique.

Les idées patronnées par le Comité international n'étaient assurément pas nouvelles ; on peut dire qu'elles étaient dans l'air et répondaient à un besoin de l'époque ; mais elles n'avaient pas encore trouvé leur formule, nul n'avait encore cherché avec persévérance à leur faire donner une sanction officielle ; on pensait que c'était l'affaire des gouvernements et l'on se croisait les bras. Le Comité de Genève a osé davantage ; il a donné le signal du mouvement, et il a réussi. Il s'est adressé aux souverains et ceux-ci lui ont répondu par des encouragements et des marques de bienveillance ; aux journaux, et ils lui ont ouvert leurs colonnes ; aux hommes de cœur, et il les

1. *Kriegsrecht des neunzehnten Jahrhunderts.*

a vus se lever en masse à sa voix. Il a abordé de front les difficultés, et elles se sont aplanies devant lui ; son rêve s'est réalisé. On peut presque dire que c'est lui qui a fait le traité du 22 août, car il a été jusqu'à en rédiger officieusement le projet, tel qu'il a été soumis aux délibérations du Congrès [1].

On verra, du reste, par ce qui va suivre que le rôle du Comité international ne s'est pas borné à ces travaux préliminaires.

Qu'on nous permette cependant, avant d'aller plus loin, de prévenir un reproche. Vu la part considérable que le Comité international a eue dans toutes ces négociations, n'eût-il pas été préférable, peut-être, qu'un autre qu'un membre de ce Comité se fût chargé d'en écrire l'histoire ? Nous nous le sommes demandé à nous-même et, après quelque hésitation, fort de notre respect pour la vérité, nous avons cru devoir passer outre ; d'abord, parce qu'il n'y avait qu'à raconter et que nous étions mieux placé que personne pour savoir comment les choses s'étaient passées ; puis, parce qu'il s'agissait, non d'une œuvre personnelle, mais d'une œuvre collective, et qu'en rappelant les services rendus par le

1. Voy. pièces justificatives, C.

Comité international, nous pensons n'être que juste envers nos collègues qui ont pris toujours, et chacun, une large part à ses travaux.

Mais revenons.

Sans parler des imperfections inséparables de tout commencement, l'œuvre était encore incomplète par le fait que les puissances n'avaient pas toutes signé la Convention, et l'on ne pouvait se dissimuler que les gouvernements non-signataires n'étaient pas tous également bien disposés. Cela tenait pour quelques-uns à une confusion d'idées, provenant de ce que la conférence de 1863, à côté des vœux qu'elle avait formulés pour obtenir la neutralisation désirée, s'était en outre occupée des Comités de secours. Or ces deux sortes de décisions, quoique le Comité international eût pris soin de les distinguer nettement, ne faisaient qu'une seule et même chose dans la pensée de plusieurs, et il y eut des cabinets qui s'imaginèrent que la Conférence de 1864 devait donner une sanction officielle à l'œuvre des Comités. Comme ils ne voulaient pas en entendre parler, ils s'abstinrent.

On a peine à s'expliquer ce malentendu. Le texte des décisions prises aurait dû suffire à dis-

siper les préventions. La Convention, telle qu'elle était sortie des mains de ses rédacteurs, était empreinte d'un esprit de sagesse et de modération qui devait calmer toutes les craintes et toutes les susceptibilités. Elle se bornait à proclamer de grands principes, que toutes les nations civilisées peuvent et doivent accepter sans hésitation, surtout quand ils ne lient que sous condition de réciprocité.

Il y avait donc des démarches à faire pour décider ceux qui hésitaient encore. Il fallait les éclairer et insister sur la véritable portée de la Convention; il fallait plaider sa cause auprès d'eux, pour amener les retardataires à adhérer après coup, le protocole continuant de rester ouvert en leur faveur.

Le Comité international s'en occupa activement, d'accord avec le Conseil fédéral, dont il secondait *officieusement* l'action *officielle*. Les négociations furent lentes ; cependant elles aboutirent. Nous en reparlerons à l'occasion des articles 9 et 10, et nous mentionnerons alors comment des progrès successifs ont fini par réunir les signatures de l'Europe entière.

En attendant, de graves événements étaient survenus. La guerre venait d'éclater; c'était

en 1866, et la Convention fut appelée à faire ses preuves. Des difficultés de diverses sortes résultaient du fait que les puissances belligérantes n'avaient pas toutes adhéré; sous ce rapport l'expérience était prématurée et ne pouvait pas être considérée comme décisive; elle créait en outre, dans certains cas, une situation délicate à ceux qui devaient agir. Ainsi l'Autriche, la Saxe et le Hanovre n'avaient pas encore signé, et l'on se demandait quelle serait la ligne de conduite de la Prusse à leur égard. Mais cette grande puissance déclara généreusement qu'elle traiterait ses ennemis d'après la teneur de la Convention.

Dès avant l'ouverture des hostilités, le roi ordonna, le 23 juin, au commandant en chef de ses troupes en Bohême, d'informer le commandant en chef des troupes autrichiennes que, lors même que le gouvernement autrichien n'avait point signé la Convention, les troupes prussiennes avaient reçu l'ordre de la mettre en pratique à l'égard des employés des établissements sanitaires ennemis, avec l'espoir qu'il serait usé de réciprocité envers elles. La réponse, datée du 27 juin, fut évasive. Une seconde invitation formulée par le prince royal après ses premières victoires, ne demeura pas

moins infructueuse[1]. Les conséquences de ce refus de l'Autriche ont été déplorées par ceux qui en ont été témoins. « On ne peut se consoler, dit le docteur Lœffler, des souffrances inutiles auxquelles ont été exposés tant de braves soldats pendant cette campagne, parce que la Convention de Genève n'était pas en vigueur, que par l'espérance de voir d'aussi cruels souvenirs contribuer, du moins, à faire enfin apprécier partout à sa juste valeur cette œuvre d'humanité[2]. »

La position de la Prusse n'était pas la même suivant les corps d'armée qu'elle avait devant elle. En Bohême, par exemple, elle ne rencontrait que des adversaires non contractants. Ailleurs, au contraire, et notamment quand elle se trouva en face du huitième corps, il en fut autrement. Le prince Alexandre de Hesse, qui le commandait, avait prescrit à ses troupes, par son ordre du jour du 9 juillet, d'observer la Convention dans ses rapports avec l'ennemi[3], de sorte que, chose bizarre, les Autrichiens qui servaient sous ses ordres durent se conformer

1. Naundorff : *Unter dem Rothen Kreutz*, 483.
2. Lœffler : *Das preussiche Militær-Sanitætswesen.*
3. Voy. chap. III.

à la Convention, quoique leur propre gouvernement n'y eût point adhéré.

Quelque imparfaite qu'ait été l'expérience de cette campagne, elle n'en donna pas moins lieu à des observations importantes, d'où il résulta trois choses : d'abord que les dispositions essentielles de la Convention étaient exécutables en fait, ce qui a été contesté[1], mais surabondamment prouvé[2]; — en second lieu que cette nouvelle législation était féconde en excellents résultats[3]; — enfin qu'il était urgent de mettre la main à l'œuvre, soit pour améliorer ce traité, soit surtout pour l'interpréter dans quelques-unes de ses parties, qui laissaient certains points dans le vague.

Les gouvernements qui n'avaient pas pris part à la guerre ne se souciaient pas de reviser une œuvre qui datait de deux ans à peine, et qui leur paraissait sinon parfaite, du moins fort acceptable. Mais il n'en était pas de même des belligérants; ils avaient constaté par la pratique certaines difficultés d'exécution, et ils

1. Michaëlis, *Allg. mil. ärzt. Zeitung.*

2. Von Corval, *Die Genfer Konvention und die Möglichkeit ihrer Durchführung.*

3. *Rechenschafts-Bericht des Vorstandes des Hülfsvereins im Grossh. Hessen*; Darmstadt, 1867, p. 51.

étaient d'accord pour réclamer quelques changements.

Un élément nouveau intervint, qui fit pencher la balance. Les Comités de secours récemment institués, et dont la fondation avait été décidée à Genève en 1863, s'étaient rapidement multipliés. Prêts à seconder les armées au premier appel, ils avaient joué en 1866 un rôle important, surtout en Allemagne, où ils étaient fort nombreux. Ils avaient pu étudier de près les effets de la Convention, qui avait pour eux des conséquences très-directes, et, se préoccupant avant tout des intérêts de leur œuvre, sans s'inquiéter outre mesure du point de vue des gouvernements, ils attachèrent le grelot de la réforme. Ce fut à leur instigation et par leur initiative, mais non sans quelque opposition, que la question des changements fut mise à l'ordre du jour de la Conférence qui devait se réunir à Paris au mois d'août 1867. Des doutes furent émis, tout au moins quant à son opportunité. Bien des personnes trouvaient cette discussion intempestive, et craignaient qu'on n'amoindrît l'autorité de la Convention en en signalant les côtés faibles. Il était d'ailleurs peu probable, ajoutait-on, que les gouvernements consentissent à recommen-

cer leur travail diplomatique sur ce point. Encore, si l'on y touchait, faudrait-il ne proposer que des additions, et non un remaniement complet, ou même se borner à émettre des vœux, comme on avait fait en 1863, laissant aux gouvernements le soin de les formuler s'ils jugeaient à propos d'y donner suite.

Ce ne fut cependant pas ce qui eut lieu, car on fut conduit par la force des choses à remanier le texte même. On reconnut, en l'étudiant de près, qu'outre les idées nouvelles à introduire sous forme d'articles précis ou de vœux généraux, il y avait lieu de proposer certaines améliorations, moins capitales, mais néanmoins désirables, qui ne pouvaient se traduire que par des changements de rédaction. On se décida en conséquence à reviser le texte entier. Comme les sociétés n'avaient pas à faire un traité réel et définitif, mais seulement idéal et officieux, elles crurent devoir préciser leurs demandes sous la forme d'un essai de contrat aussi parfait que possible[1].

Ce travail se fit avec beaucoup de soin.

Dès le mois de mai, les délégués que l'Exposition universelle avait attirés en assez grand

1. Voy. pièces justificatives, G.

nombre à Paris, se constituèrent en commission pour préparer la conférence d'août.

Trois sections se partagèrent le travail, et l'une d'elles, la deuxième, eut pour sa part à élaborer le projet de réforme de la Convention[1]. Elle comptait dans son sein des hommes très-compétents, plusieurs entre autres qui avaient pris une part active au soulagement des blessés dans la guerre de 1866. Cette section consacra sept longues séances à l'étude des questions qui lui étaient soumises, et la rédaction de son rapport fut confiée à M. le docteur baron Mundy, de Vienne, l'un des partisans les plus zélés de la révision.

Les sociétés de secours allemandes tinrent de leur côté à Würzbourg, le 22 août, jour anniversaire de la Convention, une assemblée préparatoire, où furent examinées et discutées les modifications qui devaient être proposées à la Conférence de Paris[2].

La réunion générale et internationale s'ouvrit le 26 août, sous la présidence de M. le comte Sérurier; deux jours y furent consacrés à la Convention. Le projet de la deuxième section préparatoire y fut assez notablement modifié,

1. Voy. pièces justificatives, E.
2. Voy. pièces justificatives, F.

et il sortit des délibérations un texte[1] qui put être considéré à juste titre comme l'expression des vœux des Comités.

On se retrouvait donc dans une position analogue à celle qui avait suivi la Conférence de 1863, mais avec une difficulté de plus. Au lieu de l'incertitude qui planait alors sur les dispositions des souverains, incertitude qui n'avait pas tardé à faire place à une conviction des plus rassurantes, on pressentait cette fois plus de résistance, quoiqu'il ne s'agît que de simples changements, et par le seul fait que c'étaient des changements ; on pouvait les trouver prématurés ou dangereux, ou bien encore, s'ils n'altéraient pas sensiblement le texte primitif et l'économie de la Convention, penser qu'il ne valait pas la peine de se déranger pour si peu. En outre, et c'était là la grande difficulté, il ne s'agissait plus, comme la première fois, de trouver quelques gouvernements bien disposés pour donner l'exemple, mais il fallait, sous peine d'insuccès, rallier au texte nouveau tous les signataires de la Convention. La seule garantie, la seule chance de réussite, mais elle était grande, se trouvait dans la compétence incontestable des hommes qui avaient préparé ce tra-

1. Voy. pièces justificatives, G.

vail, puisque toutes leurs propositions étaient basées sur leurs récentes expériences personnelles.

Le Comité international se remit donc à l'œuvre, et crut ne pouvoir mieux faire que de suivre la marche qui lui avait si bien réussi une première fois.

Ses ouvertures au Conseil fédéral furent parfaitement accueillies. Elles se trouvaient d'ailleurs déjà recommandées auprès de ce corps par le gouvernement italien qui, sur les instances du docteur Palasciano[1], avait, dès le 15 août 1867, provoqué de sa part la convocation d'une nouvelle conférence diplomatique, en signalant à son attention quelques-uns des points qui figuraient également au nombre des vœux de la Conférence de Paris.

Le Conseil fédéral, tout en étant animé des meilleures dispositions, dut agir cependant avec la plus grande réserve, pour ne pas s'exposer à un échec. Il commença par s'assurer du consentement éventuel des principaux signataires de la Convention, et ces démarches préliminaires traînèrent naturellement en longueur. Elles aboutirent cependant à prouver qu'une entente était possible, et que, si l'on ne

1. Palasciano, *Archivio di memorie ed osservazioni di chirurgia pratica*, t. III.

devait pas se flatter de tout obtenir, on pouvait néanmoins espérer d'obtenir quelque chose et de faire quelques pas en avant. Tous les États furent donc convoqués pour le 5 octobre 1868, et Genève fut de nouveau choisie pour lieu de rendez-vous.

Il semblerait qu'à ce moment la tâche du Comité fût achevée et qu'il n'eût plus rien à faire qu'à attendre. Mais il avait trop à cœur de réussir pour ne pas veiller jusqu'au bout au succès de l'œuvre. Il eut le pressentiment que de graves difficultés surgiraient encore, et il s'efforça de les aplanir. Il se demanda, en particulier, quel serait le programme des délibérations. Il n'y en avait pas d'autre, en réalité, que les vœux exprimés par la Conférence de Paris ; mais ces vœux, parfaitement simples et naturels de la part des Comités, il était aisé de comprendre qu'ils ne feraient pas l'affaire des gouvernements, puisqu'ils n'allaient à rien moins qu'à bouleverser une convention, à laquelle l'absence ou le refus d'un seul des intéressés empêcherait de porter la moindre atteinte.

Il fallait pourtant avoir quelque chose à proposer aux commissaires réunis. Le zèle de quelques gouvernements n'était pas tellement spontané qu'il fût superflu de faciliter leur.

tâche par tous les moyens possibles. Le Comité international, comprenant qu'il importait de leur fournir, pour leurs délibérations, un guide qui leur fît parcourir tout le champ des réformes proposées, sans cependant leur soumettre des formules trop précises qui auraient risqué de compromettre les principes eux-mêmes, s'arrêta à l'idée de publier une série de simples suggestions puisées dans les vœux de Paris. Il mit donc sous les yeux de la Conférence l'énoncé de quelques idées à examiner[1], pensant que l'on procéderait avec elles par voie d'exclusion, et que l'on ne conserverait pour la discussion que celles qui auraient quelque chance d'être acceptées. C'est ce qui eut lieu en effet.

Le point essentiel, celui qui avait été la cause déterminante de ce nouveau Congrès, pour la plupart de ceux qui l'avaient provoqué, c'était l'extension des principes de la Convention aux guerres maritimes. Tout le monde était d'accord là-dessus, et c'est aussi l'objet de la plupart des articles additionnels votés le 20 octobre 1868[2].

Cette idée s'était fait jour dès 1864. Le Co-

1. Voy. pièces justificatives, H.
2. Voy. pièces justificatives, I.

mité international avait inséré à cette époque, dans le projet de traité qui servit de base aux discussions de la Conférence de Genève, un article ainsi conçu : « Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une convention ultérieure entre les Puissances intéressées. » Mais cette disposition fut écartée alors comme étrangère à l'objet spécial de la réunion, et parce que les plénipotentiaires des diverses Puissances n'étaient pas autorisés à prendre un semblable engagement.

Ce fut par le même motif que l'on passa à l'ordre du jour sur une pétition présentée au même Congrès, et par laquelle M. Leroy-Méricourt, en lui soumettant un projet de convention maritime[1], l'invitait à entrer immédiatement en matière.

En 1866, le concours ouvert par le Comité de secours de Berlin nous fournit une occasion que nous ne laissâmes pas échapper d'appeler de nouveau l'attention sur cette lacune du droit des gens, en l'appuyant de quelques exemples qui prouvaient l'utilité qu'il y avait à la faire disparaître[2].

1. *Confér. de Genève*, 1864, 28.
2. Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*, 361.

Puis survint la bataille de Lissa, dans laquelle un grand nombre de naufragés périrent faute de secours[1].

Dès lors, l'actualité de la question en fit sentir davantage l'importance. Quelques souveraines, en particulier, témoignèrent le désir qu'elle fût reprise[2], et, à leur instigation, elle figura dans les *tractanda* de la Conférence de Paris. Cette assemblée inscrivit au nombre de ses vœux la demande que la marine fût mise au bénéfice de la Convention, et ce fut ainsi que la Conférence de 1868 fut appelée à s'en occuper.

On a jugé sévèrement l'œuvre de 1868. Déjà, avant qu'elle fût accomplie, M. le docteur Mundy avait déclaré que la Convention ne serait qu'une « bulle de savon », si l'on ne faisait pas droit aux réclamations de la Conférence de Paris[3]. Plus tard, on a dit que les articles additionnels laissaient subsister dans la Convention des contradictions choquantes, et ne servaient qu'à la rendre encore plus illogique[4].

1. Palasciano, *Archivio*.... etc.
2. *Confér. de Genève*, 1868, 31.
3. *Allg. milit. ärzt. Zeitung*, 29 mars 1868.
4. *Allg. Zeitung*, 4 nov. 1868.

Nous sommes loin de partager cette manière de voir. Tout au contraire, plus nous avons étudié la Convention, plus nous nous sommes convaincu qu'elle était bien ordonnée et que ses divers articles s'enchaînaient logiquement. Ceux qui ne reculeront pas devant la lecture du commentaire ci-après partageront, nous l'espérons, la même impression. On comprendra, en particulier, que certaines considérations, dont les Comités, comme tels, n'étaient pas obligés de tenir compte, s'imposaient aux gouvernements à cause de la responsabilité dont ils sont chargés, et qu'il n'y a rien d'étrange à ce qu'un congrès de diplomates se soit montré plus réservé qu'une assemblée de philanthropes. Telle chose, excellente en principe, n'est pas toujours acceptable dans la pratique.

M. le docteur Mundy cherche à s'expliquer les imperfections de la Convention, par le fait que les personnes appelées à voter sur son contenu étaient *en majorité incompétentes;* mais une étude statistique analogue à la sienne nous a conduit à des conclusions toutes contraires. Cette différence d'appréciation provient de ce que le tableau publié par M. Mundy[1] contient

1. *Allg. milit. ärzt. Zeit.*, 29 mars 1868.

des erreurs évidentes[1]; puis, de ce que nous pouvons faire entrer en ligne de compte la Conférence de 1868, et de ce que nous laissons de côté la Conférence de Würzbourg, qui n'avait pas un caractère suffisamment international. D'autre part, nous classons parmi les personnes compétentes les médecins civils, dont la plupart ont vu de près les horreurs de la guerre, et dont l'opinion a certes autant de poids que celle de militaires qui n'ont jamais reçu le baptême du feu. Nous ferons observer enfin que, quels que soient les résultats donnés par le calcul, le blâme ne saurait porter sur les deux réunions les plus importantes, celles qui ont eu un caractère diplomatique, car on doit supposer que les gouvernements étaient bons juges de l'aptitude de leurs représentants officiels. Au surplus, nous donnerons, comme annexe à ce chapitre, la liste nominative de toutes les personnes qui ont concouru au travail de la Convention de Genève, dans les cinq réunions internationales où elle a été discutée[2], savoir :

1. Ainsi le nombre des membres présents à la Conférence de 1863 était de 36 et non de 32 ; à la Conférence de 1864, de 26 et non de 20; etc.

2. Voy. pièces justificatives, A.

1° Genève 1863. Conférence libre.

2° Genève 1864. Conférence diplomatique.

3° Paris 1867. Conférence des Sociétés de secours.

a) Section préparatoire.

b) Assemblée générale.

4° Genève 1868. Conférence diplomatique.

Le dépouillement de ce tableau d'ensemble donne les résultats suivants :

Militaires et marins.	18
Médecins et intendants. . . .	47
Autres professions.	41
Total	106 personnes

De ces 106 personnes,

77	ont assisté à	1	conférence
18	—	2	—
5	—	3	—
5	—	4	—
1	—	5	—

Les États signataires de la Convention n'étant pas tous présents à Genève en 1868, on décida de ne faire qu'un « projet d'articles additionnels, » lequel ne serait transformé en un acte diplomatique, que lorsqu'il aurait reçu l'assentiment unanime de tous les contractants. Cette formalité n'est point encore remplie,

mais il n'y a aucun doute sur le résultat final, toutes les résolutions prises ayant été votées à l'unanimité des États représentés, par des délégués munis d'instructions spéciales et précises, et la plupart des absents s'étant engagés d'avance à accepter le texte auquel on s'arrêterait. Toutefois, des modifications pourraient encore être proposées, et il serait téméraire d'envisager dès à présent ce *projet* comme définitif.

La suite de notre travail nous appelle maintenant à étudier le contenu même de cette Convention dont nous venons de raconter l'histoire; mais, avant d'en aborder l'examen, article par article, comme nous le ferons dans le chapitre suivant, disons quelques mots des effets généraux qu'on a le droit d'en attendre.

Pour quiconque a vu de près les horreurs de la guerre, pour qui sait comment elle se pratique, il sera facile d'apprécier la portée des innovations introduites, et de comprendre quelle différence les guerres futures présenteront avec les guerres passées, lorsque les ambulances et les hôpitaux seront respectés, de telle sorte qu'une armée en retraite pourra y abandonner sans crainte ses blessés; lorsque les personnes attachées au service de ces éta-

blissements ne seront point faites prisonnières et auront la faculté de rester à leur poste tant que leur présence y sera nécessaire; lorsque l'appât de faveurs offertes aux habitants les portera à recueillir et à assister chez eux les blessés; lorsque, enfin, ces derniers seront soignés par celui qui les relèvera, sans distinction de nationalité, et renvoyés au plus tôt dans leurs foyers.

Des avantages analogues existeront dans les guerres maritimes, où le sauvetage des blessés et des naufragés pourra s'opérer à l'abri du drapeau international; sauvetage d'autant plus urgent sur mer, que ceux qui tombent à l'eau n'en reviennent pas souvent, tandis que sur terre un blessé peut ne pas succomber toujours, malgré l'absence de secours immédiats.

On peut considérer la Convention de Genève, avec son caractère charitable et chevaleresque, comme l'expression du sentiment de notre époque et comme une véritable conquête de la civilisation. Plusieurs des mesures adoptées par la Convention se pratiquaient déjà, grâce à l'adoucissement des mœurs. Il y avait des usages; mais c'est quelque chose de les avoir fixés, reconnus

et codifiés[1]; c'est quelque chose aussi que de les avoir complétés par des dispositions humanitaires qui auront certainement pour résultat, selon le vœu des gouvernements eux-mêmes, « d'adoucir les maux inséparables de la guerre, de supprimer des rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés[2]. » Ce traité « était hautement réclamé par l'humanité[3] »; l'empressement de toute l'Europe civilisée à le signer l'a bien prouvé. « La Convention de Genève, a-t-on dit, est un progrès dans le développement du droit de la guerre sur terre, qui doit être prisé aussi haut, plus haut peut-être encore, au point de vue humanitaire, que la Dé-

1. *Das Kriegsrecht des neunzehnten Jahrhunderts*, 4.

2. La Convention est d'ailleurs perfectible. Déjà la Conférence des sociétés de secours, tenue à Berlin, en 1869, a songé à la faire compléter, et a formulé, entre autres propositions, la demande d'un article nouveau ainsi conçu :

« En cas de guerre, les Puissances non belligérantes seront invitées à mettre à la disposition des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux, les médecins de leurs armées, dont elles peuvent se passer sans que le service ordinaire en souffre.

« Ces médecins délégués seront placés sous les ordres des médecins en chef de l'armée belligérante, à laquelle ils seront attachés. »

3. *Protoc. de la Confér. de Genève*, 1864, 3.

claration de Paris du 16 avril 1856 sur le droit de la guerre maritime[1]. » — « Elle tiendra un jour une plus grande place dans l'histoire que les traités d'Utrecht, de Westphalie ou de Ryswick[2]. » — « Elle doit être saluée comme un de ces événements importants, de ces rares progrès que l'on ne constate que d'époque en époque dans l'histoire du genre humain. Elle est plus qu'une belle pensée, elle est un grand acte[3]. »

1. *Der Genfer Congress. und seine Ergebnisse.* Darmstadt, 1865.
2. Frédéric Passy, *Journal des Économistes*, XLV, 213.
3. Naundorff, ouvrage cité, 496.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

LISTE DES PERSONNES

QUI ONT PRIS PART AUX DIVERSES CONFÉRENCES
INTERNATIONALES
POUR L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

	GENÈVE OCTOBRE 1863.	GENÈVE AOUT 1864. (Conférence diplomatiqu
ALLEMAGNE DU NORD.	**PRUSSE.** Dr LOEFFLER, médecin en chef du 4e corps d'armée, Délégué du ministre de la guerre. Dr C. HOUSSELLE, conseiller intime et membre du ministère des affaires médicales, Délégué du ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales. S. A. le prince HENRI XIII DE REUSS (branche cadette), Délégué de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. **HANOVRE.** Dr OELKER, Délégué du gouvernement. **SAXE (ROYAUME DE).** Dr GÜNTHER, médecin en chef de l'armée, Délégué du ministre de la guerre.	Dr LOEFFLER, médecin en du 4e corps d'armée. S. E. M. DE KAMPTZ, consei intime de légation, env extraordinaire et mini plénipotentiaire de la Pr auprès de la Confédéra suisse. RITTER, conseiller intime ministère de la guerre. Dr GÜNTHER, médecin en de l'armée.
AUTRICHE.	Dr UNGER, médecin supérieur de l'état-major, médecin en chef de l'armée, Délégué du ministre de la guerre.	
BADE.	Dr STEINER, médecin major, Délégué de S. A. R. le Grand-Duc.	Dr STEINER, médecin-majo Dr VOLZ, conseiller médi membre de la Direction affaires médicales.

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
GURLT, professeur, Délégué du comité central de Berlin.	Dr LOEFFLER, médecin en chef, Délégué du gouvernement et du comité central de Berlin. Dr B. DE LANGENBECK, conseiller intime, Délégué du comité central de Berlin. Dr WENDT, médecin d'état-major, Délégué du comité central de Berlin. H. DE LUCK, chevalier de St-Jean de Jérusalem, Délégué du grand-maître de l'ordre.	Dr LOEFFLER, médecin en chef. S E. M. DE ROEDER, lieutenant-général, ministre de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Suisse. OEHLER, capitaine de marine.
aron MUNDY, médecin incipal, Délégué du ministre la guerre.	Dr baron MUNDY, médecin principal, Délégué du ministre de la guerre. Dr SCHLESINGER, Délégué de la Société patriotique de secours de Vienne.	Dr baron MUNDY, médecin principal.
IETZ, Délégué de l'Association des Dames.	Dr STEINER, médecin major, Délégué du Gouvernement et de l'Association des Dames	Dr STEINER, médecin-major.

	GENÈVE octobre 1863.	GENÈVE aout 1864. (Conférence diplomatiqu
BAVIÈRE.	Dr Théodore Dompierre, médecin principal du corps d'artillerie, Délégué du ministre de la guerre.	
BELGIQUE.		Visschers, Auguste, cons ler au conseil des mines.
DANEMARK.		S. E. Dr Fenger, consei d'État.
ESPAGNE.	Dr Landa (Don Nicasio y Alvarèz de Carvallo), chirurgien-major, représentant du corps de santé de l'armée, Délégué du ministre de la guerre.	S. E. M. J. Heriberto Ga de Quevedo, chambella chargé d'affaires de S. M Reine près la Confédéra suisse.
ÉTATS-UNIS.		S. E. George G. Fogg, nistre résident des Ét Unis à Berne. Ch. S. P. Bowles, agent g pour l'Europe de la comn sion sanitaire des Éts-U.

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
	Dr Th. DOMPIERRE, Délégué du ministre de la guerre. Comte DE LUXBOURG, Dr SCHANZENBACH, Délégués de la Société générale des invalides de Bavière. Dr SEITZ, professeur, Délégué du comité de Munich.	Dr Th. DOMPIERRE, médecin en chef du corps d'artillerie.
	Général RENARD, aide de camp du roi, Délégué du comité de Bruxelles. Dr CEUTERICK, chirurgien de l'hôpital d'Anvers, Dr VAN DE VELDE, H. V., Délégués du comité anversois.	VISSCHERS, Auguste, conseiller au conseil des mines.
		J. GALIFFE, Dr en droit, consul près la Confédération suisse.
	Dr LANDA (Don Nicasio y Alvarès de Carvallo), médecin major, Comte DE RIPALDA, sénateur, Délegués de l'Assemblée de secours de Madrid. SORIANO FUERTES, chevalier de Saint-Jean, Déiég. de l'ordre de St-Jean, de l'Assemblée de la langue d'Aragon et de l'Assemblée de secours de Madrid.	
	Dr Thom. W. EVANS, Ch. S.-P. BOWLES, Le Docteur CRANE, Délégués de la commission sanitaire.	

	GENÈVE OCTOBRE 1863.	GENÈVE AOUT 1864. (Conférence diplomatique
FRANCE.	DE PRÉVAL, sous-intendant de la Garde impériale; Dr BOUDIER, médecin principal, Délégués du ministre de la guerre. CHEVALIER, consul à Genève.	DE PRÉVAL, sous-intend militaire de 1re classe. Dr BOUDIER, médecin pr cipal. JAGERSCHMIDT, sous-direct au ministère des affai étrangères.
GRANDE-BRETAGNE.	Dr RUTHERFORD, inspecteur général des hôpitaux, Délégué du ministre de la guerre. MACKENSIE, consul à Genève.	Dr RUTHERFORD, député, pecteur général des h taux. LONGMORE, député, insp teur général, professeur chirurgie militaire à l'éc militaire médicale de Grande-Bretagne.
HESSE.	Major BRODRÜCK, chef de bataillon d'état-major, Délégué du ministre de la guerre.	Major BRODRÜCK, chef de taillon d'état-major.
ITALIE.	CAPELLO, Giovanni, consul à Genève.	CAPELLO, consul général talie à Genève. Chevalier Félix BAROFF médecin-chef de divisi attaché au service sanita de l'hôpital départemen de Turin.

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
nte SÉRURIER, DE ROHAN-CHABOT, DE BRÉDA, CAMUS, onel HUBER-SALADIN, PIOTROWSKI, Délégués du comité entral français.	Comte DE BRÉDA, Dr CHENU, HUBER-SALADIN, Dr GAUVIN, Comte SÉRURIER, » DE BEAUFORT, Marquis DE BÉTHISY, Paul BÉNARD, Th. VERNES, Vicomte DE MELUN, Dr PIOTROWSKI, Vicomte SÉRURIER, Délégués du comité central français.	DE PRÉVAL, sous-intendant militaire de 1re classe. COUPVENT DES BOIS, contre-amiral.
LONGMORE, député, specteur général, professeur de chirurgie militaire à l'école militaire édicale de la Grande-etagne.	Dr LONGMORE, inspecteur général, député d'état-major médical, professeur de chirurgie, etc., Délégué du ministre de la guerre. Dr Baron SEYDEWITZ, Délégué d'une association de médecins internationaux à Londres.	YELVERTON, contre-amiral.
	Dr D'ANCONA, Délégué de la commission royale italienne à l'exposition des Sociétés de secours aux blessés militaires. Dr Pietro CASTIGLIONI, vice-président de l'association médicale italienne, Délégué de l'association des comités italiens. Dr commandeur CORTESE, inspecteur de l'armée italienne, Délégué de l'association des comités italiens.	Chevalier Félix BAROFFIO, médecin directeur. Chevalier COTTRAU, capitaine de frégate.

	GENÈVE OCTOBRE 1863.	GENÈVE AOUT 1864. (Conférence diplomatiqu
ITALIE (Suite).		
PAYS-BAS.	Dr BASTING, chirurgien-major au régiment d'élite de S. M. le roi, Délégué de S. M. le roi des Pays-Bas. Capitaine VAN DE VELDE, ancien officier de marine.	WESTENBERG, secrétair légation à Francfort.
PORTUGAL.		Dr Jose Antonio MAR sous-chef du départ de santé militaire au tère de la guerre.
RUSSIE.	Capitaine Alex. KIRÉIEW, aide de camp de S. A. I. le grand-duc Constantin. E. ESSAKOFF, bibliothécaire de S. A. I. la grande-duchesse Hélène-Paulowna.	

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
	Dr A. BERTANI, Délégué de l'association des comités italiens. P. PEPERE, professr, vice-président du comité de Naples, Délégué de l'association des comités italiens. Dr BARBIERI, Délégué de l'association des comités italiens. François MAZZOLO, professeur de chirurgie à l'université de Padoue, Délégué du comité de Padoue. C. J. CIACCHI, Secrétaire et délégué du comité de Florence.	
	Dr BASTING, médecin major, Délégué du ministre de la guerre. BOSSCHA, Président du comité central de la Société néerlandaise de secours aux blessés militaires, Délégué du comité néerlandais. JONKHEER VAN KARNEBEEK, contre-amiral, aide de camp du roi, Délégué du comité néerlandais.	JONKHEER-H.-A. VAN KARNEBEEK, vice-amiral, aide de camp du roi. WESTENBERG, conseiller de légation.
	Dr TEIXEIRA D'ARAGAO, médecin major, Délégué du comité portugais.	
	Dr HEYFELDER, conseiller d'État, Délégué du ministre de la guerre.	

	GENÈVE octobre 1863.	GENÈVE aout 1864. (Conférence diplomatiqu
SUÈDE et NORVÉGE.	Sven Eric Skœldberg, docteur médecin et chirurgien, conseiller au collége de médecine à Stockholm, intendant du matériel de l'armée suédoise, Dr Edling, médecin major, de Stockholm, Délégués du gouvernement suédois.	Major Staaff, officier d'é major, attaché militair la légation de Paris.
SUISSE.	Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale, Dr Brière, chirurgien-major, médecin de division de l'armée fédérale, Délégués du Conseil fédéral. F. de Montmollin, F. de Perregaux-Montmollin, J. Sandoz, professeur, Délégues de la Société des sciences sociales de Neuchâtel. Moratel, vice-président de la Société vaudoise d'utilité publique, Délégué de cette société. Dr Engelhardt, de Fribourg, médecin de division de l'armée fédérale. Général Dufour, Gustavc Moynier, Dr Théodore Maunoir, Dr Appia, Henry Dunant, Membres du comité international.	S. E. le général Dufo commandant en chef de mée fédérale. Gustave Moynier, prési du comité internationa de la Société génevoise tilité publique. Dr Lehmann, médecin en de l'armée fédérale.
TURQUIE.		

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
jor STAAFF, officier d'é-at-major, attaché, etc. Délégué du comité uédois.	Major STAAFF, attaché militaire, etc. Délégué du comité suédois. Dr GRAEHS, Délégué du gouvernement et du comité suédois. Dr PREUS, Délégué du comité norvégien.	Lieutenant-colonel STAAFF, officier d'état-major, attaché militaire à la légation de Paris.
stave MOYNIER, président et délégué du comité international.	Dr LEHMANN, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, Dr BRIÈRE, lieutenant-colonel fédéral, médecin de division de l'armée fédérale, Délégués de la Confédération suisse. Gustave MOYNIER, Président et délégué du comité international. Dr APPIA, Membre et délégué du comité international.	S. E. le général DUFOUR, ancien commandant en chef de l'armée fédérale. Gustave MOYNIER, président du comité international. Dr LEHMANN, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale.
	Colonel ABDULLAH-BEY, médecin d'état-major de l'hôpital de la garde impériale à Constantinople, Délégué de la commission impériale ottomane pour l'Exposition universelle.	HUSNY-EFFENDI, major, attaché militaire à l'ambassade turque de Paris.

	GENÈVE OCTOBRE 1863.	GENÈVE. AOUT 1864. (Conférence diplomatique.)
WURTEMBERG.	Dr HAHN, Délégué du ministre de la guerre et de la direction centrale des établissements de bienfaisance. Dr WAGNER, Délégué par la Société de bienfaisance de Waiblingen.	Dr HAHN, membre de la dire tion centrale des établiss ments de bienfaisance.

B

RÉSOLUTIONS

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE GENÈVE.

Octobre 1863.

La Conférence internationale, désireuse de venir en aide aux blessés, dans les cas où le service de santé militaire serait insuffisant, adopte les résolutions suivantes :

Art. 1er. Il existe dans chaque pays un Comité dont le mandat consiste à concourir, en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, au service de santé des armées.

Ce Comité s'organise lui-même de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.

PARIS MAI-JUIN 1867.	PARIS AOUT 1867.	GENÈVE OCTOBRE 1868. (Conférence diplomatique.)
	Dr HAHN, président de la Société sanitaire de Stuttgart, WAHL, Délégués du comité de Stuttgart.	Dr HAHN, membre de la direction centrale des établissements de bienfaisance. Dr FICHTE, médecin principal.

Art. 2. Des Sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder ce Comité, auquel appartient la direction générale.

Art. 3. Chaque Comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant.

Art. 4. En temps de paix, les Comités et les Sections s'occupent des moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre, et en cherchant à former et à instruire des infirmiers volontaires.

Art. 5. En cas de guerre, les Comités des nations belligérantes fournissent, dans la mesure de leurs ressources, des secours à leurs armées respectives; en particulier, ils organi-

sent et mettent en activité les infirmiers volontaires, et ils font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés.

Ils peuvent solliciter le concours des Comités appartenant aux nations neutres.

Art. 6. Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les Comités envoient des infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils les mettent alors sous la direction des chefs militaires.

Art. 7. Les infirmiers volontaires, employés à la suite des armées, doivent être pourvus, par leurs Comités respectifs, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien.

Art. 8. Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge.

Art. 9. Les Comités et les Sections des divers pays peuvent se réunir en Congrès internationaux, pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre.

Art. 10. L'échange des communications, entre les Comités des diverses nations, se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève.

Indépendamment des résolutions ci-dessus, la Conférence émet les vœux suivants :

A. Que les gouvernements accordent leur haute protection aux Comités de secours qui se formeront, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.

B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes, pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes.

C. Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.

Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux.

C

PROJET DE CONVENTION

PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL POUR SERVIR DE BASE AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE GENÈVE EN 1864.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis en Congrès à Genève, ont adopté les dispositions suivantes, pour être observées dans le cas où des hostilités éclateraient entre leurs nations respectives :

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

Art. 2. Tout le personnel sanitaire, comprenant les Médecins et Chirurgiens, les Pharmaciens, les Infirmiers, les Économes, et, en général, toutes les personnes attachées au service des hôpitaux et des ambulances, sera au bénéfice de la neutralisation.

Art. 3. Les personnes ci-dessus indiquées pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans

l'hôpital ou l'ambulance qu'elles auront desservi, aussi longtemps que cela sera nécessaire, après quoi elles se retireront, sans être en aucune façon recherchées ni inquiétées.

Art. 4. Toutefois, ces personnes ne pourront emporter que les objets qui leur appartiennent en propre. Tout le matériel qui aura servi à l'installation de l'ambulance ou de l'hôpital, restera soumis au droit de la guerre.

Art. 5. Les habitants du pays qui se seront employés à transporter des blessés ou à leur porter des secours sur le champ de bataille, seront également respectés et resteront absolument libres.

Art. 6. Les militaires grièvement blessés, soit déjà reçus dans les ambulances ou les hôpitaux, soit recueillis sur les champs de bataille, non-seulement seront soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent, mais encore ne seront point faits prisonniers. Ils pourront rentrer chez eux, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la campagne.

Art. 7. Il sera délivré un sauf-conduit, et, s'il en est besoin, une indemnité de route, aux militaires mentionnés dans l'article précédent, lorsqu'après guérison ils devront quitter le lieu où ils ont été soignés.

Art. 8. Les objets nécessaires aux malades et aux personnes attachées à l'ambulance seront fournis par l'armée occupante, laquelle s'en fera rembourser plus tard le montant, d'après des *bons* réguliers qui auront été fournis pour cela.

Art. 9. Un brassard distinctif et uniforme sera admis pour les officiers et employés sanitaires de toutes les armées.

Un drapeau identique sera également adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux militaires.

Ce brassard et ce drapeau seront ceux qui ont été adoptés à Genève par la Conférence internationale d'octobre 1863 (*croix rouge sur fond blanc*).

Art. 10. Ceux qui, n'ayant pas le droit de porter le brassard, le prendraient pour commettre des actes d'espionnage, seront punis avec toute la rigueur des lois militaires.

Art. 11. Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une Convention ultérieure entre les Puissances intéressées.

D

CONVENTION

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

S. A. R. le Grand-Duc de Bade ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. la Reine d'Espagne ; S. M. l'Empereur des Français ; S. A. R. le Grand-Duc de Hesse ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ; S. M. le Roi de Prusse ; la Confédération suisse ; S. M. le Roi de Wurtemberg ; également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir . . . .
lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme

tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. 9. Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

E

TEXTE PROPOSÉ A LA CONFÉRENCE DE PARIS
PAR LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS.

11 juin 1867.

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Art. 1er. Les ambulances, les hôpitaux, et tout le matériel destiné à secourir les blessés, seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'as-

sistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent; soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

Elles pourront aussi se retirer pour rejoindre leur corps, dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Art. 4. Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

Les Sociétés pourront envoyer des délégués qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre et seconderont les services sanitaire et administratif dans leurs fonctions.

Elles auront en particulier le droit d'envoyer un représentant auprès des quartiers généraux des armées respectives.

Art. 5. Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé, autant que possible, du logement des troupes et de tout ou partie des contributions de guerre.

Art. 6. Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout blessé est déclaré neutre et devra, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers.

Cette restitution s'opérera dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. Les hautes Puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la présente Convention.

Elles en ordonneront l'explication aux troupes en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.

Art. 9. Aucun changement.

Art. 10. Aucun changement.

F

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DE WURZBOURG.

22 août 1867.

Art. 3. (Proposition faite à Berlin.) Les personnes désignées dans l'article précédent continueront à remplir leurs fonctions, même si l'ambulance ou l'hôpital qu'elles desservent

tombe entre les mains de l'ennemi. Le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse; les blessés enlevés resteront cependant entre les mains du vainqueur.

Ce personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du temps nécessaire pour l'assistance des blessés. Le commandant en chef de l'armée victorieuse décidera quand ce personnel pourra se retirer.

Lorsque le personnel sanitaire tombera entre les mains de l'armée victorieuse, le commandant en chef de cette dernière décidera s'il doit continuer son service dans les ambulances ou s'il doit être reconduit aux avant-postes.

Si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Art. 4. (Proposition faite par le comité de Darmstadt.) Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des Sociétés de secours, destinés aux blessés, ainsi que leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes sortes, pour les blessés, ne pourront pas

non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront, au contraire, être déclarés neutres, et par conséquent pouvoir servir aussi aux troupes neutres.

Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laisser-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des Sociétés de secours, sur le théâtre de la guerre.

Art. 5. (Proposition faite à Berlin.) Les commandants en chef des Puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée amie.

L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des personnes non militaires, que par le commandant en chef.

L'armée victorieuse a le devoir, pour autant que les circonstances le lui permettront, de surveiller militairement les morts et les blessés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements.

Art. 6. (Proposition faite à Berlin.)

Rejetant les trois derniers alinéas du nouveau

texte[1], *on propose de conserver les alinéas* 1 *et* 2 *de l'ancien, et d'y ajouter les suivants :*

Les blessés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, et jouiront, pour cette raison, de la faculté de se faire soigner où et comme ils l'entendront, pourvu que leur gouvernement s'engage à ne plus les appeler au service militaire pendant la durée de la guerre.

Les ambulances, les places de pansement, les dépôts, ainsi que le personnel qui les dirige, jouiront d'une neutralité absolue.

L'article 6 *se terminerait par le dernier alinéa du nouveau texte.*

Art. 7. (Proposition faite à Berlin.)

On propose d'ajouter au nouveau texte l'alinéa suivant :

Le brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle. Toute personne qui porterait le brassard indûment serait soumise aux lois de la guerre.

Art. 8. (Proposition faite à Berlin.)

1. Le nouveau texte dont il est fait mention ici est celui adopté par la commission des délégués à Paris, le 11 juin 1867.

On propose d'ajouter, après le 2e alinéa du nouveau texte :

Ils prendront soin qu'en temps de guerre chaque militaire soit muni d'un certificat indiquant son nom, son lieu de naissance et le corps d'armée (régiment ou compagnie) auquel il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et, après l'inscription faite dans la liste des morts, remis à l'autorité civile du lieu de naissance du décédé.

Enfin on propose d'ajouter, après le 3e alinéa de l'article 8 :

L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des déclarations uniformes publiées dans les codes militaires des diverses nations.

G

TEXTE ADOPTÉ A TITRE DE VŒUX

PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PARIS.

29 août 1867.

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Art. 1er. Les ambulances, les hôpitaux et tout le matériel destiné à secourir les blessés

et les malades, sur terre et sur mer, seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances de terre et de mer, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital, l'ambulance ou le navire qu'elles desservent. Soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

Ce personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé par l'assistance des blessés ; mais le commandant en chef de l'armée ou des forces navales victorieuses décidera quand il pourra se retirer.

Le personnel sanitaire et administratif, ainsi que les voitures, les navires et tout le matériel à l'usage des blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille ou dans les eaux du combat, même après que ces lieux auront été occupés par l'armée ou par les forces navales victorieuses. Cependant les blessés

enlevés resteront entre les mains du vainqueur.

Si le personnel sanitaire et administratif manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Art. 4. Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

Les Sociétés de secours se mettent en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées ou avec les commandants des forces navales, par le moyen de représentants.

Les Sociétés de secours, d'accord avec leurs représentants aux quartiers généraux ou auprès des commandants des forces navales, pourront envoyer des délégués qui suivront les armées ou les flottes sur le théâtre de la guerre, et seconderont les services sanitaire et administratif dans leurs fonctions.

Art. 5. Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires, qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

Les commandants en chef des Puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir les blessés de

l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée ou à une marine amie.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde.

Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7 ci-après.

Art. 6. Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre, et doit être remis aux autorités civiles et militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau et un pavillon distinctifs et uniformes sont adoptés pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé dans les armées de terre et de mer. Ils devront être, en toute circonstance, accompagnés du drapeau ou du pavillon national.

Un brassard est également admis pour le

personnel neutralisé. Ce brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle.

Toute personne qui portera indûment le brassard sera soumise aux lois de la guerre.

Le drapeau, le pavillon et le brassard portent croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. L'armée victorieuse a le droit de surveiller, autant que les circonstances le permettent, les soldats tombés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements, et d'enterrer les morts, en se conformant strictement aux prescriptions sanitaires.

Les Puissances contractantes prendront soin qu'en temps de guerre chaque militaire soit muni d'un signe uniforme et obligatoire propre à établir son identité. Ce signe indiquera son nom, son lieu de naissance, ainsi que le corps d'armée, le régiment et la compagnie auxquels il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et remis à l'autorité civile et militaire du lieu de naissance du décédé.

Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le

combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire.

Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.

Art. 9. Les hautes Puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la Convention.

Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

Les commandants en chef des armées ou des forces navales belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention, et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.

L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des déclarations uniformes, publiées dans les Codes militaires des diverses nations.

H

ÉNONCÉ DE QUELQUES IDÉES A EXAMINER

A L'OCCASION DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 22 AOUT 1864, SOUMIS PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL A LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE GENÈVE EN OCTOBRE 1868.

1° Neutraliser, dans une plus large mesure, le matériel sanitaire.

2° Stipuler que le personnel sanitaire, lorsqu'il se trouve entre les mains de l'ennemi (art. 3), doit être soumis à l'autorité de celui-ci, mais ne peut être retenu au delà du temps exigé pour l'assistance de ses nationaux.

3° Garantir aux individus faisant partie du personnel sanitaire la conservation de leur traitement pendant leur séjour chez l'ennemi.

4° Mettre le personnel des Sociétés de secours au bénéfice de la neutralité.

5° Réglementer les rapports à établir entre les commandants en chef et les sociétés de secours.

6° Limiter, à la mesure du possible et de l'équité, les dispenses stipulées (art. 5) en faveur de l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés.

7° Admettre plus largement le principe de la neutralité des blessés.

8° Adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international.

9° Assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, soit au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte, soit au point de vue de l'enterrement des morts.

10° Convenir d'un signe uniforme, au moyen duquel on puisse constater facilement l'identité de chaque combattant.

11° Prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention.

12° Étendre aux forces navales les principes de la Convention relatifs aux armées de terre.

I

PROJET D'ARTICLES ADDITIONNELS

A LA CONVENTION DU 22 AOUT 1864 POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Ita-

lie, les Pays-Bas, Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg;

Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de la dite Convention, ont nommé pour leurs Commissaires. . . . .

. . . .

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains

de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3. Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4. Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE.

Art. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, confor-

mément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'inter-

dire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 5 additionnel.

Art. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux

frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de

contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. 15. Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent Projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

CHAPITRE II.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION[1].

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 3. (Additionnel.) Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

§ 1. Pour améliorer le sort des militaires blessés, dans les armées en campagne, la pre-

1. Les nombreux renvois de ce commentaire qui ne portent qu'un millésime, signifient :

1864, Protocoles de la 1re Conférence diplomatique de Genève,

1867, Compte rendu de la Conférence de Paris, t. I et II,

1868, Protocoles de la 2e Conférence diplomatique de Genève.

mière chose à faire est évidemment d'empêcher qu'une fois mis hors de combat, ils eontinuent à être en butte aux hostilités de l'ennemi. Malheureusement ee résultat ne saurait être obtenu d'une manière absolue et, tant que ces infortunés restent eouchés sur le théâtre des opérations militaires, ils peuvent éprouver un sureroît de souffrances, par le fait d'un nouvel engagement dans leur voisinage ou au lieu même où ils se trouvent. Jamais des généraux ne s'abstiendront, par égard pour eux, d'ordonner des mouvements de troupes impérieusement exigés par les cireonstanees. En multipliant le personnel affeeté à l'enlèvement des blessés, en le faisant agir promptement, en le munissant de moyens de transport perfeetionnés, on emploiera le seul remède possible à eette heure.

Mais la question change de faee dès que les blessés ont été recueillis dans des ambulances ou des hôpitaux, et les belligérants peuvent s'imposer l'obligation de ne leur faire alors aucun mal, de leur épargner les appréhensions, les tortures morales, de les soustraire à ces paniques qui se répandent quelquefois parmi les patients et qui les poussent à ehercher leur salut dans la fuite, au risque de eompromettre pour toujours leur guérison. Si l'on sévissait

contre eux dans cette situation, le malheur ne serait plus individuel, mais collectif, et, à mesure qu'il gagne en étendue, il devient plus important de s'en préserver. Puis le respect d'un asile hospitalier ne sera jamais aussi gênant pour une armée que celui des blessés disséminés sur une grande étendue de terrain. Enfin les hôpitaux et les ambulances sont aisément reconnaissables et l'on peut commander certains procédés à leur égard, tandis que la présence d'individus isolés, gisant sur le sol, ne se révèle pas toujours à première vue et que l'aggravation de leur sort peut être involontaire de la part de celui qui en est l'auteur.

Telles sont les considérations qui justifient la disposition de l'article 1er, en vertu de laquelle *les ambulances et les hôpitaux militaires seront protégés et respectés par les belligérants.*

§ 2. Les mots *ambulances et hôpitaux militaires* ont besoin d'être définis, car ils peuvent prêter à équivoque[1].

Quant aux premières, l'article 3 additionnel explique que *la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres*

1. 1867, I, 233. — Michaëlis, dans l'*Allgem. militär-ärztliche Zeitung.* — 1868, 24.

établissements temporaires qui suivent les troupes sur le champ de bataille, pour y recevoir des malades et des blessés.

Ainsi, les *places de pansement,* au sujet desquelles des doutes avaient été émis, rentrent dans cette catégorie.

Il faut y comprendre aussi les *caissons* d'ambulance circulant sur le champ de bataille, quoiqu'ils ne soient pas destinés à recevoir des blessés; effectivement ils font partie du matériel qui, en vertu de l'article 4, ne peut, lorsqu'il fonctionne, devenir la proie du vainqueur.

En revanche *les convois et les dépôts de matériel sanitaire* ne sont point sauvegardés[1]. Le motif de cette exclusion est facile à saisir, si l'on songe que la Convention n'a pas pour but d'empêcher le vainqueur de s'emparer de la propriété du vaincu, mais seulement d'améliorer le sort des blessés. Les convois et les dépôts de matériel ne sont guère pris qu'avec les blessés auxquels ils sont destinés; dès lors il serait impossible, injuste même d'interdire à l'ennemi de toucher au matériel, tandis que toute la responsabilité de l'assistance des blessés retomberait sur lui.

1. 1867, II, 70. — Michaëlis, ouvrage cité.

Nous comprenons les aspirations de ceux qui voudraient étendre l'immunité à tout ce qui suit l'armée pour le service médical des troupes[1], mais de solides raisons militent en faveur des restrictions convenues.

L'objection la plus forte que l'on fasse au système qui a prévalu, est la crainte que les Gouvernements ou les Sociétés de secours s'abstiennent d'envoyer des approvisionnements trop près de l'ennemi, afin de ne pas courir le risque de les voir tomber entre ses mains et qu'ainsi les blessés soient exposés, comme par le passé, à manquer au premier moment des ressources que, sans cela, on aurait mises à leur disposition. — Il n'est pas impossible que ce résultat se produise dans une certaine mesure. Ainsi, pendant la guerre de 1866, le commandant en chef de la division hessoise dut renoncer à établir un hôpital de quatre cents lits à Aschaffenbourg, parce qu'il n'aurait pas été couvert par la neutralité[2].

Cependant l'inconvénient signalé disparaîtra dans la proportion même où l'esprit de charité

1. 1867, I, 231. — 1868, 16. — *Erfahrungen aus dem Krieg von* 1866, p. 17. (Opinion du docteur Czihak.) — Mundy, *Studien über die Genfer Konvention.*

2. *Erfahrungen...* u. s. w., p. 85, rapport du Dr Lorenz.

internationale pénétrera dans les armées. Lorsqu'il sera largement et généralement pratiqué, un convoi ou un dépôt capturé ne sera pas détourné de sa destination. Non-seulement sa nature s'oppose à ce qu'il serve à autre chose qu'au soulagement des blessés et des malades, mais pris en même temps que ceux en vue desquels il avait été préparé, il servira toujours à pourvoir à leurs besoins. Les Sociétés de secours seront là pour y veiller, et celle qui aura été dépouillée n'aura à regretter que la satisfaction de dispenser elle-même ses bienfaits à ses compatriotes.

Les *hôpitaux* dont parle l'article 1er, sont tous ceux où des militaires ont été recueillis[1]. Sur le théâtre d'une guerre on peut dire que tous les hôpitaux sont dans ce cas. L'adjectif *militaires* aurait donc pu être retranché avec avantage[2], car il a l'air d'exclure les hôpitaux civils contenant des militaires, tandis qu'il a été bien convenu qu'eux aussi seraient protégés et respectés[3].

§ 3. Le docteur Kisch, médecin des bains de Marienbad, a proposé, en 1867, d'étendre le bé-

1. 1867, II, 50. — 2. 1867, I, 249. — 3. 1864, 13 et 30.

néfice de la neutralité aux établissements d'eaux thermales, rapprochés du théâtre des hostilités. Immédiatement avant la guerre de 1866 il avait déjà émis cette idée, et la presse périodique avait considéré la chose comme allant de soi. On se souvenait que, plus de cent ans auparavant, en 1759, l'impératrice Marie-Thérèse et le roi Frédéric II avaient conclu un traité qui mettait au bénéfice de lettres de franchise (Schutzbriefe), pendant la durée de la guerre, les bains de Carlsbad et de Tœplitz en Bohême, ainsi que ceux de Landeck et de Warmbrunn en Silésie. Il semblait donc naturel que la neutralisation s'appliquât aux établissements de ce genre. Mais les événements se chargèrent de démentir cette croyance. Des milliers de malades furent privés, pendant une saison, des eaux bienfaisantes de la Bohême, et il en fut de même dans d'autres contrées ; il suffit de rappeler le combat acharné livré dans les rues mêmes de Kissingen. Une déclaration de neutralité aurait paré à cet inconvénient et aurait eu, en outre, des avantages incontestables pour les blessés des deux armées[1].

Les députés allemands du Landtag de Bohê-

1. *Wiener medizinische Wochenschrift*, 1867, p. 107, 715. — *Kriegerheil*, 1868, n° 4, p. 38.

me ont renouvelé ce vœu au commencement de 1868, sous forme d'une interpellation au vice-roi. Celui-ci a répondu que la question était, par sa nature, internationale, mais qu'il la soumettrait au ministère autrichien, en insistant en faveur d'une solution affirmative. C'est en suite de cette démarche qu'elle fut portée en octobre 1868 devant la Conférence de Genève[1], mais elle n'y fut pas discutée et les articles additionnels ne consacrèrent point l'assimilation des villes de bains aux ambulances et aux hôpitaux.

Malgré cela, les partisans de cette réforme ne se sont pas découragés. En 1869 ils ont nanti de ce sujet les Sociétés de secours réunies à Berlin en conférence internationale, et ont obtenu de cette assemblée la déclaration suivante : « La Conférence exprime le vœu que les hauts Gouvernements veuillent bien, en temps de guerre, accorder aux blessés et aux malades qui se trouveraient dans les établissements d'eau thermale, les priviléges que possèdent les militaires blessés et tombés malades en campagne, et à ces établissements les priviléges dont jouissent les hôpitaux d'une armée en campagne. »

§ 4. Les ambulances et les hôpitaux seront,

1. 1868, 47.

est-il dit, *protégés* et *respectés*. Ces deux termes se complètent l'un l'autre et tracent aux belligérants leurs devoirs respectifs. On protége ce que l'on possède; on respecte la chose d'autrui. Chaque belligérant doit donc *protection* aux ambulances et aux hôpitaux qui se trouvent sur le territoire dont il est maître, quelle que soit d'ailleurs l'autorité qui les a établis. Ce devoir implique l'obligation d'empêcher que l'asile de la souffrance soit violé, que les patients soient molestés ou qu'on les sacrifie à quelque autre besoin du service de l'armée. Il comprend également les mesures préventives pour le cas d'une invasion de l'ennemi, notamment l'emploi du drapeau tutélaire dont il est parlé à l'article 7.

Quant au *respect*, c'est évidemment à la partie adverse qu'il s'impose et tout spécialement à l'heure de l'action. On a cru qu'il n'était pas superflu de proclamer que, même pendant un engagement meurtrier, l'homme ne doit pas perdre tout sentiment de compassion et qu'il lui est interdit de chercher à nuire à son adversaire en dirigeant ses coups contre des établissements hospitaliers. On a voulu se prémunir contre les entraînements irréfléchis d'une armée victorieuse qui, dans l'ardeur de la poursuite, méprisant tous les obstacles, serait ten-

tée d'assouvir son animosité, même contre des êtres sans défense.

§ 5. Afin de donner plus de force à l'expression de sa pensée, le législateur a résumé les idées de protection et de respect que nous venons d'analyser, en disant que *les ambulances et les hôpitaux seront reconnus neutres*.

La justesse de cette expression est contestable, car, si l'on n'avait pas pris soin de l'expliquer en ajoutant : *et comme tels protégés et respectés*, une interprétation plus large aurait été parfaitement légitime. Si les ambulances et les hôpitaux étaient réellement neutres, ils ne pourraient devenir la propriété du vainqueur : ils auraient le même sort que les propriétés particulières, auxquelles le droit des gens ne permet pas de porter atteinte. Or ce n'est point là ce qu'on a voulu dire. L'intérêt des blessés, qui était toujours l'objectif présent à l'esprit des rédacteurs de la Convention, n'exigeait pas une telle dérogation aux lois ordinaires de la guerre. Il ne s'agit ici que d'une *neutralité relative, conditionnelle et temporaire*. On ne voit pas en effet quel préjudice un général occasionnerait aux blessés, en disposant à son gré d'un hôpital situé dans un territoire envahi par lui

sans coup férir, et qui se trouverait inoccupé. Il n'y aura aucune inhumanité de sa part à y loger des hommes valides ou à en faire tel autre usage qu'il jugera bon. De même si un détachement est fait prisonnier sans avoir eu de combat à soutenir, il n'y a pas de motif plausible à alléguer pour empêcher l'ambulance qui l'accompagne d'être également capturée, et le vainqueur d'en faire son profit[1].

Mais la présence de malades ou de blessés est considérée comme une circonstance atténuante qui a pour effet, quant à l'hôpital, de retarder l'entrée en possession du nouveau propriétaire, et qui rend parfaite la neutralité de l'ambulance. Le but de l'article 1er n'est cependant pas de trancher cette question de droit, mais seulement de maintenir provisoirement le *statu quo*, en pourvoyant à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à ces établissements, à ce que leur destination ne soit pas modifiée, en un mot à ce qu'ils soient protégés et respectés *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés*.

§ 6. Tout le monde s'accorderait à flétrir l'a-

1. 1864. 14..

bus qui serait fait de la neutralité des hôpitaux pour couvrir des opérations militaires. Si par exemple on y dissimulait la présence d'un corps plus ou moins nombreux de combattants, l'auteur de ce piége ne saurait être assez sévèrement châtié, et, dès que sa fraude aurait été découverte, son ennemi n'aurait plus à le ménager. Mais l'hypothèse d'une pareille félonie n'est pas admissible, car elle serait une injure pour les signataires de la Convention. — Pourtant celui qui est chargé de protéger un hôpital ne peut s'acquitter de ce soin sans le concours de quelques représentants de la force armée. Il mettra toujours un factionnaire à la porte et par conséquent un poste de police auprès de l'établissement. Nul ne songerait à voir là une mesure entachée de ruse, puisqu'elle se pratique même en temps de paix ; toutefois, pour couper court à toute incertitude, on l'a inscrit dans la Convention, en disant que *la neutralité cesserait si les ambulances ou les hôpitaux étaient gardés par une force militaire*[1]. On a entendu par là autoriser la présence de quelques soldats nécessaires pour maintenir l'ordre, et interdire toute concentration plus considérable de troupes. — Les mots *force militaire*

1. 1864, 13.

ont été critiqués [1], comme trop peu précis et comme ne suffisant pas pour parer à des malentendus. On a été jusqu'à prétendre que les corps sanitaires, classés dans beaucoup de pays parmi les combattants, pourraient être considérés comme une force militaire [2]. Mais cet exemple, par son exagération même, nous rassure au lieu de nous alarmer. Confronté avec l'esprit général de la Convention, ne montre-t-il pas à quelles subtilités inouïes la critique est contrainte de recourir pour battre en brèche un texte qui, s'il n'est pas irréprochable, est du moins fort intelligible et serre d'aussi près que possible la pensée des rédacteurs [3].

Ce que ceux-ci auraient pu ajouter, c'est qu'en principe, des hommes armés aux abords d'un hôpital seront censés appartenir à une garde de police, et que leur apparition seule ne justifierait pas une aggression contre l'établissement au service duquel ils seraient affectés. Le droit civil admet depuis longtemps que, dans le doute, la bonne foi doit être présumée. C'est une conquête de la civilisation à laquelle il serait opportun de faire participer le droit

1. 1867, I, 231.
2. Michaëlis, ouvrage cité.
3. Löffler, *Das preussiche Militärsanitätswesen*, 66.

international. L'Autriche en a déjà pris l'initiative le 13 mai 1866, lorsqu'elle a proclamé le beau principe de la liberté du commerce maritime, sous réserve de réciprocité, en déclarant que l'observation de cette réciprocité serait admise jusqu'à preuve contraire[1]. Telle est la règle que l'on devrait appliquer également au sujet qui nous occupe.

A vrai dire, on aurait pu, sans grand inconvénient, se passer de tout le deuxième alinéa de l'article 1er[2]. Néanmoins, à défaut d'autres mérites, il a celui de rendre les belligérants attentifs à ne pas compromettre le sort des blessés par des actes irréfléchis.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité, lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

§ 1er. Quelque précieuses que soient, pour les blessés, les garanties stipulées par l'article 1er, elles sont cependant bien imparfaites. Sans doute, c'est déjà beaucoup de savoir qu'ils

1. Cauchy, *Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime*, 74.
2. 1867, I, 233.

ne seront plus exposés à des actes de violence et à de mauvais traitements de la part de leurs ennemis; mais, à ce bienfait négatif, on devait en joindre et on en a joint en réalité un autre d'un caractère plus positif. On a retenu auprès de ces mêmes blessés ceux aux soins desquels ils sont confiés. A l'approche de l'ennemi, on concevrait que le personnel valide d'un hôpital ou d'une ambulance fût tenté de se retirer, et l'on se figure aisément l'état désespéré auquel seraient réduits blessés et malades ainsi livrés a eux-mêmes, sans secours d'aucune sorte pendant un temps plus ou moins long. — Cela s'est vu pendant la dernière guerre européenne[1]. Les Prussiens ont trouvé, en Bohême, des places de pansement où les blessés gisaient abandonnés depuis plusieurs jours par le corps sanitaire autrichien[2].

A supposer même que l'ennemi eût pitié des victimes, et que, loin de leur faire du mal, il s'empressât de pourvoir à leurs besoins dans la limite du possible, on peut être certain qu'elles perdraient beaucoup au change. Ces egards ne

1. Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, 483.

2. *Protokoll der am* 14 *December* 1868 *stattgefundenen general Versammlung des Preussischen Vereins*, 34. — Von Corval, *Die Genfer Konvention und die Möglichkeit ihrer Durchführung.*

les soustrairaient pas aux épreuves morales qui résulteraient du milieu étranger dans lequel elles se trouvéraient, et souvent aussi de la difficulté de se faire comprendre d'infirmiers et de médecins qui ne parleraient pas leur langue.

Il était donc de la plus haute importance de conserver à son poste tout le personnel hospitalier, et le moyen le plus simple d'atteindre ce but etait de le neutraliser. Certaines dorénavant que, quoi qu'il advienne, il ne sera porté aucune atteinte à leur liberté, toutes les personnes mentionnées dans l'article 2 pourront se consacrer sans arrière-pensée à leur mission secourable, et rester auprès de leurs compatriotes retenus sur des lits de douleur.

Avant que la Convention existât, l'usage tendait déjà à épargner aux médecins les ennuis de la captivité. En 1859, après Solferino, les médecins autrichiens furent renvoyés chez eux par les Français; les Prussiens, en 1864, agirent de même envers les Danois, dans le Schleswig, et l'on pourrait citer d'autres exemples analogues[1]. Le général Bardin affirme même que, dans certaines milices étrangères, les fourriers, les officiers d'administration, et à

1. Appia, *Rapport au Comité internat.*, 75.

plus forte raison sans doute les médecins et les infirmiers, étant considérés comme non-combattants, ne sont pas réputés susceptibles d'être emmenés chez l'ennemi comme prisonniers de guerre[1]. Mais ce ne sont là que des faits isolés, des usages locaux qui n'impliquent point de réciprocité, et nous ignorons d'après quels renseignements Klüber a pu ériger en règle générale que « les individus qui tiennent à l'armée, mais qui, selon les fonctions qu'ils remplissent, sont de la classe des non-combattants, ne sont point faits prisonniers, à moins qu'ils ne s'y soumettent eux-mêmes; par exemple, les aumôniers, les fonctionnaires civils, les médecins, les chirurgiens, les fournisseurs, les vivandiers, les domestiques, etc.[2] » Cela n'est guère vrai que pour les *aumôniers*, en tant que ministres publics de la religion. « Ç'a été de tout temps la coutume générale des peuples, dit Grotius, que ces sortes de personnes fussent exemptes de porter les armes, et par conséquent qu'elles ne fussent pas non plus exposées aux actes d'hostilité[3]. » Mais l'ancien droit, qui n'a

1. Bardin, *Dictionnaire de l'armée de terre.*

2. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 247.

3. Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. XI, § X, 2.

été abrogé que par la Convention de Genève, et qui était en parfaite harmonie avec les pratiques habituelles de la guerre[1], légitimait pleinement la capture du personnel sanitaire, comme on peut s'en convaincre par la citation suivante, que nous empruntons à Pinheiro-Ferreira :

« Faut-il retenir prisonniers les seuls officiers et soldats, ou ceux aussi dont les fonctions à l'armée ne sont nullement militaires? Nous ne concevrions pas qu'on pût en faire une question, si les publicistes avaient pris pour base de leurs doctrines une bonne définition de l'état de guerre.... Quant à nous, qui définissons la guerre l'art de paralyser les forces de l'ennemi, nous trouvons tout simple de retenir comme prisonniers de guerre toutes les personnes qui, d'une manière quelconque, aidaient notre ennemi à nous faire la guerre, et qui, relâchées, continueraient vraisemblablement à y coopérer de même. Les forces qu'il nous importe de paralyser ne sont pas seulement celles des combattants, mais aussi tout ce qui est indispensable pour qu'elles puissent être mises en action[2]. » Vergé, à son tour, cor-

1. Naundorff, ouvrage cité, 483.

2. Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 272.

robore cette opinion et dit, en parlant des officiers d'administration et des chirurgiens, aumôniers, vivandières ou cantiniers : « Il est d'usage de les assimiler, dans leur traitement, aux prisonniers ordinaires, à moins qu'un traitement différent ne leur soit assuré par des traités ou des capitulations[1]. » Or, c'est précisément cette exception que la Convention a érigée en règle générale.

La neutralité, qui implique la conservation de la liberté, sauvegarde, à plus forte raison, la vie des neutres. On pourrait être tenté de supposer que cette considération a peu de valeur, et que si, dans les guerres modernes, des médecins ont été victimes de leur zèle, payant de leur vie leur témérité, ces accidents involontaires ne sont imputables qu'au hasard ; ou bien que lorsque de pareils attentats ont été prémédités, ils n'ont pu être commis que par des nations plus ou moins barbares, telles que les Arabes d'Algérie. Malheureusement, en se rapprochant de la civilisation, on ne perd pas complétement la trace de ces inhumanités. Il est vrai que « déjà la loi naturelle défend de blesser ou de tuer ceux qui, de leur personne,

1. Martens, ouvrage cité, § 276. — Voir aussi Heffter. *Droit intern. public de l'Europe,* § 126.

ne prennent point une part active aux hostilités. » Elle proclame que « l'on doit épargner : 1° les enfants, les femmes, les vieillards, et en général tous ceux qui n'ont point pris les armes ou commis des hostilités ; 2° ceux qui sont à la suite de l'armée, mais sans être destinés à prendre part aux violences, tels que les aumôniers, les médecins, les chirurgiens, les vivandiers, auxquels l'usage ajoute même les quartiers-maîtres, les tambours et les fifres[1]. » Néanmoins, les infractions à ces préceptes ont été assez fréquentes. On a cité, par exemple, le cas d'un médecin français tué au Mexique pendant qu'il pansait un Mexicain[2]. Les armées de la République française purent voir des batteries ennemies mitrailler intentionnellement leurs ambulances[3], et, cinquante ans plus tard, le même fait se reproduisait en Crimée[4], où quelques canons russes dirigèrent leurs coups contre les médecins et les infirmiers alliés occupés à relever les blessés sur le champ de bataille. Dans la guerre du Schleswig, en 1849, on put constater

1. Martens, ouvrage cité, § 272.
2. 1867, II, 118.
3. Gama, *Esquisse historique du service de santé militaire*, 310.
4. Baudens, *la Guerre de Crimée*.

aussi que l'uniforme des médecins n'est pas toujours respecté[1].

La portée bienfaisante de l'article 2 n'est donc pas chimérique.

§ 2. Une des difficultés de rédaction de cet article était de déterminer très-exactement le personnel neutralisé[2]. Afin de rendre aussi claire que possible la pensée du législateur, on ne s'est pas contenté d'indiquer, d'une manière générale, *le personnel des hôpitaux et des ambulances*, mais on a cherché à préciser, par voie d'énumération, les différentes catégories d'individus dont il se compose. Peut-être n'a-t-on pas réussi à le faire dans des termes irréprochables.

Le mot *intendance*, par exemple, est de trop[3], car le personnel de l'intendance et celui de l'*administration*, que l'on a également mentionné, se confondent. Intendance est le nom spécial que prend l'administration dans certaines armées, tandis qu'ailleurs on la désigne sous celui de *commissariat*, d'*économat*, ou tel autre analogue. Il y aurait donc eu tout avantage à ne pas l'introduire dans une Convention

1. 1867, II, 112.
2. 1864, 14; — 1867, I, 234.
3. 1867, I, 235.

internationale, puisqu'il n'est pas généralement admis. *Administration* eût suffi.

Le mot *aumôniers* également n'est pas heureux[1], attendu qu'il n'a point partout la même acception. Ainsi, dans les pays où, s'attachant à son sens étymologique, on ne l'applique qu'à des distributeurs d'aumônes ou de secours, on risque de se méprendre singulièrement sur l'intention du législateur[2]. On doit comprendre ici, sous le nom d'aumôniers, toutes les personnes chargées de l'assistance religieuse des soldats, ecclésiastiques ou laïques, supérieurs ou inférieurs, quel que soit le culte auquel elles appartiennent. Si cette interprétation s'écarte quelque peu de la lettre de la Convention, elle est du moins conforme à l'esprit qui l'a dictée.

Il n'est rien dit des soldats préposés à la *garde d'un hôpital*, et dont nous avons vu, à l'article 1er, que la présence n'était pas incompatible avec la neutralité de l'établissement. C'est une lacune regrettable[3], bien que, par induction, on puisse aisément suppléer au silence du texte sur ce point. Par la nature même de leur emploi temporaire, ces militaires cessent

1. 1864, 12. — 2. 1867, I, 235 et II, 56. — 3. 1867, I, 232.

d'être considérés comme des combattants ; ils font momentanément partie du personnel hospitalier, auquel on doit équitablement les assimiler, si l'on ne veut pas qu'ils abandonnent leur poste. Il serait injuste de lier leur sort à celui des employés de l'administration, et de ne pas protéger les uns et les autres de la même manière. Cela d'ailleurs ne peut pas être préjudiciable au vainqueur, car la poignée d'hommes dont il s'agit ne renforcera jamais d'une manière appréciable l'armée ennemie, lorsqu'elle lui sera rendue. C'est, du reste, l'opinion de Klüber, qui exclut les « soldats de police » et les « invalides ou vétérans » du nombre des militaires contre lesquels les hostilités peuvent être dirigées [1].

§ 3. Depuis quelques années, l'insuffisance presque constante du personnel sanitaire, pour tout ce que réclame le service d'armées en campagne, a donné naissance à un grand nombre d'associations, dont le but est de le seconder de toutes manières, spécialement par l'adjonction d'aides qualifiés, tels que médecins, infirmiers, etc. Les agents de ces sociétés se trouveront donc plus ou moins mêlés au per-

1. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe,* § 248.

sonnel officiel, et la question de savoir quelle ligne de conduite on devra suivre à leur égard se présentera infailliblement.

La teneur de l'article 2 n'offre cependant aucune solution positive, car les *engagés volontaires* dont nous parlons n'y sont pas même mentionnés. Ce n'est pas, à la vérité, que leurs partisans n'aient tenté d'obtenir que leur nom fût inscrit parmi ceux des personnes neutralisées[1]. La Conférence de Paris, notamment, proposa de leur consacrer un article spécial, dont le premier alinéa était ainsi conçu : « Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres[2]. » Mais, ni l'expérience du passé, ni les hauts patronages sous lesquels s'abritent les Sociétés de secours, ne leur ont fait trouver grâce devant les rédacteurs de la Convention. Toutefois, ceux-ci étaient sympathiques à l'œuvre des Sociétés ; mais, chez plusieurs, la crainte qu'à la faveur de cette immunité l'espionnage ne se

1. 1864, 10 ; — 1868, 17 ; — 1867, I, 252 ; — *Erfahrungen.... u. s. w.* (opinion du docteur Böhm).
2. 1867, II, 69 et suiv.

pratiquât sur une échelle plus ou moins large[1], a contrebalancé leurs penchants généreux; puis ceux qui appartenaient à des pays où des Sociétés de secours n'existaient pas encore, ont pu être guidés par une certaine défiance envers une institution qu'ils ne connaissaient pas, et à laquelle on ne pouvait prétendre qu'ils concédassent des droits exceptionnels. Il en eût peut-être été autrement, si les uns et les autres avaient pu prévoir les services que ces Sociétés privées allaient rendre en 1866; s'ils avaient réfléchi aussi que l'espionnage est bien moins à redouter de leur part que de celle du train qui suit les armées, et auquel se mêle un élément civil que l'on tolère, quoiqu'il ne soit pas toujours des plus respectables[2]. Tout le monde cependant admettait la convenance de ne pas mettre obstacle au recrutement de secoureurs volontaires, lequel deviendrait impossible si, en échange de leurs services désintéressés, on ne leur donnait pas, lorsqu'on jugerait à propos de les utiliser, des garanties pour leur sûreté. On crut donc qu'il suffirait pour cela de ne pas les exclure catégorique-

1. *Allgem. Zeitung*, 4 nov. 1868.
2. Naundorff, ouvrage cité.

ment, et que, si on les passait sous silence, le soin de les neutraliser, le cas échéant, reviendrait naturellement aux commandants en chef. Il est admis en général que les membres et les agents des Sociétés de secours, quoique s'enrôlant volontairement, doivent se soumettre à l'autorité militaire[1]. Ce sera, par conséquent, l'affaire de ceux qui seront revêtus de cette autorité, s'ils ne voient aucun danger à les accepter comme auxiliaires, de leur délivrer à tous le même signe distinctif qu'au personnel officiel[2] (voy. art. 7). Déjà, chez plusieurs Puissances, les règlements militaires contiennent à ce sujet des prescriptions positives, et, de proche en proche, tous les signataires de la Convention suivront très-probablement ce bon exemple.

La Conférence de 1868 a admis, dans l'article 13 additionnel, sous certaines conditions déterminées, la participation des Sociétés de secours au sauvetage des blessés et des naufragés dans les batailles navales. Elle a créé ainsi,

1. Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*, 231 et suiv.; Michaëlis, ouvrage cité; — *Protokoll der am* 14 *December* 1868 *stattgefundenen General Versammlung des Preussischen vereins*, 32.

2. *Erfahrungen.... u. s. w.* (opinion du docteur Böhm), 15.

entre les guerres terrestres et les guerres maritimes, une anomalie assez étrange, quoique, par leur nature, ces guerres diffèrent assez les unes des autres pour que l'on comprenne que les mêmes règles ne leur sont pas applicables. Il nous paraît que les Sociétés de secours, tout en regrettant que l'on n'ait pas fait davantage en leur faveur, ont lieu de se féliciter d'un triomphe partiel qui se complétera forcément avec le temps, lorsque les gouvernements se seront familiarisés avec leur institution, et qui constitue un premier pas décisif vers leur reconnaissance officielle et internationale.

§ 4. En disant que le personnel *participera au bénéfice de la neutralité,* on a voulu mettre en évidence l'analogie qui existe entre la neutralité dont il bénéficiera, et celle attribuée au matériel par l'article 1er. Le mobile qui a conduit à proclamer l'une est le même que celui qui a fait admettre l'autre, et ce mobile, nous l'avons dit, c'est l'intérêt des blessés[1]. Si ces derniers ne doivent pas retirer un avantage direct, immédiat, de la neutralité du matériel et du personnel sanitaires, cette neutralité n'a plus sa raison d'être, et tout rentre dans le

1. 1864, 32 et 33.

droit commun. L'hospitalier, pas plus que l'hôpital, n'a en lui une vertu intrinsèque qui justifie un privilége en tout état de cause.

Au surplus, ce que le mot *participera* fait soupçonner se trouve articulé immédiatement après. On aurait même pu l'accentuer plus fortement encore, en statuant que le personnel en question NE *participera au bénéfice de la neutralité* QUE *lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.*

Ainsi cet article ne veut pas dire autre chose, si ce n'est que le personnel sanitaire sera *protégé et respecté* lorsqu'il sera utile aux blessés *présents* sur le champ de bataille ou dans les hôpitaux[1]. Il est du reste conforme à l'esprit de la Convention de considérer comme utile aux blessés, non-seulement le personnel qui les assiste, mais encore celui qui est en route pour leur porter secours[2]. — Ajoutons que le même précepte devrait être observé, lors même qu'un hôpital ne renfermerait que des malades, sans blessés[3]. Mais l'article 2 demeurera sans effet pour le même personnel dans toute autre circonstance.

1. 1864, 33.
2. *Hülfsverein im Grossh. Hessen. Bericht*, 1866, p. 52.
3. 1864, 32 et 33.

Non-seulement cette réserve est opportune, pour se mettre en garde contre des abus qu'il est toujours prudent de prévenir, mais elle tient compte de scrupules honorables, qu'une neutralité plus absolue n'aurait pas manqué de faire naître dans l'esprit des membres du corps médical[1]. Tel eût été par exemple l'effet produit par la rédaction proposée par le docteur Vix de Darmstadt : Le personnel sanitaire sera neutre « aussi longtemps qu'il observera lui-même dans ses actes une complète neutralité.[2] » Déjà la qualification de combattants ou de non-combattants a été vivement discutée et a éveillé bien des susceptibilités. En disant que le personnel sanitaire appartient à la catégorie des non-combattants, on ne fait pourtant qu'affirmer un fait indéniable, à savoir qu'il ne fait usage de ses armes qu'en cas de nécessité et pour sa défense personnelle[3]. Ce n'est pas, comme on l'a supposé[4], un moyen indirect de lui faire poser l'épée et de lui enlever son caractère militaire, que de lui refuser l'épithète

1. *Confér. de Genève*, 1863, 132; – 1867, I, 234 et II, 113, 114.
2. *Erfahrungen.... u. s. w.*, 102.
3. Heffter, ouvrage cité, § 124.
4. Appia, ouvrage cité, 138.

de combattant. Il en est de même de la neutralité proclamée par la Convention. Ceux qui ont rédigé ce traité ont parfaitement compris qu'il répugnerait aux personnes attachées aux ambulances et aux hôpitaux, de ne pas partager les mêmes dangers que leurs frères d'armes, mais ils ont cherché à concilier ce point d'honneur légitime et respectable, avec le désir, non moins naturel, qu'ont toujours les médecins, de pratiquer leur art avec le plus de succès possible. Or il est bien évident qu'ils gagneront beaucoup, sous ce rapport, s'ils sont soustraits à la cruelle alternative d'être tués ou d'abandonner, pour leur propre défense, les malheureux auxquels sans cela ils eussent sauvé la vie. Avant la Convention les uns et les autres étaient exposés aux coups de l'ennemi, par elle tous sont sauvegardés : les médecins le sont par l'article que nous étudions en ce moment; les blessés peuvent s'appuyer sur l'article 6 que nous examinerons plus tard.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes ces-

seront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 1er. (Additionnel.) Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. (Additionnel.) Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

§ 1. L'article 3 de la Convention complète l'article 2 et en forme en quelque sorte le corollaire. Il développe les effets de la neutralité, expliquant ce qu'il adviendra du personnel sanitaire lorsque, après avoir été protégé et respecté au moment de la lutte ou de l'occupation, il se trouvera en dedans des lignes ennemies[1]. Il s'agit toujours de ne pas interrompre le fonctionnement du service de santé et de permettre tout particulièrement après un combat, sur le champ de bataille où les secours sont presque toujours insuffisants, le concours

1. 1867, I, 264.

simultané des ambulances des deux partis[1]. Est-ce là une utopie, comme quelques-uns l'ont prétendu[2], ou cet idéal est-il réalisable, comme des juges fort compétents l'ont affirmé? C'est ce qu'une guerre future, si l'on ne parvient pas à l'éviter, pourra seule nous apprendre. En attendant, les Comités de secours allemands, réunis à Würzbourg en 1867, ont demandé l'insertion dans la Convention d'une phrase stipulant expressément que « le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse[3]. » La Conférence de Paris a appuyé elle-même cette requête, mais la Conférence de Genève n'y a pas fait droit. Aucune proposition dans ce sens ne lui a été soumise, en sorte qu'elle n'a pas eu besoin de l'écarter, mais nous doutons fort qu'elle l'eût accueillie favorablement; elle eût plutôt partagé le sentiment de ceux qui pensaient qu'un texte pareil rencontrerait dans la pratique des difficultés insurmontables[4] et que,

1. 1868, 16, — 1867, II, 59 - 61.
2. 1867, II, 62, 63.
3. 1867, II, 59.
4. Michaëlis, ouvrage cité.

sur ce point spécial, il valait mieux ne pas pousser trop loin la réglementation. Il n'est cependant pas hors de propos de remarquer qu'après un engagement, c'est toujours du côté de celui qui reste maître du théâtre du combat que se trouve le plus grand nombre de blessés, amis ou ennemis, et que, comme la Convention l'oblige à les soigner avec une égale sollicitude (art. 6), le vainqueur est le premier intéressé à ce que le vaincu lui prête son concours dans ce pressant besoin. Le duc de Wellington le sentit bien lorsque, commandant en chef l'armée anglo-portugaise en 1809, au moment de la retraite d'Oporto, il eut sur les bras tous les blessés de l'armée française; aussi fit-il demander à celle-ci des chirurgiens auxquels il accorda des sauf-conduits pour leur venue et leur retour. Le docteur Landa a rappelé que, déjà en 1187, le sultan Saladin, après s'être emparé de Jérusalem, avait permis aux chevaliers de l'Hôpital d'y venir soigner les chrétiens blessés [1].

Le docteur Löffler a tiré aussi des conclusions favorables à cette idée, de la manière dont les choses se sont passées à la bataille de König-

1. Landa: *El derecho de la guerra*, 125.

grätz[1]. Il a rappelé d'abord une lutte opiniâtre de cinq heures entre deux armées placées en face l'une de l'autre, sur deux fronts de bataille très-étendus, sans beaucoup de changements de positions. En arrière de chacun de ces fronts, les ambulances autrichiennes et prussiennes en pleine activité, et les places de pansement ainsi que les dépôts provisoires se remplissent bientôt d'hommes mutilés et grièvement blessés. Puis les attaques de flanc du 2e corps d'armée prussien et de l'armée de l'Elbe ébranlent les lignes autrichiennes, le choc impétueux du centre prussien achève la défaite. L'armée autrichienne fait sa retraite au delà de l'Elbe emmenant ses ambulances, mais laissant privés de tout secours ses places de pansement et ses dépôts provisoires, sans compter des milliers de blessés incapables d'arriver même à ces points et disséminés sur le champ de bataille. Les troupes prussiennes victorieuses arrivent jusqu'à eux, mais les dépassent aussitôt marchant sur les traces de l'ennemi, les ambulances prussiennes restant retenues sur leurs points primitifs d'établissement, par la tâche énorme qui leur incombe déjà. Après des mar-

1. Löffler, ouvrage cité.

ches forcées, entravées par des obstacles de tout genre, les hôpitaux de campagne de la deuxième armée arrivent enfin sur le champ de bataille, mais eux-mêmes à leur tour, retenus par l'énorme quantité des victimes du carnage de la journée, ne peuvent s'avancer jusqu'aux points qu'occupaient les lignes autrichiennes.

Et cependant jamais armée en campagne n'a été plus richement pourvue de moyens de secours pour les blessés, en vue d'une grande bataille, que ne l'était l'armée prussienne à son entrée en Bohême en 1866. On peut donc affirmer que *jamais*, dans un cas aussi grave, les ambulances de l'armée victorieuse ne réussiront à assister à temps les blessés restés en arrière des lignes primitivement occupées par l'armée en retraite. Il faut donc que la Convention de Genève ait pour résultat que les ambulances de l'armée battue ne quittent plus avec elle le champ de bataille, mais tiennent ferme en place au milieu de la déroute générale, jusqu'à ce que le vainqueur soit en état de les relever de leur tâche et de les renvoyer à leur armée.

Nous en sommes, nous aussi, très-convaincu, mais il nous semble que la Convention y a suffisamment pourvu, soit en neutralisant le per-

sonnel sanitaire, soit en exigeant qu'il reste à son poste (art. 1er addit.), soit enfin en empêchant l'ennemi de s'emparer du matériel de l'ambulance (art. 4).

§ 2. L'article 3 accorde au personnel sanitaire la faculté *de continuer à remplir ses fonctions dans l'hôpital ou dans l'ambulance qu'il dessert, ou de se retirer pour rejoindre le corps auquel il appartient.* Il ne peut donc être fait prisonnier, et c'est là, surtout en ce qui concerne les secoureurs volontaires dont les services auront été agréés, un point capital, car beaucoup de gens qui, par charité, braveraient la mort sans sourciller, reculeraient certainement devant la perspective d'une captivité plus ou moins prolongée.

On s'est demandé, cependant, si c'était faire assez pour les blessés que de laisser au corps sanitaire la faculté de rester ou de s'en aller. Quelque assurance qu'aient des médecins, et à plus forte raison des employés subalternes, qu'ils ne seront pas maltraités par l'ennemi, ils préféreront toujours ne pas tomber entre ses mains et, si on les laisse complétement libres dans leur choix, il est fort possible qu'ils inclinent prématurément pour la retraite, se fiant à l'humanité de l'adversaire pour pourvoir aux

besoins de leurs compatriotes. Dans cette hypothèse le but de l'article ne serait pas atteint.

C'est ce que l'on a vu, par exemple en Bohême, en 1866 [1]. Les médecins autrichiens faits prisonniers au combat de Gitschin se refusèrent à séjourner auprès des nombreux blessés de leur armée qui étaient restés sur le terrain, prétendant qu'en vertu de la Convention on ne pouvait les retenir, et qu'ils avaient le droit d'être immédiatement renvoyés à leur corps. Aussi a-t-on témoigné le désir qu'il fût imposé dorénavant, au personnel neutralisé, *l'obligation de ne se retirer que lorsque ses soins seraient superflus*[2]. Ce vœu a été exaucé en 1868, et l'article 1er additionnel a modifié dans ce sens la Convention, déclarant que le personnel en question *continuera* (et non *pourra continuer*) à fonctionner au même lieu. Cette disposition n'a fait que généraliser, et transformer en un devoir réciproque, une prescription inscrite déjà dans les règlements militaires de plusieurs nations [3], notamment de l'Italie, de la Prusse et du Wurtemberg. Le docteur Langenbeck a affirmé et prouvé, par plusieurs exemples, que, même avant que l'on songeât à neutraliser le personnel sanitaire, les peuples du Nord

1. Naundorff, ouvrage cité, 484.
2. 1867, I, 249. — 3. 1868, 16.

n'admettaient pas qu'un médecin laissât ses blessés sans secours sur le champ de bataille[1].

§ 3. La Convention, en reconnaissant la neutralité du personnel sanitaire, a laissé dans l'indécision un point assez délicat, que le deuxième article additionnel a pour but d'éclaircir.

A proprement parler, les individus auxquels s'étend cette faveur ne sont pas véritablement *neutres*, dans le sens légal du mot, car alors ils ne devraient rien avoir à démêler avec l'autorité militaire et l'ennemi n'aurait pas à s'occuper d'eux, tandis que la Convention règle leurs rapports, et leur impose des devoirs réciproques. D'autre part, ils ne sont pas prisonniers, puisque c'est en cela précisément que consiste leur privilége. Ils constituent donc une catégorie à part, une classe de personnes d'une espèce nouvelle, tenant le milieu entre les neutres et les prisonniers, et que l'on a préféré désigner sous le même nom que les neutres dont ils se rapprochent, plutôt que d'inventer une expression mieux appropriée qui faisait défaut. Quoi qu'il en soit, le personnel sanitaire ne saurait être traité ni comme neutre ni comme prisonnier[2], et il eût été sage de poser à cet égard les limites

1. Naundorff, ouvrage cité, 485.
2. 1867, I, 249.

de son droit, afin de mettre obstacle, soit à des prétentions excessives de sa part, soit aux privations que l'ennemi trouverait son compte à lui laisser endurer. Cette dernière éventualité est tout particulièrement à éviter, car le médecin ou le fonctionnaire, obligé de continuer son service dans des conditions plus dures qu'à l'ordinaire, a d'autant plus besoin de soutenir ses forces par un entretien convenable, et s'il advenait que cette nécessité fût méconnue par celui de qui il dépend temporairement, il ne pourrait que faire appel à sa pitié en l'absence d'un engagement international. Ce cas s'est présenté, par exemple, après le combat de Jicin (29 juin 1866) sans aucune mauvaise intention, du reste, de la part des vainqueurs, mais par le fait seul d'une fausse position. Des médecins autrichiens, restés auprès de leurs blessés, se trouvèrent sans ressources pour subvenir à leur propre existence [1].

Le législateur de 1868 y a donc pourvu, en prescrivant que le personnel sanitaire, tombé entre les mains de l'ennemi, aurait *la jouissance intégrale de son traitement* [2]. Il va de soi que ce traitement sera fourni par l'ennemi, sauf règle-

1. Löffler, ouvrage cité, 73.
2. 1867, I, 265, — II, 59.

ment de compte et remboursement à la fin de la campagne[1], si l'un ou l'autre des belligérants le demande. Il est bien entendu aussi que le traitement comprend, outre la solde proprement dite, toutes les prestations accessoires sans lesquelles parfois elle serait insuffisante[2], notamment les subsistances qu'un individu isolé ne peut se procurer lui-même, et pour lesquelles on ne peut non plus attendre le jour de paye[3].

Le deuxième article additionnel n'est cependant pas tellement clair que des doutes ne puissent s'élever sur son interprétation. En assurant à chacun la jouissance de *son* traitement, a-t-on voulu parler du traitement dont chacun jouissait dans sa propre armée[4] ? Cette supposition est plausible, mais rien ne prouve qu'elle soit la traduction fidèle de la pensée du législateur. La raison, d'ailleurs, à défaut d'indices certains, ne confirme pas cette interprétation. Un commandant en chef consentira difficilement à rétribuer plus largement, à grade égal, un neutre dont l'entretien lui incombe, que son propre ressortissant. D'autre part, on n'en trouverait point non plus qui fût disposé à rembourser à l'ennemi

1. 1864, 24. — 2. 1867, I, 250.
3. Michaëlis, ouvrage cité. — 4. 1868, 17.

l'entretien de ses ressortissants, dont il a été privé, sur un pied plus élevé que s'il les avait conservés auprès de lui. Or, suivant le taux des traitements chez l'un et chez l'autre des belligérants, on viendrait constamment se heurter à l'un ou à l'autre de ces écueils, si l'on posait en principe que le tarif en vigueur dans l'armée occupante ou que celui de son ennemie servira de norme dans ces conjonctures. Le seul système pratique consiste à adopter le tarif de celle des deux armées où les traitements sont le plus faibles et à attribuer à chacun, sur cette base, le traitement afférent à son grade.

§ 4. Jusques à quand les personnes désignées dans l'article 2 séjournent-elles chez l'ennemi[1]? La Convention ne le précise pas et leur laisse la faculté de rester ou de se retirer quand bon leur semble. Elle admet implicitement que l'on peut compter sur leur dévouement et sur leur désir de se rendre utiles, pour guider leur choix conformément à l'intérêt des blessés. Mais l'article 1er additionnel est plus catégorique, et il devait l'être du moment qu'il imposait au personnel sanitaire l'obligation de rester à son poste. Après avoir posé ce dernier principe, il était

1. 1867, I, 235 et 265.

nécessaire de faire une réserve pour le cas où le personnel hospitalier excéderait les besoins du service[1], car il est évident qu'on ne songeait pas à l'y astreindre sans nécessité. Il ne continuera donc, *que dans la mesure des besoins*, à donner ses soins aux blessés et aux malades de sa nation, mais ce sera toujours lui-même qui sera juge de cette mesure et de l'opportunité de sa retraite.

Quand nous disons que *le personnel* neutralisé appréciera lui-même la situation [2], ce n'est pas que nous estimions que ce droit appartienne à chacun des individus qui le composent. La subordination hiérarchique subsistera dans chaque groupe sanitaire, même chez l'ennemi, et, là comme ailleurs, ce sera toujours la volonté des supérieurs qui prévaudra. Plus on s'éloignera du jour de la bataille, moins les besoins seront nombreux, et ainsi le chef d'hôpital graduera proportionnellement, à son gré, la diminution du personnel placé sous ses ordres, en le renvoyant peu à peu auprès de son armée.

§ 5. Le retour ne s'effectuera pas cependant, sans que le commandant des troupes occupantes en ait été instruit et l'ait ratifié. On conçoit

1. 1864, 15. — 2. 1864, 16.

très-bien, en effet, qu'à un moment donné, il puisse considérer ce renvoi comme nuisible au succès de ses opérations, si, par exemple, les gens qui veulent se retirer sont initiés à quelques préparatifs que l'ennemi doit ignorer à tout prix. Comme les intérêts stratégiques doivent primer les mesures humanitaires et, à plus forte raison, celles de simple convenance, il a bien fallu admettre que, quoique un général ne puisse pas mettre obstacle au départ du personnel sanitaire tombé entre ses mains, toutefois, *en cas de nécessités militaires*, il aura le droit de le *différer*, mais *pour une courte durée* seulement [1], c'est-à-dire tant que dureront ces nécessités, qui sont passagères par essence, et ne se prolongent guère au delà de quelques jours.

Cette concession n'infirme point le principe du libre arbitre des personnes neutralisées, et ce serait se faire une très-fausse idée des intentions du législateur que de voir dans ces mots : *le commandant des troupes occupantes fixera le moment du départ*, la preuve que médecins et infirmiers sont à la merci de leur ennemi [2]. Le deuxième alinéa de l'article 1er additionnel est,

1. Michaëlis, ouvrage cité ; — von Corval, ouvrage cité.
2. 1867, II, 59 ; — 1868, 22.

au contraire, dans son ensemble, éminemment favorable aux neutres, puisqu'il limite la durée de la retenue, tandis qu'à défaut de cette phrase, le commandant ennemi pourrait à la rigueur éluder ce que l'article 3 aurait de gênant, en se retranchant derrière des convenances ou des instructions dont il n'aurait de compte à rendre à personne. Le droit naturel et primordial pour tout belligérant de régner en maître absolu sur le territoire, ainsi que sur les ennemis qui sont dans sa dépendance, n'aurait reçu aucune atteinte et continuerait à exister dans toute son intégrité.

§ 6. Enfin le mode de repatriement des neutres est soigneusement indiqué dans l'article 3 [1].

Le deuxième paragraphe de cet article pare à un danger qui n'est pas aussi imaginaire que l'on s'est plu parfois à le représenter [2]. C'est celui de l'espionnage.

« L'espionnage, dit le docteur Landa, a perdu toute son ancienne importance : l'on possède assez de renseignements topographiques et statistiques pour connaître le pays ennemi et ses ressources; la rapidité des moyens de communication et la grandeur des armées ôtent toute

1. 1867, I, 265. — 2. 1864, 41.

valeur aux nouvelles de détail; que pourrait d'ailleurs reconnaître un misérable espion au milieu d'armées colossales dont les chefs eux-mêmes ont de la peine à se rendre compte de l'ensemble des opérations? Ainsi les généraux n'ont plus besoin de perdre leur temps et leur dignité, à entendre raconter les contes bleus que leur vendaient chèrement autrefois quelques malheureux ou quelques fripons [1]. »

La confiance de l'honorable écrivain que nous venons de citer n'est pas, hélas! partagée par tout le monde. Laissant de côté, si l'on veut, les espions proprement dits, il est permis de penser qu'un médecin, revenant de chez l'ennemi à un moment donné, pourrait rapporter à ses chefs des informations très-précieuses à recueillir [2].

Au lieu donc de délivrer un sauf-conduit à ceux qui se retirent, et de les laisser circuler librement dans les lieux occupés par l'ennemi avant de retourner chez eux, on leur donnera une escorte qui les *remettra* directement *aux avant-postes* de leur armée. Il nous semble que cette garantie, jointe à celle dont nous avons déjà parlé et qui réserve au commandant en chef le

1. Landa, ouvrage cité, 98. — 2. Michaëlis, ouvrage cité.

droit de fixer le moment du départ, est de nature à rassurer les plus timorés.

La Conférence de Würzbourg avait demandé quelque chose de plus. Sur sa proposition, la Conférence de Paris inscrivit vainement au nombre de ses vœux un paragraphe ainsi conçu : « Si le personnel sanitaire et administratif manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre [1]. » On craignait, disait-on, que ce personnel ne péchât par ignorance de ses devoirs ; il fallait l'éclairer. Mais la phrase que nous venons de citer ne prescrit aucun devoir et n'est qu'une disposition comminatoire destinée à prévenir des infractions, en rappelant les conséquences qu'elles entraînent. Sans utilité réelle, elle aurait pu blesser la susceptibilité du corps médical, auquel on doit supposer assez de loyauté pour observer fidèlement les règles du droit des gens, sans y être contraint par des menaces, et nous comprenons très-bien qu'on l'ait abandonnée.

§ 7. M. le docteur Michaëlis ayant prétendu que la Convention est inexécutable, M. le docteur de Corval a combattu son opinion en donnant des détails très-circonstanciés sur un épi-

1. 1867. II, 61 et suiv.

sode, invoqué par le docteur Michaëlis à l'appui de sa thèse, et qui a trait en partie aux dispositions de l'article 3. La question en elle-même est trop intéressante pour que nous hésitions à relater ici, à notre tour, les faits qui ont donné lieu à cette polémique, et sur l'exactitude desquels, du reste, tout le monde est d'accord[1].

Le matin du 24 juillet 1866, la compagnie sanitaire badoise, dont faisait partie M. de Corval lui-même, reçut l'ordre de transporter à Tauberbischofsheim les blessés de Hundheim. On détacha dans ce but une partie de la compagnie; le détachement arriva vers midi à Tauberbischofsheim, déposa ses blessés à l'hôpital civil, puis se mit en route pour rejoindre sa division. A peine avait-il quitté la ville, que les Prussiens, placés sur les hauteurs, ouvrirent contre lui un feu d'artillerie, et bientôt il marcha au milieu d'une véritable grêle d'obus qui tombaient sur la route. Heureusement un très-petit nombre seulement des projectiles éclatait, en sorte que le détachement arriva à Werbach avec une perte de deux hommes, quatre chevaux et un char seulement. A l'entrée du village il vit le dra-

1. Von Corval, ouvrage cité.

peau blanc avec la croix rouge, qui flottait sur une maison dans laquelle il rencontra les médecins d'infanterie déjà occupés à soigner des blessés.

Les médecins du détachement y restèrent avec quinze porteurs de brancards et soldats du service sanitaire: ils rassemblèrent tous les blessés de la division badoise et de l'ennemi, et l'on put procéder aux opérations et aux pansements, malgré les balles qui passaient par les fenêtres. Peu à peu les bataillons badois se replièrent, et lorsque les soldats prussiens envahirent Werbach, ils voulurent pénétrer aussi dans la maison où se trouvaient les blessés, prétendant que l'on avait tiré sur eux de cette maison. Leur erreur fut aussitôt démontrée, et un capitaine oldenbourgeois mit l'édifice sous la protection d'un poste.

Jusqu'au soir les médecins purent vaquer à leurs occupations auprès des blessés. Vers huit heures, arriva un officier prussien, lequel prévint le docteur Beck, chef de la compagnie sanitaire, qu'il avait l'ordre de faire transporter aux avant-postes badois les médecins et tout le personnel qui n'était plus nécessaire dans cette localité. Comme le docteur Beck désirait procéder encore en personne à quelques mesures

pour l'amélioration de la situation et des pansements des blessés, il en résulta un retard dans le départ, en sorte que l'officier prussien s'impatienta et déclara qu'il fallait se mettre en route, la marche étant assez longue et lui-même ayant encore d'autres affaires. M. de Corval, avec un autre médecin et sept soldats du détachement, furent laissés à Werbach par le docteur Beck, qui partit avec le reste du personnel et les voitures, escorté par un petit détachement prussien.

Les obus reçus en route s'expliquent assez par la circonstance rapportée, le soir même du 24 juillet, par l'officier prussien qui commandait la batterie : que la forte poussière soulevée sur la route, au passage des voitures, avait fait supposer qu'il s'agissait d'une colonne de munitions et de son escorte, en même temps qu'elle empêchait de voir les drapeaux; cette erreur était d'autant plus facile que la distance était de deux mille cinq cents pas, et que le convoi sanitaire badois n'avait, comme drapeaux, que deux fanions, l'un sur la première, l'autre sur la dernière voiture.

D'autre part, il est évident que le commandant prussien avait raison de supposer que, pour environ cinquante blessés déjà pourvus

des premiers soins, deux médecins et sept soldats infirmiers étaient suffisants. (Les autres blessés badois de ce combat avaient été remis aux compagnies sanitaires disposées plus loin en arrière, et de là conduits à Würzbourg.)

Après le départ du docteur Beck, le docteur de Corval fit faire, par le peu de monde qui lui était resté, des recherches sur le lieu du combat. Cette opération s'exécuta dans le plus grand calme, et, bien loin qu'elle ait été troublée par les Prussiens, officiers et soldats la secondèrent si amicalement, que ce fait a produit la meilleure impression sur le docteur de Corval. « Dès ce moment, dit-il, je devins un partisan décidé de la Convention de Genève, ou plutôt des principes sinon du texte de ses dispositions, tandis que précédemment je l'avais envisagée avec quelque défiance. »

Le 25 au matin, quatorze blessés non transportables furent remis aux soins d'un médecin civil, et les autres furent transportés à Tauberbischofsheim sur des chars obtenus grâce au concours des officiers prussiens. Le 25 au soir, relevé par un personnel volontaire arrivé de Carlsruhe, le détachement demanda et obtint la permission de rejoindre sa division, et se décida, ne sachant pas exactement où elle se

trouvait, à se rendre d'abord à Carlsruhe, pour y prendre des ordres. Le 26 au matin, il se mit en route, traversant plusieurs villages occupés par les Prussiens, et parvint à Boxberg sans avoir été l'objet d'aucune agression.

Le 27 au soir, une section de l'hôpital de campagne arriva encore à Tauberbischofsheim avec toutes ses voitures attelées, et cet hôpital ne fut l'objet d'aucune contestation de la part des Prussiens, bien que ce fût plusieurs jours avant la conclusion de l'armistice, et que, d'après les dispositions de la Convention de Genève, le matériel des hôpitaux de campagne ne fût pas compris alors dans le bénéfice de la neutralité.

« Les Prussiens, ajoute M. de Corval, n'ont point paru regarder comme dangereux notre séjour en dedans de leurs lignes, parce qu'ils savaient fort bien que nous avions tout autre chose à faire qu'à compter leurs troupes et à épier leurs positions. »

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

§ 1er. Cet article s'occupe du matériel sanitaire, et détermine à qui la propriété doit en être attribuée, lorsque le personnel qui s'en servait se retire, et qu'il ne reste ni blessés ni malades ennemis à soigner. Il fait suite, par conséquent, à l'article 1er, qui s'occupe seulement de la période pendant laquelle les ambulances et les hôpitaux contiennent des blessés ou des malades.

§ 2. Une distinction essentielle doit être faite entre les ambulances et les hôpitaux. Ces derniers *demeurent soumis aux lois* habituelles *de la guerre*, c'est-à-dire qu'ils deviennent la propriété du vainqueur, qui en prend possession dès que le vaincu n'en a plus besoin pour son propre usage (voy. art. 1er, § 4). Cette disposition est d'autant plus équitable que l'obligation créée, comme nous le verrons, par l'article 6, de soigner les blessés sans distinction de nationalité, est tout particulièrement onéreuse pour le vainqueur[1]. Le personnel, en s'en allant, ne peut donc *emporter que les objets qui sont sa propriété particulière.*

1. Löffler, ouvrage cité, 67.

Les Sociétés de secours ont vivement réclamé contre cette disposition[1], et plusieurs gouvernements auraient désiré, comme elles, que la neutralité fût étendue au matériel hospitalier tout entier. On a donné surtout pour raison de ce changement, que le personnel sanitaire, responsable aussi bien du matériel que des blessés qui lui sont confiés, serait fort embarrassé de savoir comment se comporter à l'approche de l'ennemi. S'il sait que les blessés n'ont rien à redouter de celui-ci, mais que le matériel sera perdu, n'est-il pas à craindre qu'il évacue l'hôpital en emportant les lits et le mobilier pour les mettre à l'abri, et en laissant les blessés dans le dénûment, jusqu'à ce qu'ils soient recueillis par l'envahisseur? On a cité des exemples à l'appui de cette hypothèse; mais, il faut bien le dire, il s'agissait, dans ces cas là, de médecins qui avaient intérêt à se sauver eux-mêmes, et qui auront trouvé commode de légitimer ainsi leur conduite. D'autres, dans des circonstances analogues, ont emmené du moins les blessés avec eux, comme ce fut le cas en 1866, à Babenhausen pour l'armée allemande, et à Laufach pour l'armée prus-

1. 1867, I, 231 à 237, II, 71; — voir aussi Naundorff, ouvrage cité, 488, et commentaire sur l'art. 1 (*supra*), § 2.

sienne[1]. Sous le régime établi par la Convention, rien de pareil ne peut avoir lieu, surtout depuis que l'article 1er additionnel a obligé les médecins à rester auprès de leurs patients. Ni les uns ni les autres ne se retirant, il n'y aura personne pour emporter le matériel. D'autre part, les blessés n'ont aucun intérêt à ce que ce matériel soit neutralisé, et rien, dès lors, ne justifie une loi d'exception en sa faveur.

§ 3. Mais il en est autrement des ambulances, et sous cette dénomination nous devons comprendre, comme dans l'article 1er, en vertu de l'article 3 additionnel, *les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir des malades et des blessés.*

Les ambulances sont beaucoup plus exposées à être prises que les hôpitaux, dont elles constituent en quelque sorte l'avant-garde, puisque leur tâche consiste à s'aventurer le plus près possible de l'ennemi. Qu'un hôpital soit neutre ou ne le soit pas, il ne rendra ni plus ni moins de services; en sa qualité d'établissement fixe, il attend que les blessés viennent à lui, et son utilité dépend de la direction que

1. Erfahrungen, u. s. w. 86. Rapport du Dr Lorenz.

suivent les armées belligérantes. Pour l'ambulance, il n'en est point ainsi : mobile par nature, il faut qu'elle puisse se porter partout où sa présence est nécessaire, et c'est causer un préjudice considérable à ceux qu'elle doit secourir que de l'empêcher de parvenir jusqu'à eux. Ce que nous avons dit, en parlant de l'article 3, de l'utilité qu'il y aurait à ce que l'ambulance pût fonctionner sur le champ de bataille après le combat, plaide fortement en faveur de sa neutralité. Plus elle sera libre dans ses mouvements, plus aussi les blessés seront vite recueillis et pansés. C'est donc accroître notablement son efficacité que de lui assurer, lorsqu'elle est prise dans l'exercice de ses fonctions, une neutralité absolue.

Tandis que le personnel d'un hôpital, après avoir quitté celui qu'il occupait, trouvera facilement de l'emploi dans un autre, le personnel d'une ambulance serait en quelque sorte réduit à l'impuissance, si on le dépouillait de ses moyens d'action c'est-à-dire de son matériel[1]. Les désunir serait une mesure très-rigoureuse, et l'on s'explique aisément cette déclaration de l'article 4 : l'*ambulance conservera son matériel.*

1. 1864, 17.

Elle est d'autant moins compromettante, que le matériel d'une ambulance, comparé à celui d'un hôpital, est peu de chose et constituerait un maigre butin[1]. Le vainqueur a d'ailleurs bien plus d'intérêt à garder le matériel de l'hôpital que celui de l'ambulance, par le fait qu'il peut l'utiliser, non-seulement pour des malades, mais encore pour des bien-portants.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 4 (*additionnel*). Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives aux logements des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu

1. 1864, 17.

compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

§ 1. Les habitants du pays où se livre un combat peuvent être d'un grand secours pour l'assistance des blessés. Il ne faut donc rien négliger pour s'assurer leur concours[1], car l'expérience démontre que, si l'on n'y pourvoit pas, les populations locales timorées s'enfuient ou se cachent. Quoique, en pareille circonstance, l'usage des nations civilisées exige que l'on respecte les particuliers inoffensifs, une crainte instinctive les éloigne ou les paralyse. Peut-être aussi redoutent-ils, en témoignant de la pitié pour les blessés d'une armée, de se compromettre aux yeux de l'autre, dans le cas où le vent de la fortune viendrait à changer. Aussi les rédacteurs de la Convention ont-ils jugé opportun de consacrer tout un article à dissiper ces préjugés, en conciliant l'intérêt des gens du pays avec les exigences de l'humanité. Il est certain que si l'on peut compter, pour le prompt enlèvement des blessés par exemple, sur le zèle sincère ou simulé des personnes que le hasard des événements a placées dans leur voisinage, on aura résolu déjà en grande partie le pro-

1. 1867, II, 97-98.

blème de l'insuffisance du personnel sanitaire.

Pour obtenir ce résultat, on a promis solennellement aux habitants qui se dévoueraient, que leur personne serait respectée. On leur a accordé ensuite des faveurs très-appréciables. Enfin on a chargé les commandants en chef de les instruire de ces dispositions et de provoquer leurs offres de service[1].

§ 2. Le premier alinéa, en disant que *les habitants* DEMEURERONT *libres*, confirme ce que nous avancions tout à l'heure quant à l'usage qui prévaut chez les peuples policés[2]. La règle est que les habitants non armés ne sont pas capturés, et ce qu'il fallait proclamer, c'était que secourir des blessés ne constitue pas un acte d'hostilité.

Il va sans dire aussi que, lorsqu'on exige qu'ils soient *respectés*, cette injonction s'adresse aux deux belligérants, mais tout spécialement à celui dont les blessés n'auraient pas bénéficié de ce secours, et qui, par conséquent, serait moins enclin à la clémence.

Si cet alinéa présentait un danger, ce serait la possibilité d'abuser de la protection dont il

1. 1864, 17. — 2. 1864, 34.

couvre les habitants, abus qui consisterait à espionner ou à dévaliser, sous prétexte de charité. — Quant à l'espionnage, ce n'est vraiment pas le cas de le redouter, car, sur un champ de bataille, au milieu du désordre qui suit l'action, le mystère d'un plan de campagne ne peut guère se trahir, et ce n'est pas là que des espions iraient chercher à le surprendre. — Quant aux spoliations dont les morts et les blessés pourraient être les objets, elles ne sont à redouter que si le premier venu est autorisé à circuler librement et à aller, au gré de son caprice, à la recherche des blessés. Mais ce n'est point ainsi que les choses se passeront, et l'article 5 n'a point pour but d'introduire l'habitude funeste d'un semblable laisser-aller. Les individus, habitants ou autres, qui voudront aider à secourir les blessés, devront en demander la permission au commandant en chef[1], et n'agir que de concert avec l'autorité militaire, qui sera toujours là pour les surveiller.

§ 3. Pour vaincre la répugnance des habitants à venir aider le service sanitaire, la garantie d'une sécurité personnelle est très-effi-

1. 1867, II, 86 et 100.

cace, mais l'intérêt des blessés veut que ces mêmes habitants mettent à leur service leurs biens non moins que leur personne, et, pour les y engager, il fallait leur offrir une sorte de prime d'encouragement, capable de les stimuler énergiquement. Or, c'est à cela que tend le troisième paragraphe de l'article 5.

Quel est l'habitant, en effet, qui, après en avoir eu connaissance, hésitera à *recueillir chez lui des blessés?* Quel est celui qui, à défaut de tout mobile charitable, ne s'empressera pas de donner une hospitalité, même onéreuse pour lui, à ceux dont la présence sous son toit lui *servira de sauvegarde?* Les maisons hospitalières étant respectées à l'égal des hôpitaux et leur caractère de propriété privée les soustrayant à la confiscation par le vainqueur, il est probable qu'il n'y aura pas d'immeuble dans le pays dont le propriétaire ne soit avide d'assurer la conservation, en le transformant en ambulance. On a même été jusqu'à supposer[1] qu'un chef d'armée pourrait lui-même s'arranger de manière à faire occuper et à neutraliser par la présence d'un grand nombre d'hommes légèrement blessés, tous les établissements situés en avant de sa ligne de

1. Michaëlis, ouvrage cité.

défense. Mais il nous semble qu'un général prudent ne se hasarderait pas à commettre un pareil abus, car ce serait un mauvais calcul de sa part que de se priver de beaucoup de soldats capables de lui rendre encore des services après guérison, pour se faire un rempart de leurs corps, et cela sans être certain de causer à l'ennemi un préjudice réel. Le but de l'article sera donc atteint, à moins que les habitants qui, au premier moment, auraient recueilli des blessés pour écarter le péril de chez eux, ne s'en débarrassent au plus vite dès que le danger serait passé [1], de telle sorte qu'alors la mesure prise en vue du soulagement des blessés tournerait à leur détriment. On a blâmé l'article 5 à ce point de vue; mais cette critique repose sur une hypothèse tellement improbable qu'elle n'a pas trouvé beaucoup de crédit. A supposer même qu'il se rencontrât des êtres assez dénaturés pour se rendre coupables d'un tel méfait, ils sauront qu'il leur sera tenu compte de leurs sacrifices et que leurs biens seront épargnés proportionnellement à l'étendue et à la durée des charges qu'ils se seront volontairement imposées. L'intérêt bien entendu

1. 1867, II, 86.

tiendra ainsi toujours en échec les cœurs endurcis.

§ 4. Le moyen d'indemniser les gens du pays et de reconnaître leur bonne volonté consiste, après la protection des individus et de leurs maisons, dans une exemption plus ou moins complète des charges militaires, c'est-à-dire de l'obligation de loger des troupes et de subvenir aux frais de la guerre. Toutefois cette faveur ne peut être stipulée d'une manière absolue, car alors elle équivaudrait à une impossibilité[1]. On n'empêchera jamais un général qui aura besoin d'argent de prélever des contributions extraordinaires en pays ennemi, sur les populations des territoires occupés par lui. On ne fera jamais non plus que des soldats s'abstiennent de franchir le seuil d'une maison où ils pourraient se loger, par la seule considération de la présence d'un blessé dans cette maison, surtout si ce motif d'exclusion tendait à se généraliser, car alors une troupe entière pourrait se trouver sans gîte, au cœur même d'un village ou d'une ville. Il y aurait d'ailleurs une injustice criante à permettre à un habitant de se soustraire complétement, par

1. 1867, I, 267, II, 88.

le moyen d'un effort relativement léger, aux charges qui viendraient à peser solidairement sur tous les ressortissants de sa commune ou de son district[1], car alors elles retomberaient de tout leur poids sur ceux qui n'auraient point recueilli de blessés, et qui, réduits peut-être à un fort petit nombre, en seraient écrasés.

La Convention cependant ne s'explique pas très-clairement à cet égard, ou plutôt elle semble en désaccord avec les principes que nous venons d'énoncer, car si elle admet que *l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera* DISPENSÉ D'UNE PARTIE *des contributions de guerre*, elle établit purement et simplement qu'*il sera* DISPENSÉ *du logement des troupes*. — Mais pour interpréter, dans l'esprit qui l'a dictée, cette disposition si peu conforme à l'intention de ses rédacteurs, il faut remonter aux délibérations de la Conférence de 1864[2]. C'est là que la Conférence de 1868 a puisé le commentaire qu'elle en a donné, afin d'éviter des malentendus regrettables, et de mettre les personnes chargées d'appliquer la Convention, à même d'en pénétrer le sens véritable. Il a donc été *expliqué*, par l'article 4 additionnel, *qu'il ne serait tenu*

1. 1867, I, 239. — 2. 1864, 45.

compte que dans la mesure de l'équité, du zèle charitable déployé par les habitants. Dans l'impossibilité où l'on était de préciser numériquement la quotité de l'exemption[1], qui peut varier à l'infini, il a bien fallu se contenter d'une indication un peu vague, mais qui révèle du moins toute la pensée du législateur, et ne permet pas de s'en écarter dans la pratique.

Quant aux premiers mots de l'article 4 additionnel, ils ont pour but de bien faire comprendre que cet article n'est pas en contradiction avec l'article 5 de la Convention, quelles que soient les apparences[2]. La Conférence de 1868 s'étant fait une loi de conserver intacte la Convention de 1864 et de n'y porter aucune atteinte par les nouveaux articles qu'elle adoptait, il n'était pas superflu qu'elle se prémunît contre l'accusation d'avoir été infidèle à ses principes. C'est pourquoi elle a cru devoir se référer au protocole qui contenait déjà cette réserve expresse, que « *la présence d'un seul ou de quelques blessés ne peut décharger l'habitant du devoir de se prêter, en raison de ses moyens, à tous les besoins de l'armée.* »

§ 5. Il nous reste à parler du deuxième pa-

1. 1867, I, 239. — 2. 1868, 18.

ragraphe de l'article 5, que l'enchaînement logique des idées nous amène à examiner le dernier.

Toutes les promesses faites aux habitants, pour les exciter au bien, demeureraient infructueuses, si elles étaient ignorées de ceux qu'elles concernent. Or, quoique généralement les lois soient réputées connues dès qu'elles ont été promulguées, il n'est pas toujours inutile de les remettre en mémoire à ceux qu'elles touchent directement, surtout lorsqu'on est soi-même intéressé à leur observation. Pour la Convention de Genève, en particulier, ce serait se bercer d'une complète illusion, que de supposer tous les peuples instruits de son contenu et imbus de son esprit, par le fait seul que les souverains l'ont signée et que les gouvernements l'ont publiée dans leur feuille officielle. Au reste la présence de l'article 5 dans la Convention prouve que l'ignorance a été présumée, puisqu'il est destiné à la combattre, et nous pensons que l'on a sagement agi, en demandant qu'au moment de la guerre cet article reçoive une grande publicité.

Cette publicité peut émaner de l'initiative privée, et les Sociétés de secours entre autres seront parfaitement qualifiées pour s'en occu-

per[1]. Ce sera même pour elles un devoir, mais un devoir qui n'a pu leur être prescrit par la Convention, où elles n'ont pas figuré comme parties contractantes. A leur défaut, les Gouvernements du moins sont convenus que *les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.*

On a prétendu que cette prescription ne serait pas observée[2], parce que les généraux auraient à pourvoir à des besoins pressants et seraient absorbés par des préoccupations qui ne leur laisseraient pas le loisir de s'en occuper. Nous ne sommes pas de cet avis ; nous espérons au contraire que les généraux, comprenant toute l'importance de la proclamation qui leur est imposée, animés eux aussi d'une compassion véritable pour les hommes qu'ils mènent au combat, sauront trouver, au milieu de leurs préparatifs belliqueux, le temps d'accomplir ce qu'exige l'humanité. Puis rien ne les empêche de préparer ces appels avant leur départ, de façon à n'avoir plus qu'à les répandre à profusion sur leur passage. Les Sociétés de secours

1. 1867, I, 240. —2. 1867, II, 87.

ne suppléeraient jamais complétement, sous ce rapport, à l'incurie des généraux, attendu que ceux-ci, en rappelant eux-mêmes la Convention qui les lie, s'engagent implicitement à l'observer en ce qui les concerne. Leur signature au bas d'une proclamation de ce genre a donc une tout autre portée que celle d'un particulier ou d'une association quelconque.

La place naturelle du deuxième alinéa de l'article 5 est, avons-nous dit, à la fin et non au milieu de cet article [1], car il est bien évident que l'avertissement donné par les généraux ne mentionnera pas seulement *la neutralité* dont jouiront les gens du pays, ainsi que le texte l'indique, mais encore la sauvegarde accordée aux habitants. Tout cela est également utile à divulguer. Le deuxième alinéa se rapporte donc aussi bien au troisième qu'au premier.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

1. 1867, I, 240.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 5. (*Additionnel.*) Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

§ 1. Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du matériel et du personnel sanitaires, et cependant, dans une Convention destinée à améliorer le sort des blessés, on doit s'attendre à rencontrer des dispositions qui les concernent directement. Il semble même que l'on aurait dû commencer par là [1] et c'eût été effectivement plus logique; mais au fond cette interversion est sans importance. Assurément les prescriptions des articles que nous avons déjà étudiés

1. 1867, II, 108.

inaugureront pour eux une ère bénie, mais ils ne les suivent pas dans toutes les phases de leur malheur. C'est beaucoup que les pauvres victimes recueillies dans les ambulances et les hôpitaux y soient laissées, et que ceux de leurs compatriotes qui les soignent ne les quittent pas; mais, après, qu'adviendra-t-il de tous ces individus plus ou moins impropres au service, qui se trouveront aux mains de l'ennemi? Et ceux que l'adversaire trouvera sur le champ de bataille avant que les leurs les aient secourus, que deviendront-ils? Il y a là des questions qui réclament une solution, et dans lesquelles on entrevoit la possibilité d'atténuer encore les maux de la guerre.[1] C'est ce dont traitent l'article 6 et l'article 5 additionnel.

§ 2. On a prétendu que la première phrase de l'article 6 était superflue[2], attendu que l'on n'avait fait qu'exprimer une vérité banale, en rappelant que *les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.* « Les soins dus aux blessés de l'ennemi dépendent à la vérité de la générosité du vainqueur : mais un intérêt de réciprocité lui conseille de ne pas leur

1. 1867. II, 113. — 2. 1867, I, 241.

refuser ces soins, après avoir assuré la position de ses propres blessés et malades[1]. » A cela nous répondons que, lors même que cette observation serait fondée, il n'y aurait rien à changer à ce qui a été écrit, puisque l'on y gagnerait toujours d'avoir transformé un devoir moral en obligation stricte, et d'y avoir rendu tout le monde attentif. Puis il ne s'agit pas d'exiger que l'on relève les ennemis après les siens ; on veut que l'on ne fasse entre les victimes aucune distinction de nationalité, au point de vue de l'empressement que l'on mettra à les secourir[2].

Mais nous avons des doutes très-sérieux sur l'universalité de l'usage dont il s'agit et sur son observation rigoureuse en toute circonstance. Dans le calme de la paix, quand les passions ne sont point surexcitées, on se persuade volontiers que, chez des nations civilisées, la guerre n'étouffe pas les sentiments charitables, et que les combattants y conforment leur conduite toutes les fois qu'ils ne sont pas contraints d'agir autrement. Malheureusement les faits, pour la plupart du moins, ne concordent pas très-bien avec

1. Heffter, ouvrage cité, § 126.

2. Costa de Beauregard, *Mélanges tirés d'un portefeuille militaire*, II, 5 et 16.

cette théorie, quoique l'on puisse citer des actes louables d'humanité[1] et que les belligérants sentent le besoin de se disculper publiquement lorsqu'ils sont accusés d'avoir manqué d'égards réciproques[2]. Nous ne sommes plus au temps où l'on forgeait des armes spéciales pour achever les blessés[3], et où il était conforme aux lois de la guerre de ne faire quartier à personne; mais, sans remonter à cette période barbare, on a vu, exceptionnellement il est vrai, des actes analogues se produire dans des occasions plus rapprochées de nous[4].

« Pendant les premières années de la Révolution française, la guerre à mort fut décrétée par les philanthropes de Paris, au gré desquels le sang ne coulait pas avec assez d'abondance: quelques actes de barbarie furent le résultat de cette horrible loi; mais les nations ennemies n'ayant pas daigné répondre à cette provocation, le soldat français rougit de l'écart où des monstres l'avaient entraîné, et les anciens procédés entre les braves des partis opposés reprirent leur cours[5]. »

1. Johanniter Wochenblatt, 1868, n° 24.
2. Palasciano, *le Vittime della guerra del* 1866.
3. Bardin, ouvrage cité.
4. Leroy-Beaulieu, *de l'atténuation des maux de la guerre.*
5. Costa, ouvrage cité, II, 32.

Néanmoins, même pour les guerres les plus récentes, il est des narrations qui prouvent que les blessés n'avaient qu'une très-médiocre confiance dans la pitié du vainqueur. Ainsi n'est-ce pas ce qui explique la surprise qu'éprouvaient les soldats russes en Crimée, lorsque les Français leur témoignaient de l'intérêt et de la bienveillance? Voici ce qu'en dit le docteur Scrive, médecin en chef de l'armée[1] : « A la suite des soins que nous prodiguions aux blessés russes, sur le champ de bataille et dans nos ambulances, c'était un émouvant spectacle que de voir l'étonnement profond dans lequel les mettaient nos bons traitements, et les sentiments exaltés que la reconnaissance faisait naître chez ces braves gens, trahis par la chance des batailles. En signe de leur extrême gratitude, ils nous embrassaient les mains rougies de leur sang, et rendaient au ciel, en y portant religieusement les yeux, des actions de grâces pour les bienfaits de notre secourable compassion. »

Cette conduite n'empêcha pas les appréhensions des blessés pendant la campagne d'Italie

1. Scrive, *Relation medico-chirurgicale de la campagne d'Orient*, 468.

en 1859[1]; leur triste situation ne leur semblait pas encore une garantie suffisante. Dans les caves de Magenta, par exemple, dans les recoins les plus obscurs de ce bourg désolé, plus de mille Autrichiens, la plupart blessés, s'étaient blottis après l'action, taisant leurs plaies et leur faim, tant ils avaient peur de leurs ennemis. Leur ignorance et leurs préjugés y étaient sans doute pour beaucoup; mais qui oserait affirmer que leurs craintes fussent dénuées de tout fondement?

Concluons donc, encore une fois, que le premier alinéa de l'article 6 a sa raison d'être dans la Convention.

§ 3. Le deuxième alinéa a peu de valeur en apparence, car il ne fait qu'attribuer aux commandants en chef une faculté que personne ne songe à leur contester, du moins avec les réserves dont on a pris soin de l'accompagner, c'est-à-dire à la condition qu'elle ne tournera pas au préjudice des blessés et qu'elle ne s'exercera qu'autant que les deux belligérants seront d'accord pour cela.

On comprend très-bien que l'on n'ait pas fait au vainqueur, maître du champ de bataille,

1. Bertherand, *campagne d'Italie*, 75.

une obligation rigoureuse de renvoyer immédiatement les blessés ennemis à leur armée. D'abord parce que c'eût été une reconnaissance peu déguisée de leur neutralité, et que le législateur de 1864 n'a pas voulu entrer dans cette voie. Puis les blessés ne sont pas toujours transportables, et vouloir que leur restitution s'opère en tout état de cause, ce serait s'exposer à leur nuire dans un grand nombre de cas. Les généraux eux-mêmes ne s'en soucieraient pas toujours; le vainqueur ne s'accommoderait peut-être pas d'avoir à distraire pour ce service une partie de son matériel et de son personnel, surtout si le vaincu s'est retiré à une grande distance du théâtre de la lutte. Celui-ci de son côté, s'il est plus ou moins en déroute, préférerait sans doute ne pas voir arriver des convois de blessés, qui lui créeraient un embarras de plus. On a donc eu raison de dire que la remise ne s'effectuera que *lorsque les circonstances le permettront, et lorsque les deux adversaires y seront consentants*[1]. — L'adverbe *immédiatement* limite d'ailleurs la possibilité de l'opération aux premières heures qui s'écoulent après la bataille, et avant que les blessés

1. 1864, 42 ; — 1867, II, 122.

aient été recueillis dans un asile hospitalier.

Mais est-il présumable que les rédacteurs du deuxième alinéa n'aient pas voulu dire autre chose sinon que les commandants en chef pourraient, si bon leur semblait, et dans chaque cas particulier, faire entre eux une Convention spéciale pour le renvoi des blessés? Une vérité aussi élémentaire n'avait pas besoin d'être solennellement proclamée. Pour nous, nous ne croyons pas nous tromper en voyant dans cet alinéa une *recommandation* aux généraux de suivre la ligne de conduite indiquée, s'ils ne la jugent pas nuisible à leurs intérêts. C'est mettre leur conscience à l'aise, en les assurant que les gouvernements approuvent d'avance le principe de cette mesure. C'est leur dire qu'ils doivent se préoccuper de savoir si la restitution est possible, et que, dans le doute, ils doivent se prononcer de préférence pour l'affirmative. Dans la pratique de la guerre, ce paragraphe trouvera rarement son application, vu la difficulté d'entamer des négociations avec l'ennemi et d'acheminer des convois de blessés dans sa direction au moment de sa retraite, tandis que l'armée victorieuse est occupée à recueillir les fruits de son triomphe. Néanmoins une profes-

sion de principes a toujours sa valeur, surtout lorsqu'il s'agit de principes aussi bienfaisants que celui dont nous parlons.

§ 4. Jusqu'ici l'article 6 n'a qu'une portée transitoire, qui ne va pas au delà du temps pendant lequel les blessés réclament des soins. Une fois guéris, le droit coutumier de la guerre en fait des prisonniers. Si donc l'on veut améliorer leur sort par tous les moyens possibles, il y a lieu d'examiner si cette captivité profite au vainqueur, et s'il y aurait de l'inconvénient à étendre aux blessés la neutralité dont on a couvert tout le personnel sanitaire.

Cette question est la plus délicate de celles qu'ont eu à étudier les rédacteurs de la Convention, et elle n'a point été résolue du premier coup comme elle l'est aujourd'hui. Elle ne l'est même pas encore dans le sens le plus large, et l'on a reculé en particulier devant la déclaration catégorique de la *neutralité des blessés,* bien que la proposition en ait été faite toutes les fois que les termes de la Convention ont été débattus.

Il faut reconnaître que de solides raisons plaidaient cependant en faveur de cette neutralité, inscrite par les conférences de 1863[1] et de

1. Conférence de Genève, 1863, 132.

1867[1] au nombre de leurs vœux. Qu'on se représente par exemple la position respective des médecins et des patients, dans un hôpital dont l'ennemi est sur le point de s'emparer. Si les premiers sont garantis par la Convention à l'exclusion des derniers, ils se trouvent avoir des intérêts différents et même contraires, puisque les uns pouvant se retirer n'ont plus aucun avantage à le faire, tandis que pour les autres, retenus sur leur lit de souffrance et dépendants de ceux qui les soignent, une prompte fuite serait le seul moyen d'échapper à la servitude. Plus d'un médecin a protesté contre cette distinction et déclaré qu'il n'accepterait la neutralité pour lui-même, que si ses blessés lui étaient assimilés. Sa position sans cela deviendrait intenable dans les moments critiques, à l'heure par exemple de paniques pareilles à celle qui se produisit le jour de la bataille de Solferino[2]. Dans l'après-midi, l'apparition des lanciers français, avec leurs uniformes blancs, fit croire à un retour offensif des Autrichiens, et les blessés à demi-pansés, cloués sur la litière des ambulances par des fractures ou des appareils

1. 1867, I, 242 ; II, 108 et suiv.
2. *L'Armée française en* 1867, 246 ; — 1867, II, 95.

compliqués, se débarrassèrent comme ils purent de ces entraves pour se sauver, se traînant vers les issues et implorant des moyens de transport.

Rappeler de tels épisodes, c'est faire comprendre l'utilité qu'il y aurait à ce que le privilége accordé au personnel sanitaire fût étendu aux blessés. Un Congrès qui eût été dominé exclusivement par le point de vue philanthropique n'eût certes pas hésité à les mettre tous également au bénéfice de la neutralité. Mais les militaires ont judicieusement observé que pour faire proscrire l'usage actuel, il ne suffisait pas de démontrer qu'il était préjudiciable à l'un des belligérants; il fallait de plus établir que l'autre n'en retirait pas un avantage appréciable, autrement dit qu'il rentrait dans la catégorie des *rigueurs inutiles*.

Ici nous pourrions invoquer le témoignage et l'autorité de l'Empereur des Français qui, en 1859, après le combat de Montebello, décida généreusement que tous les prisonniers blessés seraient rendus à l'ennemi sans échange, dès que leur état leur permettrait de retourner dans leur pays. Napoléon III ajoutait, dans le préambule de ce décret, qu'il faisait cela pour « donner l'exemple de la

suppression des rigueurs qui ne sont pas nécessaires[1]. »

Cette manière d'envisager la situation des blessés n'a pourtant point fait école jusqu'à présent, et l'on a persisté à admettre que, du moins dans de certaines limites, l'ancien droit des gens doit rester en vigueur. L'article 6 est devenu ainsi une sorte de compromis entre des aspirations généreuses, universellement partagées, et les nécessités militaires.

§ 5. Ce qui fait que l'on recule devant la neutralisation absolue des blessés, c'est qu'il se pourrait qu'elle eût pour conséquence la prolongation de la guerre. Chaque belligérant cherche, en effet, à diminuer, par tous les moyens licites, la force numérique de son antagoniste, qui constitue un des principaux éléments de sa puissance. S'il ne peut lui prendre ses soldats vivants, il les blesse ou les tue pour obtenir le même résultat. Mais si les blessés capturés devaient être rendus et, après guérison, rentrer dans les rangs de leur armée, on comprend que le but du combat serait en grande partie manqué, puisque l'ennemi se

1. *Moniteur universel* du 29 mai 1859.

trouverait beaucoup moins affaibli qu'il ne l'est d'après l'usage actuel.

N'y aurait-il pas aussi autre chose à redouter? « S'il suffit d'avoir une légère blessure pour être neutre, un officier supérieur peut avoir été soigné pendant quinze jours ou trois semaines par l'armée ennemie, pour une plaie peu grave, recueillir pendant ce temps mainte information stratégique importante, puis s'en retourner à son armée, prenant en route une connaissance attentive des positions ennemies; vingt, trente blessés semblables, revenus chez eux, deviennent ainsi ensemble une source importante de renseignements et prennent par-là le caractère d'un espionnage tout organisé[1]. »

De plus, la conséquence logique d'un tel système serait, qu'en présence de l'interdiction de faire des blessés prisonniers, et du besoin de restreindre le nombre des combattants ennemis, on reviendrait forcément à l'habitude d'achever les blessés. Or une telle extrémité répugne à la conscience de notre époque, qui aspire au progrès moral plutôt qu'au retour à

1. Appia, ouvrage cité, 141.

des mœurs barbares. Elle serait de plus directement contraire au but de la Convention.

Le problème consiste à trouver le moyen de neutraliser les blessés, sans que leur neutralité soit dommageable à l'ennemi qui les a recueillis et soignés.

§ 6. Remarquons d'abord que la difficulté n'existe pas pour les individus atteints de blessures graves qui les rendent à tout jamais, ou pour longtemps du moins, impropres au service militaire. Ceux-là on peut les renvoyer sans avoir rien à redouter de leur présence dans le camp opposé. On a même cru devoir les préserver contre le désir trop vif que l'on aurait de s'en débarrasser, et qui conduirait à les libérer avant qu'ils fussent en état de supporter le voyage. Ils ne seront renvoyés qu'*après guérison*.

Les partisans de la neutralité complète ont contesté l'utilité de cette distinction entre les hommes grièvement ou légèrement blessés, entre ceux qui seront ou ne seront pas incapables de servir après guérison. Les dernières guerres, ont-ils dit, notamment celles de 1859 et de 1866, prouvent qu'avec les engins meurtriers dont on se sert aujourd'hui, une campagne est si vite terminée qu'aucun blessé n'est

guéri assez promptement pour pouvoir reprendre les armes[1]. A quoi bon, par conséquent, établir parmi eux des catégories en prévision d'une longue guerre? Mais les longues guerres sont-elles donc devenues tellement impossibles que l'on ne doive plus compter avec elles? La guerre d'Orient n'est pas encore si loin de nous qu'elle ne puisse être citée comme exemple. Et la guerre actuelle du Paraguay dure certes depuis assez longtemps pour que beaucoup de blessés aient eu le temps de guérir et de rejoindre leur drapeau. Dira-t-on que la guerre américaine s'accomplit dans des conditions exceptionnelles, que l'on ne rencontrera jamais en Europe? Mais la Convention n'est-elle donc faite que pour les Puissances européennes, et le Gouvernement brésilien lui-même n'a-t-il pas été sollicité d'y adhérer?

Après cette objection, qui ne résiste pas au plus léger examen, nous en rencontrons une autre qui consiste à prétendre qu'aujourd'hui il n'y a plus de blessures légères, ou que, s'il s'en rencontre un petit nombre, elles constituent une exception pour laquelle on ne doit pas ralentir un élan de générosité. Le fait de

1. 1867, I, 241, 268.

la gravité relative des blessures occasionnées par les projectiles récemment inventés est exact, mais les statistiques médicales sur lesquelles on s'appuie n'éclaircissent pas le point important de cette controverse. Les catégories qu'elles établissent sont purement techniques et ne correspondent pas à celles qu'ont distinguées les rédacteurs de la Convention, placés à un point de vue essentiellement pratique. Des médecins peuvent s'entendre entre eux sur la définition des *blessures graves* et des *blessures légères*[1], mais le législateur n'a eu à se préoccuper que de savoir si un homme serait *oui ou non en état de reprendre du service*. Il pourrait donc fort bien arriver qu'une blessure dite grave, une fracture, par exemple, n'empêchât pas au bout d'un temps assez court le rétablissement complet du blessé.

Il est probable d'ailleurs que, si l'on eût assimilé sans réserve les blessures légères aux blessures graves, la proportion des premières se fût notablement accrue par suite de mutilations volontaires. Quand les soldats auraient su qu'au prix d'une égratignure, ils n'avaient qu'à se laisser prendre par l'ennemi pour être

1. 1864, 21 ; — Appia. ouvrage cité. 142.

renvoyés chez eux et exemptés de porter les armes, beaucoup auraient été tentés d'en profiter, et, dans telle conjoncture donnée, la désertion, sous cette forme, aurait pu devenir contagieuse. Limiter le droit de neutralité aux hommes incapables de servir après guérison, c'est mettre un frein utile à ce funeste penchant, car chacun y regardera à deux fois avant de faillir au devoir et à l'honneur, s'il doit pour cela compromettre son avenir tout entier.

Une dernière considération plaiderait encore en faveur de la Convention, même quand il serait vrai que le nombre des blessures légères sera toujours insignifiant. C'est qu'elle s'applique aussi bien aux malades qu'aux blessés, et que le nombre de ceux-là est toujours très supérieur à celui des autres. Or dans une infinité de cas les maladies ont peu de gravité, tellement que la moyenne du séjour à l'hôpital de ceux qui en sont atteints n'est que de quelques jours, et il serait abusif de les neutraliser à si bon marché. Ce n'est que lorsqu'il s'agira de maladies longues, graves, entraînant une convalescence prolongée et altérant la santé d'une manière durable, que ceux qui seront ainsi éprouvés, étant incapables de servir, se

verront renvoyés dans leur pays sans conditions.

Nous venons de dire que le troisième paragraphe de l'article 6 concerne à la fois les blessés et les malades, et nous croyons devoir insister sur ce point, parce que le pronom *ceux* semble se rapporter seulement aux blessés, dont s'occupe le paragraphe précédent. En réalité il se rapporte aux premiers mots de l'article : *les militaires blessés ou malades*. Ce qui le prouve c'est que, lors de la rédaction de cette phrase, les membres de la Conférence s'en expliquèrent nettement[1]. Du reste, à ce moment, les termes adoptés n'étaient pas ambigus, car le deuxième paragraphe n'existait pas, et, si on lit l'article en en faisant abstraction, le sens devient parfaitement clair. Lorsque plus tard on introduisit ce deuxième paragraphe, on ne s'aperçut pas qu'il nécessitait des changements dans le suivant pour que celui-ci conservât sa signification primitive. Nul doute que sans cela il eût été modifié et qu'on eût écrit : *Seront renvoyés dans leur pays les militaires blessés ou malades qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.*

1. 1864, 22 ; — 1867, II, 54.

Cette remarque s'applique également à l'alinéa suivant, dont elle nous permet de déterminer exactement le sens en affirmant qu'il faut y lire après *les autres*, les mots *blessés ou malades* qui sont sous-entendus.

§ 7. Nous arrivons au point où la question de la neutralité des blessés acquiert toute son importance, c'est-à-dire au moment où des blessés et des malades, tombés entre les mains de l'ennemi, non-seulement ont survécu à leurs blessures et à leurs maladies, mais encore sont guéris, et fourniraient de bonnes recrues à leur armée s'ils y rentraient. Ils sont nombreux, et l'intérêt aussi bien que le droit du capteur sont évidemment de les retenir prisonniers. Mais comme c'est la crainte seule de les voir reprendre les armes contre lui qui l'y détermine, il suffirait que la partie adverse s'engageât à les considérer comme perdus pour elle et à ne plus les employer, du moins dans la guerre présente, pour que volontiers il agît autrement. Or, telle est précisément l'obligation que les Puissances signataires de la Convention ont contractée les unes envers les autres. Si désormais les malades et les blessés guéris et capables de servir sont renvoyés dans leur pays, ce ne pourra être qu'*à la condition*,

consentie d'avance, *de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre*[1].

Cette condition mal comprise lors de la guerre d'Allemagne, en 1866, a donné lieu à des complications fâcheuses[2], et l'on en a conclu que l'on avait eu tort de l'insérer dans la Convention. Des officiers autrichiens, nous a-t-on dit, prisonniers en Prusse, et vraisemblablement guéris de diverses blessures, furent libérés, paraît-il, après avoir pris l'engagement de ne pas reprendre les armes. De retour dans leur pays, l'autorité militaire autrichienne ne ratifia point leur promesse, prétendit qu'ils avaient violé le serment de fidélité à leur souverain et se disposait à les traduire devant un conseil de guerre, lorsque la paix se fit; l'affaire s'arrangea. — Ce récit, à nos yeux, ne prouve rien contre la Convention, mais il touche à un point de droit tranché depuis longtemps. « On eût pu former autrefois, dit Vattel, une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers qu'il est impossible de les nourrir ou de les garder avec sûreté,

1. Voir les dispositions analogues relatives aux guerres maritimes, dans les articles additionnels, 10, 11 et 13.
2. 1867, I, 241.

sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté : on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps ou jusqu'à la fin de la guerre. Et, comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagements, qu'il a pris pour sauver sa vie et sa liberté et celle de sa troupe, sont valides comme faits dans les termes de ses pouvoirs, et son souverain ne peut les annuler.... Mais ces sortes de conventions ont des bornes, et ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il serait en droit de les retenir en prison jusqu'alors : mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie, parce que, la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir ; et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement

absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets [1]. »

Voilà donc la question nettement posée et, à notre avis, judicieusement résolue. L'opinion de Vattel est d'ailleurs conforme à la jurisprudence régnante et prouve que, dans le cas qui nous occupe, la Prusse avait agi dans la plénitude de son droit.

Ce qui est considéré comme légitime, quand il s'agit de quelques milliers d'hommes valides, ne saurait être prohibé à l'égard des blessés, et la condition qu'on leur impose de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre, n'est pas faite pour les placer, comme on l'a dit, dans une position des plus difficiles. Nous sommes d'accord en principe avec M. le docteur Mundy, qui a soutenu cette manière de voir [2], que « le serment et la foi due au drapeau ne permettent point à un militaire de déposer les armes volontairement, sous aucun prétexte, le pouvoir de délier du serment militaire n'appartenant qu'au souverain seul. » Mais il faudrait s'entendre sur la définition du mot *volontairement*.

1. Vattel, *le Droit des gens*, liv. III, ch. VIII, § 151.
2. 1867, I, 241.

§ 8. Ces précautions prises, a-t-on paré à tout ce que pourrait avoir de nuisible le renvoi des blessés ? Oui, disent les uns ; non, répondent les autres ; et comme, dans les conférences de 1864 et de 1868, on n'a pas voulu aller au delà de ce que concédaient les Puissances les plus timorées, afin d'obtenir l'assentiment unanime, que l'on considérait comme une chose capitale, on a inséré dans la Convention des clauses plus restrictives que celles dont nous venons de parler.

La divergence de vues, qui se manifesta à ce sujet, ne provient pas de plus ou moins de sollicitude pour les blessés, mais seulement de ce que les uns sont disposés à sacrifier dans quelques cas les intérêts militaires à ceux de la philanthropie, tandis que les autres ne veulent les compromettre en aucune manière. Ces derniers ont raison, selon nous, et agissent sagement en demandant que l'on ne crée pas aux chefs d'armées des obligations incompatibles avec l'intérêt majeur de la victoire, qui leur est confié. Si la Convention n'était pas assez souple pour se prêter à toutes les éventualités, elle deviendrait suspecte à ceux qui seraient chargés de l'appliquer ; puis, à la première occasion où elle leur serait une entrave par trop

gênante, ils n'en tiendraient aucun eompte. L'opinion publique, avec son bon sens habituel, eomprendrait bien qu'à la guerre il y a des rigueurs nécessaires, et diseulperait aisément les généraux, tandis que la Convention, jugée inapplicable, serait diseréditée pour toujours et sa voix ne serait plus éeoutée.

Le législateur apprécia la valeur de ce raisonnement, et, voulant s'armer de prudenee pour formuler ses préceptes, il se trouva en présenee de deux systèmes qui s'offraient à lui.

Le premier eonsistait à s'en remettre aux eommandants en chef pour l'appréeiation, dans ehaque eas particulier, de l'opportunité du renvoi des blessés, après toutefois leur avoir fait entendre qu'il est de leur devoir de les repatrier lorsque les intérêts militaires n'ont pas à souffrir de cette mesure. C'est ee système qui a prévalu en 1864, et que eontiennent ees mots de l'article 6 : *ils pourront être renvoyés.*

En 1868, cédant aux instanees de plusieurs gouvernements, on révisa eette phrase, avee l'intention de faire une eoneession de plus aux philanthropes[1], mais on alla se heurter eontre les mêmes obstaeles que préeédemment, ob-

1. *Erfahrungen.... u. s. w.*. 112. (Opinion du docteur Vix.)

stacles qui sont tellement dans la nature des choses qu'il faut compter avec eux. On adopta cependant un article additionnel dans lequel prévalut un nouveau système[1]. Il repose sur la reconnaissance expresse, en faveur des blessés, du *droit* d'être renvoyés dans leur pays, bien qu'ils soient encore capables de servir, *même avant leur guérison si faire se peut*. Mais d'autre part il tempère l'exercice de ce droit, en spécifiant les occasions dans lesquelles il peut être suspendu. Ces exceptions sont au nombre de trois.

C'est d'abord le cas où celui qui revendiquerait cette prérogative serait un homme important, un commandant en chef par exemple, ou tel autre personnage dont l'absence serait capable de faire échouer un plan de campagne et d'influer sur les destinées de son parti, un de ces *officiers dont la possession importerait au sort des armes*. Relâché sous la seule condition de ne pas reprendre les armes, comment l'empêcherait-on d'aider encore les siens de ses conseils ? On perdrait le fruit d'une pareille capture par trop de débonnaireté, tandis qu'au contraire, en retenant le prisonnier sous bonne

1. 1868, 18 et 38.

garde, on peut hâter la fin de la guerre. Cette première exception ne concerne naturellement que les officiers, et jamais l'on ne pourra s'en prévaloir envers les sous-officiers et soldats.

Il en est autrement des deux suivantes, pour lesquelles l'article 5 additionnel se réfère à l'article 6 de la Convention. Ce sont celles que nous avons déjà citées à propos du renvoi des blessés immédiatement après la bataille, c'est-à-dire qu'il faut *que les circonstances soient favorables* et *les deux partis consentants.*

Il n'est donc pas enjoint à l'autorité militaire de renvoyer les blessés si les circonstances s'y opposent. Il ne s'agit pas, on le comprend, de difficultés insurmontables, puisque à l'impossible nul n'est tenu et qu'il serait oiseux de le dire, mais bien d'obstacles considérables, pour l'appréciation desquels il faut nécessairement s'en rapporter aux commandants en chef. Ce sera par exemple le secret à garder sur des opérations stratégiques ou telle autre circonstance imprévue, mais *temporaire*, qui ne peut avoir pour effet de suspendre que *momentanément* l'exercice du *droit de retour.*

La dernière chose que l'on exige, le consentement des deux partis, est exclusivement dans l'intérêt de celui auquel les prisonniers sont

restitués. Ce n'est pas qu'en temps ordinaire ce consentement doive être difficile à obtenir. Quand l'un des belligérants, ne pouvant se retrancher ni derrière l'importance personnelle de ses prisonniers, ni derrière des convenances majeures, offrira à l'autre de lui rendre ses blessés, on ne voit pas trop en quoi cette libération, qui ferait la joie de ses ressortissants malheureux, lui nuirait, ni conséquemment pourquoi il s'y opposerait. La seule hypothèse qui a motivé cette restriction est celle d'une déroute. Les misères et les dangers qui assaillent le soldat dans des aventures de ce genre, l'incitent fortement à déserter, et si quelque chose peut encore retenir ceux chez lesquels le sentiment de l'honneur et du devoir est impuissant à soutenir le courage, c'est la crainte des peines qui les attendent lorsqu'ils rentreront dans leurs foyers, ou la perspective d'être réintégrés dans l'armée. Or si, malgré ce frein, l'armée française a eu des milliers et des milliers de maraudeurs sortis de ses rangs, après la bataille de Leipzik[1], on se demande avec effroi à quelles proportions ce fléau pourrait

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVI, 630 et suiv.

atteindre quand une prime serait offerte à la mauvaise foi et que, par des mutilations volontaires, chacun aurait le moyen de s'assurer l'impunité. Si l'on ne veut pas qu'un chef reste désarmé devant un pareil abus, il faut lui laisser la faculté de ne pas tolérer la rentrée paisible de ses blessés dans leur pays, lorsqu'il soupçonne une fraude de leur part. Ainsi s'explique la convenance d'un consentement mutuel.

L'article 5 additionnel est donc bien réellement *extensif* de l'article 6 de l'ancien texte, puisqu'il érige en droit ce qui ne l'était pas, limite le champ des subterfuges derrière lesquels on pourrait abriter une violation de la Convention, et admet la possibilité pour les blessés de rentrer chez eux avant leur guérison.

§ 9. Le dernier paragraphe de l'article 6 traite des *évacuations*, c'est-à-dire des convois de blessés, auxquels il étend le bénéfice de la neutralité.

Les mots *avec le personnel qui les dirige* sont une superfétation, puisque l'article 2 a déjà neutralisé *le personnel du service de transport des blessés, lorsqu'il fonctionne*. Ici, ce que l'on a eu en vue, ce sont les blessés eux-mêmes.

Quant aux véhicules, le législateur ne s'en est pas expliqué, mais leur neutralité est forcée, et conforme d'ailleurs à l'esprit de la Convention. Ils doivent être compris dans la définition que donne de l'ambulance l'article 3 additionnel, et rentrer dans la catégorie des établissements temporaires qui suivent les troupes pour recevoir les malades et les blessés. C'est aussi ce que l'on peut inférer de l'article 6 lui-même, qui déclare que les évacuations sont couvertes par une neutralité *absolue*.

Les évacuations sont des faits de première importance dans les siéges et les blocus. Il n'y a pas de situations où l'un des belligérants soit plus désireux d'évacuer ses blessés, et l'autre de l'en empêcher. L'assiégé qui en est encombré, qui est obligé de les nourrir, chez lequel ils sont exposés à de rudes et dangereuses privations, aspire autant par intérêt que par charité à s'en soulager. Mais l'assiégeant compte précisément sur les embarras de l'assiégé, non moins que sur le triste état auquel sont réduits ses blessés, pour l'amener à se rendre, et son intérêt est de ne laisser sortir personne.

A prendre l'article 6 au pied de la lettre, il semble qu'il soit applicable sur ce point

aussi bien aux guerres de siéges qu'aux autres, car rien dans sa rédaction ne peut donner à penser que l'on ait voulu faire une exception pour elles. Tel n'est cependant pas le sens qu'il faut y attacher. La Convention ayant pour but la suppression des rigueurs *inutiles*, on ne doit pas y voir une prohibition des rigueurs *utiles*. Or le confinement des blessés dans une place assiégée est une rigueur incontestablement utile à l'assiégeant. Il doit donc être toléré, nonobstant l'article 6. Les juges les plus compétents s'accordent à admettre cette interprétation, et nous n'en voulons pour preuve que les instances faites, lors de la révision de 1868[1], pour qu'on rendît la Convention applicable aux villes et aux forteresses assiégées ou bloquées, précisément afin de permettre l'évacuation de leurs blessés.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

1. 1868, 47.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

§ 1. Il est d'usage, dans les armées modernes, d'avoir un drapeau d'une couleur particulière, que l'on arbore sur les ambulances et les hôpitaux, autant pour avertir l'ennemi de leur présence que pour les signaler à l'attention de ceux qui s'y rendent. Mais ce drapeau varie d'une armée à l'autre, et l'on a toujours des méprises à redouter. Tant que l'ennemi n'a pas appris à en connaître la signification, la protection dont il couvre les blessés est fort précaire.

De même, au milieu de la variété infinie des uniformes, il n'est pas toujours aisé de distinguer le personnel sanitaire du reste de l'armée [1], les médecins des officiers combattants, et lors même qu'on voudrait les épargner on ne le pourrait pas.

On aurait donc dû, déjà avant la Convention, s'accorder pour l'usage de signes distinctifs uniformes et partout universellement connus. Le docteur Baudens, dans son livre sur la guerre de Crimée, recommande fortement cette précaution, en s'appuyant sur des faits qui la justi-

1. 1867, II, 118.

lient. Cinquante ans plus tôt il eût pourtant été prudent de ne pas donner ce conseil, car, si l'on en croit un historien, dans les guerres de la République française « les marques distinctives que portaient les ambulances, destinées à faire mieux apercevoir aux blessés les divisions de service, sur le champ de bataille, furent bientôt connues des batteries ennemies, qui dirigeaient une partie de leurs coups contre ce nouveau genre d'audace. Il fallut dès lors renoncer aux signes trop visibles du parcours des ambulances volantes, qui revenaient souvent veuves de ceux qu'elles avaient conduits à la portée des projectiles [1]. » Ainsi l'on peut, à l'aide de ces indices, suivre la marche du progrès humanitaire pendant le dix-neuvième siècle, puisqu'une mesure charitable, dangereuse au début, était désirable vers 1856, et qu'elle est devenue nécessaire depuis qu'en 1864 les souverains se sont engagés réciproquement et formellement à respecter tout le service sanitaire. Pour que cette dernière prescription soit observée, il faut bien que l'on puisse discerner sans peine les personnes et les choses qu'elle concerne. De là l'adoption d'un brassard et d'un

1. Gama, ouvrage cité, 310.

drapeau internationaux, comme signes de neutralité.

§ 2. *Ce drapeau et ce brassard,* dit l'article 7, *portent croix rouge sur fond blanc.* Cet emblème a été emprunté au drapeau suisse, qui porte croix blanche sur fond rouge; c'est le même dessin, avec une simple interversion de couleurs. La croix est une croix alézée, c'est-à-dire n'atteignant pas les bords du champ [1]; c'est de plus une croix à branches égales et formée de cinq carrés égaux.

En empruntant à la Suisse ses armoiries, on a établi un lien visible et durable entre la Convention et le pays qui fut son berceau. D'ailleurs, indépendamment de cette considération, le symbole de la charité est celui qui répond le mieux aux sentiments dont les promoteurs de la Convention étaient animés et à l'esprit de ce traité. Il est pourtant douteux que tout le monde ait rattaché au drapeau international le souvenir de la croix sanglante du Calvaire, entourée d'un linceul d'innocence. Que cela soit vrai pour les nations chrétiennes, nous l'admettons sans peine, mais que, dans les États non chrétiens on l'interprète de même, ce n'est

1. 1864, 25.

guère présumable. Ce n'est certainement pas le sens qu'y a vu la Turquie, par exemple, lorsqu'elle a consenti à arborer la croix sur ses hôpitaux, guidée en cela par une conscience éclairée plutôt que par sa foi religieuse.

Le drapeau et le brassard que l'on a choisis se recommandent encore par leur simplicité, qui permet de les confectionner aisément, et, en quelque sorte, de les improviser au moment du besoin, puis par leur apparence qui les rend visibles de loin et facilement reconnaissables.

§ 3. Le drapeau flottera sur *les hôpitaux, les ambulances et les convois de blessés*, neutralisés par les articles 1 et 6 de la Convention. Précisément parce que ce drapeau sera le même pour toutes les armées, il devra toujours être *accompagné du drapeau national* [1], afin que l'on sache à qui il appartient. Sans cela il serait trop facile de se fourvoyer, et de tomber entre les mains de l'ennemi lorsqu'on croirait rejoindre les siens.

Les particuliers qui auront recueilli des blessés pourront-ils aussi s'en servir, afin de sauvegarder leurs habitations? Nous le pensons. Le drapeau en effet est destiné à révéler la pré-

1. 1864, 25.

sence des blessés et à faire respecter leurs asiles; or, du moment que, par l'article 5, les maisons transformées en ambulances privées sont mises au bénéfice de la neutralité et assimilées par là aux établissements hospitaliers, il faut bien que l'on ait la possibilité de les faire reconnaître par le même signe extérieur. Pour elles toutefois l'emploi simultané d'un drapeau national ne sera pas nécessaire.

Quant au brassard, il sera porté par ceux que neutralise l'article 2, c'est-à-dire par *le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers.* On devrait y ajouter, comme nous l'avons fait observer, les soldats du poste de police.

Dans la Conférence de Genève, en 1863, il avait été décidé que les infirmiers volontaires, agents des sociétés de secours, le porteraient aussi [1]; néanmoins cette résolution antérieure à la Convention de 1864, n'empêcha pas celle-ci d'introduire l'usage du même brassard pour le personnel officiel. Au lieu de prévoir qu'il en résulterait des confusions fâcheuses [2], on jugea

1. *Confér. de Genève*, 1863, 117.

2. *Erfahrungen.... u. s. w.* 15. (Opinion du docteur Böhm).

apparemment que lorsque les sociétés prêteraient leur concours, il n'y aurait que de l'avantage à ce qu'elles fussent déjà pourvues, par elles-mêmes, du signe de reconnaissance qui leur serait nécessaire. Toutefois il y a quelque chose d'assez insolite dans cet emprunt fait à des associations privées par les gouvernements, d'un insigne qui se trouvera commun aux armées et aux sociétés. Il est vrai qu'à la guerre les deux institutions agissant de concert et sous une autorité unique, l'inconvénient disparaît, mais toujours est-il qu'en temps de paix, lors même que cette solidarité n'existe plus, les sociétés ont le droit de porter la livrée du service sanitaire officiel. On ne peut voir dans cette tolérance légale qu'un témoignage de la sympathie avec laquelle les souverains ont accueilli ces sociétés auxiliaires, et de la protection dont ils sont disposés à les couvrir.

§ 4. C'est pour éviter le port abusif du brassard, par des individus qui ne rentreraient pas dans la catégorie des ayant droit, et qui pourraient fort bien être des espions, que *sa délivrance constitue un monopole de l'autorité militaire* [1]. L'intérêt de celle-ci est un sûr garant

1. 1864, 25.

qu'elle ne le remettra qu'à des gens bien intentionnés, auxquels elle aura confié elle-même la mission de secourir les blessés. Le général en chef exercera ce droit, soit par lui-même, soit par délégation en le transmettant, selon sa convenance, à des officiers de divers grades [1].

Cette précaution n'est cependant pas suffisante, comme l'a prouvé la guerre de 1866, pendant laquelle des abus nombreux eurent lieu en Allemagne [2] où chacun, au mépris de la Convention, s'attribuait le droit de porter le brassard, pour peu qu'il se consacrât au soin des blessés. Il en résulta des confusions et des embarras multipliés. Aussi la Conférence de Paris, en 1867, se préoccupa-t-elle de trouver un expédient propre à empêcher l'usage illégal du brassard. Il lui parut que ce but serait atteint si l'on créait un moyen de contrôle [3]; si, par exemple, l'on imprimait sur les brassards délivrés une marque particulière et d'une imitation difficile, telle que le sceau de l'admi-

1. 1867, I, 245. — *Hülfsverein im Grossh. Hessen : Bericht*, 1866, 53.

2. 1867, II, 101 et 128. — *Hülfsverein im Grossherz. Hessen : Bericht*, 1866, 51, 53. — *Erfahrungen.... u. s. w.*, p. 99. (Opinion du baron de Schenck.)

3. 1867, I, 244.

nistration, ou bien si tout porteur de brassard était muni d'un papier officiel attestant sa qualité et son droit [1]. La Conférence demanda aussi, à l'instar de ce qu'avait déjà fait le comité international en 1864, une déclaration formelle, rappelant que les abus seraient punis avec toute la rigueur des lois militaires [2]. C'est bien là en effet, semble-t-il, tout ce que l'on pourrait faire. Cette opinion a encore été émise par le docteur Vix, que ses expériences de la guerre de 1866 ont conduit à proposer une addition à l'article 7 ainsi conçue : « Il est interdit à ceux qui n'ont aucun droit à la neutralité, de porter en campagne un insigne de même couleur ou de semblable apparence. Les commandants en chef sont tenus de sévir contre l'abus de ces signes distinctifs. Une attestation écrite et délivrée par l'autorité compétente, peut être exigée de toute personne prétendant à la neutralité, à côté de l'insigne qui ne sert qu'à constater extérieurement sa position[3]. »

Néanmoins le vœu des sociétés n'a pas été exaucé. Si la Conférence de 1868 n'en a pas plus tenu compte que celle de 1864, ce n'est

1. *Erfahrungen.... u. s. w.* 99.
2. 1867, II, 127 ; — 1864, 26.
3. *Erfahrungen.... u. s. w.* 113.

point qu'elle y ait été contraire, mais seulement parce qu'elle n'a pas cru nécessaire ou convenable d'en faire l'objet d'un article additionnel. Si l'on eût parlé ici de sanction pénale, il eût fallu aussi la rappeler à propos de chacun des articles, et elle eût perdu ainsi toute la force qu'on aurait voulu lui donner en l'appliquant spécialement à l'article 7. Quant à l'idée d'un contrôle, elle a été fort goûtée, mais on a jugé que c'était une affaire de régime intérieur et non de droit international. Quoique, dans une certaine mesure, chacun soit intéressé à ce que des abus ne se produisent pas chez son ennemi, il est encore plus vrai que chaque belligérant doit y veiller avant tout chez lui et pour lui-même; dès lors c'est à lui qu'il appartient de choisir le moyen de contrôle qui lui convient le mieux.

On ne s'est pas préoccupé de l'abus du drapeau, parce que pour lui la fraude est beaucoup moins facile à pratiquer, et qu'il est toujours aisé de vérifier s'il abrite réellement des blessés. La mauvaise foi de celui qui le planterait indûment sur sa maison serait bien vite dévoilée, et un châtiment sévère suivrait de près cette découverte. Loin d'entraver l'emploi du drapeau, toutes les fois qu'il est légitime, il

faut plutôt l'encourager, parce qu'il aide à retrouver les blessés, que l'on ne recherche plus maintenant que pour leur faire du bien.

§ 5. La Convention ne s'occupe que des armées en campagne, parce que c'est pour elles seulement que le droit de la guerre trouve son application. C'est donc en ce sens que doit être entendu l'article 7. Quoique ses dispositions soient susceptibles d'être observées même en temps de paix, les signataires de la Convention n'ont voulu et n'ont dû s'engager à faire usage du brassard et du drapeau qu'en temps de guerre. Mais s'ils ne sont pas obligés à agir de même en temps de paix, ils en ont conservé néanmoins la faculté, et, quittant le terrain du droit pour celui de la simple convenance, il y a de l'intérêt à se demander quel est le meilleur parti à prendre à cet égard.

Nous avons vu qu'aux yeux du législateur la supériorité de signes internationaux sur ceux dont on se servait naguère, consiste en ceci que tous les combattants en connaîtront parfaitement la signification. Dès lors il est tout à fait conforme à ses intentions d'en instruire les troupes le plus possible[1]. Il faut qu'elles aient

1. 1867, I, 269.

le temps de se familiariser à loisir, non-seulement avec leur apparence, ce qui ne nécessite pas un long apprentissage, mais encore et surtout avec la pensée qu'ils expriment et les devoirs qu'ils rappellent. Cette pensée, ces devoirs, inscrits dans les règlements militaires, seront bien plus présents à l'esprit des soldats si la vue du drapeau et du brassard vient sans cesse les leur remettre en mémoire, que si l'on ne fait apparaître ceux-ci qu'à l'heure pour laquelle on les a institués. Il y aurait donc un grand avantage à ce que le brassard fît partie intégrante de l'uniforme du personnel sanitaire, ainsi que cela se pratique en Suisse, et à ce que le drapeau fût arboré en permanence sur les hôpitaux et les infirmeries militaires [1]. Le matériel sanitaire pourrait aussi, comme en Prusse, être marqué de la croix rouge sur fond blanc [2]. Cette idée, qui n'est pas nouvelle, a rencontré une assez vive opposition, sans que nous puissions nous l'expliquer, car elle n'a été combattue par aucun argument de quelque valeur. Quant à nous, qui ne voyons pas d'inconvénient à sa réalisation, nous ne saurions trop l'appuyer.

1. 1867, I, 269. — 2. 1867, I, 256.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

L'article 8 peut, à proprement parler, se passer de commentaire, car il semble difficile que les avis se partagent au sujet de son interprétation ; aussi ne chercherons-nous pas tant à l'expliquer qu'à le justifier, car on a blâmé son insertion dans le traité [1], comme si, à lui seul, il réduisait à néant tous ceux qui le précèdent en faisant dépendre leur observation du bon plaisir des généraux. Rien n'est moins exact que cette manière de le comprendre, et nous n'aurons pas de peine à le démontrer.

Nous n'acceptons pas davantage les éloges décernés à l'article 8, au détriment de la Convention elle-même. — Nous ne saurions souscrire à l'opinion de ceux qui prétendent que cette Convention est intenable dans sa raideur, et que ce n'est que l'application la plus étendue de l'article 8 qui lui permettra de ne pas être nuisible [2].

1. *Allg. Zeitung*, 4 nov. 1868. — Michaëlis, ouvrage cité. — 1864, 27. — 1867, I, 248.

2. Michaëlis, dans le *Kamerad*.

Pour faire une convention applicable en tout temps et en tout lieu, quelles que soient les circonstances spéciales où l'on se trouve, il était indispensable de n'y inscrire que de grands principes. Plus on serait entré dans la voie des prescriptions minutieuses, plus l'on se serait exposé à la rendre impraticable. Un précepte général peut toujours s'appliquer à un cas particulier, mais il deviendrait parfois impossible de s'y conformer, si l'on devait se plier pour cela à toutes les exigences d'une réglementation détaillée. Le législateur l'a bien compris, et c'est grâce à cette largeur de vues que l'Europe entière a pu se rallier à son œuvre. Il a distingué sagement la loi du règlement, et ne s'est occupé que de la première.

Le règlement toutefois n'est pas moins nécessaire que la loi ; il l'est même d'autant plus que ceux qui ont fait la loi se sont abstenus systématiquement de s'ingérer dans son mode d'application. Mais d'autre part il y a tant d'imprévu à la guerre qu'il est indispensable de laisser éventuellement une certaine latitude aux belligérants, et c'est pourquoi la compétence de chacun a été reconnue pour ce qui concerne les détails d'exécution. En disant *chacun* nous n'entendons pas chaque gouver-

nement, car ceux-ci se trouveraient aussi embarrassés que la Conférence pour décider comment il conviendra de procéder dans toutes les éventualités imaginables. C'est aux *commandants en chef* que, logiquement, ce pouvoir doit être attribué, puisque eux seuls sont en mesure de savoir exactement, à un moment donné, ce qui est possible et ce qui ne l'est pas [1]; Il fallait nécessairement s'en remettre à eux du soin de *régler les détails d'exécution.*

L'article 8 n'existerait pas, que ce droit leur appartiendrait par la force des choses [2], aussi cet article a-t-il pour but non de le leur conférer, mais de le restreindre. En gardant le silence, on eût laissé à un général qui trouverait la Convention gênante, une voie commode pour s'en affranchir; il n'aurait eu qu'à rendre son application impraticable, en la soumettant à des formalités ou en lui imposant des conditions de nature à la rendre illusoire. Mais, grâce aux précautions prises, on est à l'abri de cet abus d'autorité. Des garanties ont été données que les détails pratiques seront réglés *conformément aux principes généraux énoncés dans*

1. 1864, 27. — 1867, I, 270, II, 130 et 137.
2. 1864, 18, 26 et 28.

la Convention, c'est-à-dire dans l'esprit de la Convention. Ainsi l'arbitraire d'un chef n'est plus à redouter parce qu'au moins, s'il lui convient de violer la Convention, il sera contraint de le faire ouvertement et d'assumer franchement la responsabilité de tous ses actes devant l'opinion publique.

En ajoutant que les commandants en chef n'exigeront rien qui ne soit *conforme aux instructions de leurs gouvernements respectifs*, on a mis un frein de plus à leurs velléités extralégales, car il est certain que les gouvernements ne leur donneront pas, *a priori*, des directions en désaccord avec les obligations internationales qu'ils ont contractées.

Art. 9. Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 15. (*Additionnel.*) Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signa-

taires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

§ 1. Les articles 9 et 10 ne comportent pas d'autre commentaire que le récit des formalités postérieures à la clôture de la Conférence de 1864, et la liste des ratifications et adhésions des diverses puissances. C'est donc à cela que se borneront les éclaircissements qui vont suivre.

Les hautes Puissances contractantes qui ont signé la Convention à Genève le 22 août 1864 sont au nombre de *douze*, savoir :

Bade	France	Portugal
Belgique	Hesse-Darmstadt	Prusse
Danemark	Italie	Suisse
Espagne	Pays-Bas	Wurtemberg

Les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Saxe royale et la Suède avaient eu aussi dans la Conférence des représentants, qui avaient participé à toutes les délibérations, mais qui, n'étant pas munis du pouvoir de signer, durent se récuser lorsque leurs collègues se réunirent pour cela.

Au 22 décembre 1864, dernier délai fixé par l'article 10 pour *l'échange des ratifications*, *huit* États seulement furent en mesure d'y procéder.

Les voici dans l'ordre chronologique de leurs ratifications.

France,	22 sept.	*Italie*,	4 déc.
Suisse,	1 oct.	*Espagne*,	5 »
Belgique,	14 »	*Danemark*,	15 »
Pays-Bas,	29 nov.	*Bade*,	16 »

L'échange eut lieu entre eux à Berne, et ils reportèrent le terme de rigueur, pour leurs co-contractants, au 22 mars 1865.

Le 15 mars, le Conseil fédéral suisse, sachant que les intéressés n'étaient pas encore prêts, fit agréer un nouvel ajournement au 22 juin.

A cette dernière date, cependant, la Prusse seule d'entre les retardataires vint au rendez-vous. La Hesse et le Wurtemberg avaient déclaré ne pouvoir se prononcer définitivement qu'après une résolution préalable de la Diète germanique, laquelle, par parenthèse, n'eut pas le temps d'être prise avant le moment où le lien fédéral fut rompu. En Portugal, des événements politiques n'avaient pas permis jusqu'alors au Corps législatif, qui venait d'être dissous, d'autoriser le gouvernement à ratifier la Convention.

Malgré ces abstentions on passa outre à l'échange avec la *Prusse*, les trois puissances,

que l'on se voyait forcé d'abandonner pour ne pas reculer indéfiniment l'heure où la Convention deviendrait exécutoire, ayant encore la ressource de s'y rallier comme adhérents, au même titre que *celles qui n'avaient pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève.*

§ 2. Il avait été décidé, dès la réunion du 22 décembre 1864, que les adhésions données en vertu de l'article 9 « demeureraient aux archives de la Confédération suisse, qui en délivrerait expédition, dûment certifiée et scellée, à chacune des Puissances contractantes, et que chaque puissance répondrait ministériellement au nom du souverain. »

Le nombre des signatures que l'on espérait voir s'ajouter ainsi à celles des *neuf* gouvernements, qui avaient été finalement parties dans l'acte lui-même, étaient au nombre de *dix-sept.*

Quatre d'entre elles avaient déjà été notifiées à Berne avant le 22 juin 1865, savoir :

Suède et Norwège, 13 décembre 1864.
Grèce, 5-17 janvier 1865.
Grande-Bretagne, 18 février 1865.
Mecklembourg-Schwerin, 9 mars 1865.

La *Turquie* suivit de près, le 5 juillet 1865.

Puis le *statu quo* se prolongea pendant un an, jusqu'au moment où la guerre d'Allemagne fut, pour plusieurs puissances, une occasion décisive de se prononcer.

Le *Wurtemberg* (2 juin 1866), la *Hesse* (22 juin) et la *Bavière* (30 juin) las d'attendre une décision de la Diète, adhérèrent d'urgence comme États souverains.

L'*Autriche*, qui devait devenir l'un des partisans les plus zélés de la Convention, était dans ce temps-là moins pressée d'y donner son consentement. Elle ne s'y résolut qu'après ses expériences de la campagne de Bohême, le 21 juillet 1866.

La même année vit encore arriver l'adhésion du *Portugal* (9 août) et celle de la *Saxe royale* (25 octobre) qui, elle aussi, avait longtemps attendu en vain que la Diète germanique voulût bien l'autoriser ou adhérer pour le compte de la Confédération tout entière.

Les deux dernières signatures recueillies furent celles de la *Russie* (10-22 mai 1867) et des *États pontificaux* (9 mai 1868). La Russie ainsi que l'Autriche, avait d'abord déclaré que « son service sanitaire suffisait à toutes les exigences, » et avait cru trouver dans ce fait une raison valable pour s'abstenir. Quant à

l'accession du saint-siége, elle fut motivée « surtout par le désir que l'assistance religieuse soit apportée aux blessés d'une manière plus facile et plus régulière. »

Enfin quatre puissances, mises en demeure d'adhérer, ne s'y sont point décidées. Ce sont le *Hanovre*, qui a cessé d'exister, puis le *Mexique*, le *Brésil* et les *États-Unis* d'Amérique, quoique ces derniers aient, comme nous l'avons dit, envoyé des délégués à la Conférence.

La Convention lie donc aujourd'hui *vingt-deux* Gouvernements européens, dont *neuf* sont des parties contractantes et *treize* des adhérents.

§ 3. Cela n'est vrai, toutefois, que pour le texte de 1864. Les articles additionnels ont eu des destinées différentes que nous allons raconter brièvement.

La Conférence de 1868, réunie pour compléter un traité préexistant, se trouva fort embarrassée quant au caractère à donner à ses résolutions. En l'absence d'une partie des signataires de la Convention elle n'avait pas qualité pour en modifier le texte ; aussi fut-on vite d'accord pour le laisser intact ; les droits acquis furent sauvegardés et l'on convint de n'y revenir que pour les étendre.

Mais ici deux opinions se trouvèrent en présence. Parmi les membres de l'assemblée les uns entendaient faire, en vertu du mandat qu'ils avaient reçu, un acte diplomatique régulier, une sorte de Convention complémentaire de la première, et pour laquelle on procéderait de même : c'est-à-dire que ceux qui pourraient le signer d'emblée le feraient, sous réserve de ratification, tandis que les autres, présents ou absents, auraient la faculté d'y adhérer plus tard. Les deux Conventions successives n'étant nullement contradictoires, il semblait qu'ainsi l'on mettrait tout le monde à l'aise, et qu'il ne résulterait aucune difficulté pratique du fait que tous les signataires de la Convention n'apposeraient pas leur sceau sur l'acte supplémentaire. — D'autres puissances avaient donné à leurs délégués des pouvoirs moins étendus, pensant que des articles additionnels quels qu'ils fussent, dès qu'ils se référaient à une Convention antérieure, ne devaient émaner que de la volonté unanime de ceux qu'elle obligeait. D'après ce système, la Conférence n'étant pas au complet, ne pouvait rédiger qu'un *Projet,* lequel serait susceptible de revêtir ultérieurement la forme diplomatique, s'il obtenait l'assentiment de tous les intéressés.

Cette dernière théorie prévalut, et ce qui contribua à lui rallier tous les suffrages, ce fut la perspective de pouvoir, en l'adoptant, entraîner même les Gouvernements les plus circonspects. Tous les assistants, en effet, grâce à cette concession, ont mis leur cachet et inscrit leur nom au bas des décisions de la Conférence. Celles-ci ont gagné de la sorte en autorité morale, bien plus qu'elles n'ont perdu en valeur légale et, pour un traité qui n'a d'autre sanction que celle de l'opinion publique, c'était une considération de premier ordre que d'attester, d'une manière irrécusable, qu'il répondait à un besoin universellement senti.

Les États contractants sont :

Allemagne du Nord,	Grande-Bretagne,
Autriche,	Italie,
Bade,	Pays-Bas,
Bavière,	Suède et Norwège,
Belgique,	Suisse,
Danemark,	Turquie,
France,	Wurtemberg.

Ces *quatorze* puissances représentent *seize* des signataires de la Convention, l'Allemagne du Nord comprenant à elle seule la Prusse, le Mecklembourg et la Saxe.

Il est peu probable que celles qui n'avaient envoyé personne à Genève refusent d'approuver les articles additionnels, car la plupart d'entre elles ont manifesté d'avance, à cet égard, les meilleures dispositions. Signés le 20 octobre 1868, ces articles ont été *communiqués* par le Conseil fédéral sous la date du 2 novembre, *avec l'invitation d'y adhérer*, aux puissances signataires ainsi qu'à l'Espagne, aux États-Romains, à la Grèce, au Portugal et à la Russie.

Lorsque tous ces États auront répondu favorablement, on régularisera ce complément de la Convention dont, pour le moment, il n'existe qu'*un seul exemplaire original déposé aux Archives de la Confédération Suisse*. Mais il est certain que d'ici là, s'il surgissait un conflit, les belligérants s'y conformeraient et en feraient spontanément, entre eux, l'objet d'une convention particulière.

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE.

Les articles relatifs à la marine sont du nombre de ceux qui ne datent que de 1868 et n'ont pas encore été ratifiés. Nous n'en parlerons conséquemment que sous toutes réserves,

d'autant plus qu'il est probable que le texte proposé par la Conférence de Genève subira quelques légères modifications avant d'être définitivement adopté. Cette considération nous aurait engagé à retarder la publication de cette étude, si nous avions conçu l'espoir d'un prompt accord des Gouvernements, mais ayant des motifs de craindre que l'affaire ne traîne en longueur, nous avons passé outre, tout en regrettant que les choses ne soient pas plus avancées qu'elles ne le sont.

Les développements dans lesquels nous sommes entré, au sujet des articles de la Convention primitive, nous dispenseront de longues explications sur les articles additionnels qu'il nous reste à passer en revue, car il y a entre eux de grandes analogies. Ce sont les mêmes principes qui les ont dictés les uns et les autres, et ils ne diffèrent guère qu'en ce qui tient aux conditions spéciales de la guerre sur terre ou sur mer.

Art. 6. (*Additionnel.*) Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances

du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Cet article concerne ce que l'on peut appeler les *ambulances maritimes* dont il est destiné à favoriser l'action. On retrouve ici la règle appliquée déjà aux guerres terrestres, c'est-à-dire qu'en principe les établissements sanitaires ne sont neutres qu'autant qu'ils fonctionnent ou renferment des blessés. Aux blessés on a cependant joint les naufragés, qui forment une classe de malheureux non moins intéressante, et spéciale aux combats navals. Jusqu'à présent on n'a pas vu d'embarcations de sauvetage se porter au secours des naufragés, valides ou blessés, tant que durait la lutte, soit que les évolutions des navires rendissent la chose difficile, soit qu'aucune protection ne les couvrît. Quant aux empêchements qui résultent des manœuvres des flottes, on ne saurait y parer et l'on ne peut non plus garantir aux sauveteurs une immunité absolue, s'ils se trouvent par exemple sur la ligne de tir des combattants ou resserrés entre deux bâtiments

ennemis. Cependant on a cru prendre une mesure efficace en les recommandant à l'humanité des belligérants, de telle sorte qu'on les épargnât toutes les fois que cela ne compromettrait pas le succès de la bataille. Espérons que, grâce à cette disposition, on verra désormais des ambulances s'aventurer jusque dans les eaux des combats, de même qu'on en voit sur terre parcourir les champs de bataille pendant l'action.

L'article 6 paraît établir, dans son dernier alinéa, une démarcation essentielle entre les deux genres de guerre. Il met à la neutralité, dont seront couvertes les ambulances maritimes, une condition qui n'existe point pour les ambulances terrestres; c'est que les naufragés et les blessés recueillis par elles ne pourront plus servir pendant la durée de la guerre. Cette clause est assez singulière, car, à la prendre à la lettre, il en résulte qu'un belligérant ne peut secourir ou transborder ses propres marins, naufragés ou blessés, sans se priver par cela même de leur concours ultérieur. Sur terre un blessé guéri rentre dans les rangs s'il n'a été fait prisonnier; sur mer il semble que cela soit défendu. Nous sommes tenté d'attribuer cette anomalie à un défaut de rédaction et nous croyons

que l'alinéa de l'article 6 ne doit s'appliquer qu'aux naufragés. Nous donnerons les motifs de cette supposition lorsque nous nous occuperons de l'article 13, mais dès à présent nous invoquerons en sa faveur l'article 10 additionnel. Cet article établit en effet que les blessés et les malades, évacués sur les bâtiments de commerce auxquels les embarcations de sauvetage les auront remis, seront rendus incapables de servir de nouveau pendant la durée de la guerre, par le fait de la visite d'un croiseur ennemi. C'est donc qu'ils ne l'étaient pas auparavant.

Art. 7. (*Additionnel.*) Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. (*Additionnel.*) Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Ces deux articles ne font qu'appliquer à la

marine des dispositions analogues à celles con tenues dans les articles 2 et 3 de la Convention, ainsi que dans les articles additionnels 1 et 2, pour les armées de terre.

Art. 9. (*Additionnel.*) Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Les bâtiments hôpitaux militaires doivent-ils être traités comme les hôpitaux fixes de la terre ferme? La Conférence de Genève s'est prononcée pour l'affirmative, mais non sans hésitation, car si d'une part l'hôpital flottant, pouvant être utilisé pour des transports de troupes ou même pour le combat, a une importance militaire plus grande que l'hôpital terrestre, d'autre part les intérêts des blessés sont beaucoup plus compromis par sa capture, puisque sa destination peut être aisément changée. C'est pour cela que tout en permettant de s'emparer d'un navire hôpital, on a décidé qu'il ne pourrait être détourné de son affectation spéciale.

Le système adopté par la Conférence a toute fois des inconvénients réels, car il empêche l'hôpital maritime de rendre tous les services que l'on

est en droit d'en attendre. S'il tient de l'hôpital militaire par son organisation perfectionnée, il tient aussi de l'ambulance par sa mobilité[1]. Or, en ne le neutralisant pas, on paralyse ses mouvements, et on l'empêche d'aller lui-même en temps utile à la recherche des victimes, qui ont d'autant plus besoin d'un prompt secours qu'elles se débattent contre les flots, et sont exposées à une mort imminente. Le bienfait de l'article 6 additionnel sera incomplet tant que des navires hôpitaux ne pourront pas se tenir à proximité du combat, pour recevoir les naufragés et les blessés recueillis par les petites embarcations de sauvetage. L'article 13 prévoit bien et autorise l'emploi de navires équipés par les Sociétés de secours, mais une flotte ne saurait, pour le moment du moins, se reposer entièrement sur cette assistance volontaire ; il faut qu'elle puisse compter sur le matériel sanitaire de l'État.

Le motif qui a engagé les Gouvernements à ne pas trop se relâcher de leur droit de prise sur les hôpitaux maritimes, a été la possibilité qu'ils fussent établis sur des navires de guerre temporairement affectés à ce service. Leur cap-

1. 1868, 30.

ture alors serait d'une grande valeur, cela se comprend; mais ne pourrait-on pas tout concilier en réservant ce cas, et en déclarant que les navires de l'État servant d'hôpitaux seraient, à l'instar des navires de commerce faisant le même office, couverts par la neutralité, pourvu qu'ils fussent impropres au combat? D'après les informations que nous avons recueillies, il est vraisemblable que cette théorie prévaudra dans la rédaction définitive des articles additionnels.

Art. 10. (*Additionnel.*) Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le seul fait de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire, pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des malades et des blessés.

Cet article est assez intelligible par lui-même pour que nous puissions nous borner à quelques remarques à son sujet.

Le premier alinéa prévoit la visite d'un croiseur. Le droit de visite est en effet le corollaire obligé du droit de saisir certains biens sur mer, même sous pavillon neutre. Il ne s'agit évidemment ici que d'un croiseur *ennemi* par rapport à celui des belligérants au service duquel le bâtiment de commerce est utilisé, et non par rapport au propriétaire de ce navire de transport, lequel peut être neutre en vertu de sa nationalité.

Remarquons les mots *incapables de servir*, pris dans le sens d'une incapacité morale et conventionnelle, puisqu'elle ne résulte que de la simple visite d'un croiseur et qu'elle frappe tous les blessés, sans tenir compte de la gravité plus ou moins grande des lésions dont ils sont atteints. Dans l'article 6 et dans l'article additionnel 5 où la même expression a été employée, elle ne désigne qu'une incapacité physique. Il y a là une inconséquence. Si le bâtiment de trans-

port est assimilé, comme cela semble naturel, à un convoi de blessés, on doit se borner à vérifier la nature de sa cargaison et n'imposer aucune condition aux hommes qui s'y trouvent, car il n'y a pas de raisons pour agir à cet égard différemment sur mer que sur terre. Mais si on ne laisse aller les blessés visités qu'en limitant leur liberté, c'est qu'on les considère comme des prisonniers. Dès lors pourquoi les libérer sans se précautionner comme on l'a fait, soit par les articles 6 et 5 additionnel vis-à-vis des prisonniers blessés sur terre, soit par l'article 11 additionnel vis-à-vis des prisonniers blessés sur mer? Il est superflu d'ajouter que nous ne désirons pas que l'on mette ces diverses dispositions d'accord en restreignant les faveurs octroyées par l'article 10, mais que nous voudrions au contraire voir admettre dans tous les cas la maxime généreuse inscrite dans cet article.

Au deuxième alinéa il est fait mention d'un chargement de nature à être confisqué par un belligérant. C'est intentionnellement que le législateur n'a pas été plus explicite; il ne s'est pas cru obligé de dire quelles sont les cargaisons saisissables. Il savait que le droit maritime est précisément sur ce point en

voie de transformation, et il n'a pas voulu trancher une question controversée, dont il n'avait pas besoin de connaître la solution pour établir un principe tutélaire en faveur des blessés. Si les signataires de la Convention de Genève avaient tous signé la déclaration de Paris du 16 avril 1856, il n'y aurait pas d'équivoque possible, puisque ce document établit que l'on peut saisir seulement la contrebande de guerre appartenant à l'ennemi, sous tous les pavillons, et la marchandise ennemie sous pavillon ennemi. Mais cette doctrine n'est pas universellement admise ; il est tel État, ayant adhéré à la Convention de Genève, qui trouve celle de Paris compromettante et refuse d'y souscrire, tandis que tel autre veut la liberté complète du commerce.

Au point de vue où nous nous plaçons, ces divergences importent peu, l'essentiel est que, dans chaque guerre, les belligérants sachent bien quelles sont, d'après le droit régnant entre eux, les propriétés saisissables, pour que l'article 10 additionnel de la Convention s'applique sans difficulté. Il a l'élasticité nécessaire pour se plier aux variations et au progrès du droit quant au respect de la propriété privée ou publique.

Le troisième alinéa a pour but de sauvegarder les intérêts militaires. Un navire pourrait fort bien, tout en évacuant des blessés, donner l'éveil sur telle évolution de l'ennemi dont il aurait surpris le secret pendant sa route. Si donc il est atteint par celui-ci, rien de plus juste qu'on lui interdise des communications compromettantes. Le retard que le repatriement des blessés subira de la sorte, sera une rigueur parfaitement justifiée par les nécessités de la guerre.

En nous occupant des convois de blessés sur terre, nous avons dit que la neutralité qui les couvre n'allait pas jusqu'à permettre à une place assiégée ou bloquée d'évacuer ses défenseurs hors de combat. Cette même observation s'applique aux guerres navales. Des bâtiments quelconques, appartenant à des nations neutres, ne peuvent forcer un blocus effectif sans une autorisation spéciale ; à plus forte raison cette condition doit-elle être exigée de ceux qui naviguent pour le compte du belligérant bloqué, et dont il voudrait faire usage pour se débarrasser de ses blessés.

C'est à cela que fait allusion le quatrième alinéa de l'article 10 ; nous croyons du moins que les *cas urgents,* dont il parle, ne sont autres

que les siéges et les blocus. Il est regrettable toutefois que cela n'ait pas été dit plus catégoriquement, car ce quatrième alinéa, tel qu'il est, semble en contradiction avec le premier. On ne s'explique guère, en effet, pourquoi, dans dès cas urgents, il faut une convention particulière pour neutraliser des bâtiments de transport qui, dans les cas ordinaires, jouissent déjà du bénéfice de la neutralité.

Art. 11. (*Additionnel.*) Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 5 additionnel.

Nous renvoyons le lecteur au Commentaire que nous avons donné des dispositions de la Convention visées par cet article.

Art. 12. (*Additionnel.*) Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national, pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Le pavillon adopté est semblable au drapeau des armées de terre dont nous avons donné la description.

Quoiqu'il ne soit rien dit ici du brassard attribué au personnel sanitaire neutralisé, par l'article 7 de la Convention, nous pensons qu'il devra être porté sur mer comme sur terre.

La peinture extérieure destinée à faire reconnaître les bâtiments hôpitaux militaires, est une garantie de plus contre les méprises. On en modifiera peut-être les couleurs pour les assortir à celles du pavillon, si l'on en vient, comme nous le souhaitons, à neutraliser les bâtiments hôpitaux militaires, à l'instar des autres navires affectés au service sanitaire.

Quant à la vérification que les belligérants peuvent exercer à l'égard du pavillon, elle constitue un droit incontestable, puisqu'il est la seule garantie réelle contre des abus et des fraudes. Le texte ne dit pas quand se fera cette vérification, parce qu'il était impossible de le préciser, et que les belligérants doivent se réserver la faculté de l'opérer, toutes les fois qu'ils le jugeront opportun ou nécessaire.

Art. 13. (*Additionnel.*) Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par

les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel, dans l'exercice de ces fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs.

Leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Cet article introduit dans la Convention un élément nouveau, par la reconnaissance officielle qu'il contient de l'existence et de l'intervention des Sociétés de secours. Rien de pareil n'a été admis pour les guerres terrestres, et il est assez surprenant que l'on accepte l'assistance des Sociétés sur mer, où elles n'ont pas fait leurs preuves, et où leur fonctionnement est entouré des plus grandes difficultés, tandis que sur terre, où elles ont rendu déjà d'immenses services, on s'en méfie encore. Quoi qu'il en soit, les Sociétés de secours, heureuses de cette concession, se préparent à exercer le droit qui leur a été conféré par cet article. En présence de la nouvelle sphère d'activité que l'on a ouverte devant elles, elles ont mis sérieusement à l'étude le rôle qu'elles peuvent être appelées à jouer dans les guerres navales. Ce sujet a déjà été discuté dans leur Conférence de Berlin, et le Comité central prussien vient d'en faire l'objet d'un concours littéraire, qui sera clos en 1870.

Les navires hospitaliers inofficiels se distingueront de ceux de l'État par leur peinture extérieure, mais ils arboreront le même pavillon blanc à croix rouge. Les Sociétés de secours, dans leur dernière réunion, ont proposé, en

outre, l'usage de deux autres pavillons. Elles estiment avoir besoin elles-mêmes d'un moyen de faire savoir aux combattants que leurs bâtiments sont en mesure de recevoir des blessés ou des malades, et elles voudraient employer pour cela un pavillon jaune à croix rouge. Elles demandent aussi que l'on convienne que tout navire en perdition, par suite de naufrage ou d'incendie, les appellera à son secours en hissant un pavillon jaune comme signal de détresse.

Une réflexion nous est suggérée par le dernier alinéa de l'article 13. Pourquoi les blessés et les naufragés recueillis par les Sociétés seront-ils empêchés de servir de nouveau pendant la durée de la guerre, tandis que les blessés évacués sur des bâtiments de commerce ne sont soumis à la même condition que s'ils sont visités par un croiseur ennemi? Nous avons déjà relevé la même anomalie, en nous occupant de l'article 6 additionnel et des embarcations qui opèrent le sauvetage pendant ou après le combat. Il résulte de cet ensemble de dispositions, qu'un blessé recueilli pendant le combat par une petite embarcation ne peut plus servir, puis que, porté à bord d'un bâtiment de commerce pour être évacué, il cesse

d'être sous le coup de cette interdiction, pourvu qu'il échappe à la visite d'un croiseur; mais s'il est porté au contraire à bord d'un navire d'une Société, la défense subsiste. Il suffit de ces hypothèses pour mettre en évidence une défectuosité du texte projeté. Peut-être devrait-on, pour la faire disparaître, tout en se conformant à ce que nous supposons avoir été l'intention du législateur, distinguer les naufragés des blessés, car la Convention n'entraîne que pour ces derniers les bizarres conséquences que nous en avons tirées; la contradiction entre les articles 6 et 13 d'une part et 10 d'autre part n'existe que pour eux. En effet l'article 10 ne s'occupe que des *évacuations*, aussi ne parle-t-il que de blessés et de malades, car l'on n'évacue pas des naufragés non blessés ; tandis que les gens *recueillis*, suivant l'expression des articles 6 et 13, soit par les embarcations de sauvetage, soit par les navires hospitaliers des Sociétés de secours peuvent être valides et capables de servir de nouveau. Nous comprenons fort bien que l'interdiction de prendre encore part aux opérations de la campagne ait été prononcée contre ces derniers, car s'ils ne sont pas sauvés ils périssent dans les flots et sont perdus pour leur armée ; les retirer de

l'eau et les renvoyer à leur poste de combat, ce serait faire acte d'hostilité, et l'ennemi ne le tolérerait pas. Si donc on autorise des personnes dévouées à faire de nobles efforts pour tâcher de leur conserver la vie, ce ne peut être qu'à la condition expresse de les considérer comme morts tant que durera la guerre. Mais pour les blessés non naufragés il en est différemment et tant qu'ils ne sont pas tombés au pouvoir de l'ennemi, ne fût-ce que par la visite d'un croiseur, on doit leur laisser leur entière liberté.

Afin d'arriver à une rédaction claire et logique, il faudrait, selon nous, supprimer la mention des blessés dans les articles additionnels 6 et 13, puis, par un alinéa supplémentaire dans l'article 13, assimiler les navires hospitaliers des Sociétés de secours aux bâtiments de commerce servant à l'évacuation des blessés, quant aux effets de la neutralité dont ils sont couverts. Sans ces changements les navires des Sociétés se trouveraient dans un état d'infériorité vis-à-vis des bâtiments de commerce ou même des hôpitaux de l'État, infériorité qui rendrait leur concours peu enviable pour les Gouvernements, puisque tous les hommes recueillis et soignés à leur bord seraient forcément perdus pour les armées.

Art. 14. (*Additionnel.*) Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

On ne saurait déterminer *a priori* ce qui constituera une forte présomption de fraude. Mais si l'on songe que la présomption est plus que la probabilité, plus que la vraisemblance, qu'elle est la dernière étape du doute avant de franchir le fossé qui le sépare de la certitude, et si l'on considère que, pour se prévaloir de cet article, les belligérants devront pouvoir arguer d'une présomption *forte*, c'est-à-dire fondée sur des indices graves, on se convaincra que des précautions suffisantes ont été prises contre l'abus qu'ils seraient enclins à en faire. Le droit de visite qui leur est conféré leur permettra d'ailleurs presque toujours de s'éclairer, avant de suspendre l'effet de la Convention ou de la dénoncer.

CHAPITRE III.

COMPLÉMENT DE LA CONVENTION.

Dans le cours des discussions auxquelles a donné lieu la Convention de Genève, beaucoup d'idées se sont fait jour et ont été examinées sans avoir finalement trouvé place dans le texte adopté. Déjà, en commentant celui-ci, nous avons été dans le cas d'en signaler plusieurs, et d'expliquer les motifs qui les avaient fait écarter. Mais il en est d'autres dont nous n'avons encore rien dit, parce que l'occasion ne s'en est pas présentée, et qu'il est temps d'aborder. Quoiqu'elles aient été laissées de côté par les rédacteurs de la Convention, nous ne saurions les négliger, soit à cause de leur importance, soit parce qu'elles correspondent à des obligations, qui forment le complément naturel de celles que les Gouvernements ont contractées à Genève.

I

Entre le moment où se termine une bataille et celui où tous les blessés ont pu être recueillis, il s'écoule souvent de longues heures, parfois même des jours entiers, pendant lesquels les souffrances des victimes qui survivent encore atteignent leur apogée; alors en effet les tortures de la faim, de la soif, du froid, de l'abandon, s'ajoutent à celles occasionnées par des blessures et par des plaies sanglantes, pour accabler des moribonds dont beaucoup ne résistent pas à une aussi rude épreuve. C'est afin d'abréger autant que possible cette phase terrible et pour en atténuer les conséquences, que la Convention a proclamé la neutralité des ambulances, donnant ainsi aux deux belligérants la faculté de réunir leurs moyens d'action et de proportionner les secours à l'étendue du mal.

Mais à toutes les misères que nous venons d'énumérer s'en joint une autre, à laquelle le personnel sanitaire n'a point mission de remédier, quoiqu'il le fasse indirectement en transportant le plus vite possible les blessés dans un asile hospitalier. Nous voulons parler des spoliations et des mauvais traitements exercés par

des gens sans aveu qui, après une action meurtrière, s'abattent comme une nuée d'oiseaux de proie sur le lieu du combat. Cette écume de la société, inaccessible à la pitié, ne recule devant aucun crime pour s'emparer du butin qu'elle convoite. Ce n'est point là un fait exceptionnel, comme on serait tenté de le croire ; il est au contraire habituel[1].

Un chevalier de Saint-Jean, le baron de Schenk, après un séjour de sept semaines sur les champs de bataille de l'Allemagne en 1866, affirmait que le pillage en grand y était constamment pratiqué. « J'ai vu des blessés, disait-il, qui n'avaient presque plus rien sur eux, et une quantité de morts auxquels on n'avait pas même laissé leur chemise ; il ne m'est pas arrivé de trouver un seul sac dans lequel il existât encore la moindre des choses[2]. »

Le docteur Naundoff a consacré tout un chapitre[3] à décrire les êtres dégradés qu'il appelle les *hyènes du champ de bataille*. Ils sont plus redoutables encore, dit-il, que les animaux sauvages dont ils ont reçu le nom. La hyène, en

1. Bardin, *Dict. de l'armée de terre*. — Confér. de Paris, II, 91.
2. *Erfahrungen aus dem Krieg*, von 1866, p. 99.
3. *Unter dem rothen Kreuz*, ch. XX.

effet, si ce n'est par pitié, du moins par peur, épargne les corps des vivants, tandis que, pour les scélérats dont nous parlons, vivants et morts sont une proie égale. Ce sont ces bandes d'hommes et de femmes recrutées de la pire des canailles, qui fourmillent toujours autour du train et des convois des grandes armées, et auxquelles se joignent les pillards et les vagabonds de la contrée. Après la bataille, ces bêtes féroces à face humaine se répandent sur le lieu du combat, qui est malheureusement trop abandonné à leur épouvantable industrie, volant et égorgeant même, quand cela est nécessaire, les malheureux blessés, dépouillant les cadavres sanglants. Les havre-sacs et toutes les poches sont vidés, les vêtements enlevés des corps encore chauds, les chaussures arrachées, et, peu après que la horde de brigands des deux sexes a commencé son œuvre, on voit déjà par centaines les cadavres nus dénoncer leur activité; les cris de douleur de leurs victimes ne les émeuvent point; le doigt est coupé pour arracher la bague, le bras ou la jambe brisés sont martyrisés pour enlever un manteau ou une botte, les malheureux tremblants de la fièvre sont laissés avec leurs plaies béantes exposés au froid de la nuit; le couteau fait prompte-

ment le silence là où un cri d'appel à l'aide a osé se faire entendre, et l'on a vu un officier évanoui, qui avait malheureusement repris ses sens au moment où une misérable mégère le dévalisait, avoir les yeux crevés par elle, de peur que plus tard il ne vînt à la reconnaître. Cependant elle ne l'avait pas tué !...

Ce tableau saisissant ne met-il pas assez en évidence la nécessité d'une répression énergique, et peut-on s'étonner que les Sociétés de secours, émues par le récit de ces abominations, aient réclamé contre elles toute la sollicitude et toute la vigilance des chefs responsables ? « Il est contraire aux lois de la guerre, dit Martens[1], de permettre le pillage des blessés restés sur le champ de bataille. » Sans doute ! au point de vue du droit, la question est tranchée depuis longtemps et le pillage n'est jamais *permis* par aucun général ; on fait même tout ce qu'on peut pour l'empêcher[2], mais on n'y réussit pas. Il n'est pas jusqu'aux lois pénales, si sévères soient-elles, qui ne se montrent inefficaces. Les patrouilles et les postes que l'on cherche à établir sont toujours trop faibles, surtout la

1. Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 285.

2. Conf. de Genève, 1868, 18.

nuit[1]. Néanmoins la Conférence de Paris, adoptant en cela une idée venue simultanément de Vienne et de Berlin[2], n'a pas jugé qu'une proclamation solennelle de ce devoir fût superflue. Il lui a semblé que c'était le cas de profiter d'un temps de réveil de la charité en faveur des blessés, pour attirer de nouveau l'attention de qui de droit sur des méfaits qui aggravent considérablement leur malheur. Qui sait si en rappelant que « l'armée victorieuse a le devoir, autant que les circonstances le permettent, de surveiller les soldats tombés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements[3], » elle n'aura pas provoqué un redoublement d'efforts couronnés de succès ?

La Conférence se flattait d'obtenir que cette obligation fût consignée expressément dans la Convention, mais son attente a été trompée. Les commissaires officiels, réunis à Genève en 1868, ont pris connaissance de ce vœu et s'y sont montrés sympathiques ; ils ont même été sur le point de l'exaucer ; toutefois un scrupule les

1. Naundorff, ouvrage cité, 167.

2. Voir aussi, *Hülfsverein im Grossh. Hessen; Bericht*, 1866, 52. — *Erfahrungen, u. s. w.* (opinion du Dr Vix).

3. Confér. de Paris, II, 89 et 136.

a arrêtés. Ils ont cru que cette matière devait être régie par le droit public de chaque État et non par le droit des gens. Il y a là, selon nous, une erreur, car son caractère international n'est pas plus contestable que celui des autres intérêts dont la Convention a pris souci, et si ce motif d'exclusion eût été le seul, nous n'hésiterions pas à déplorer cette décision. Mais la sagesse a fait aussi entendre sa voix dans cette circonstance, et elle a conseillé de ne pas ordonner une chose que l'expérience avait démontrée impraticable, au moins dans une certaine mesure. Tant que l'on n'aura pas trouvé le moyen de faire la police du champ de bataille sur une échelle suffisante pour que les hommes qui en sont chargés aient l'œil partout à la fois, il serait téméraire d'exiger que, sous peine de forfaiture, l'on empêchât ou l'on punît les crimes dont il s'agit. Nous voyons là une preuve du soin qu'ont pris les rédacteurs de la Convention de n'y rien mettre qui ne soit exécutable. Cette prudence, il est vrai, n'a pas empêché les critiques, mais que n'eût-on pas dit, si l'on fût allé dans le sujet qui nous occupe aussi loin que le désiraient les Sociétés de secours? La Conférence de Genève a tenu cependant à témoigner son bon vouloir, dans la limite du pos-

sible, par une mention expresse au protocole de ses séances, dans les termes suivants : « *Il est du devoir des Gouvernements d'assurer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts et des blessés, contre le pillage et les mauvais traitements*[1]. »

Pour que le but que la Conférence s'est proposé soit atteint, il faut évidemment que cette déclaration ne reste pas enfouie dans ses protocoles, et nous sommes certain de nous conformer à ses intentions en lui donnant ici de la publicité.

Nous en disons autant de la déclaration que voici, inscrite à la suite de la précédente :

« *Les Gouvernements doivent également veiller à ce que les inhumations se fassent conformément aux prescriptions sanitaires, et à ce que l'identité des morts soit constatée autant que possible.* »

Il y a deux choses bien distinctes dans ce paragraphe : les inhumations et la constatation de l'identité.

Les prescriptions sanitaires[2] ne sont pas toujours observées et ont donné lieu à des abus funestes ; il est extrêmement dangereux en effet de supprimer les garanties qui en résultent.

1. Confér. de Genève, 1868, 26.
2. Confér. de Paris, II, 90 et 137.

Ainsi l'on a raconté que des vivants avaient été confondus avec les morts et jetes pêle-mêle dans la fosse commune. Il serait peut-être difficile de fournir la preuve de ce fait, car les malheureux dont on parle ne sont pas revenus pour le raconter, mais on peut le considérer comme vraisemblable, par suite de la précipitation avec laquelle on opère ordinairement. Sans se méfier assez des dehors trompeurs, tous les individus qui *paraissent* morts sont ordinairement traités comme tels, et pourtant on peut admettre qu'un certain nombre d'entre eux pourraient être rappelés à la vie, si l'on prenait la peine de le tenter. Il est donc de la plus haute importance de ne pas enterrer les corps avant que le décès ait été régulièrement constaté.

Cela touche directement, comme on le voit, à la question des blessés; mais on peut invoquer encore d'autres motifs en faveur de l'observation des prescriptions sanitaires; la salubrité générale du pays, par exemple. Les procédés d'inhumation sont d'ordinaire beaucoup trop expéditifs; on ne se donne pas toujours la peine de creuser des fosses assez profondes ni de les désinfecter.

Le docteur Vix recommande expressément,

comme une chose trop généralement négligée, la recherche de places, pour la sépulture à donner aux morts, loin des endroits où sont établies les ambulances, et les mesures à prendre pour empêcher les maladies contagieuses de se répandre parmi les blessés et les malades[1].

Quant à la constatation de l'identité, c'est une formalité parfois difficile à remplir et souvent supprimée. Elle n'en a pas moins une portée considérable, non pas il est vrai pour les blessés dont elle n'améliore pas la condition, mais pour les familles de ceux dont les cadavres sont restés au pouvoir de l'ennemi. Dans les états de personnel dressés pendant ou après une campagne figurent toujours, sous la qualification de *disparus*, un certain nombre de soldats qui ont en effet disparu sans que l'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus. Peut-être y a-t-il eu parmi eux quelques déserteurs, mais il est hors de doute que ce sont, pour la plupart, des hommes tués sur le champ de bataille ou morts chez l'ennemi, et que l'on a enterrés d'urgence sans enregistrer leur décès[2].

La conséquence inévitable de cet état de choses est de laisser planer une incertitude des

1. *Erfahrungen, u. s. w.*
2. Conf. de Paris, II, 135.

plus pénibles sur le sort des disparus, de plonger leurs amis dans un doute qui se prolonge indéfiniment et que les recherches les plus actives ne parviennent pas à dissiper. Rien de plus poignant que la douleur de ces parents, de ces veuves, de ces orphelins cherchant en vain la trace de ceux qu'ils pleurent; ils seraient, semble-t-il, à demi consolés, si on leur indiquait seulement la place où ils ont succombé, s'ils pouvaient déposer un souvenir sur leur tombe ou avoir tout au moins l'assurance que les derniers devoirs leur ont été rendus.

Ce mal a atteint des proportions insolites dans la guerre de 1866. D'après un tableau officiel, dressé à la fin de mars 1867, c'est-à-dire huit mois après les derniers combats, le nombre des disparus, pour l'armée autrichienne, s'élevait encore à 84 officiers et 12 277 sous-officiers et soldats, soit en tout 12 361 hommes; c'était plus du tiers des morts vérifiés. A combien de perplexités ne dut pas correspondre un pareil chiffre! Comment calculer aussi les suites légales et la perturbation dans les intérêts sociaux engendrés par une aussi énorme lacune dans les registres de l'état civil! Le Gouvernement impérial s'en émut et le ministre de la guerre, dans une longue lettre, lue à la Confé-

rence de Paris par M. le docteur Mundy[1], recommanda très-fortement aux Sociétés de secours d'émettre le vœu que l'on s'entendît pour tarir la source de cette incurie, qui aggrave les maux de la guerre sans profit pour personne[2].

En cherchant le moyen d'atteindre ce but, on se convainquit que la faute dont on se plaignait était moins imputable à ceux qui procèdent aux inhumations et qui, en général, relèvent sur leurs listes les indications qu'ils peuvent recueillir, qu'à ceux qui oublient de munir les soldats d'un signe propre à les faire reconnaître individuellement. Ce fut donc sur ce point que l'on insista et, dans la discussion, on examina divers systèmes proposés à cet effet : le livret suspendu au cou et renfermé dans une enveloppe imperméable, le médaillon métallique, la rondelle de parchemin pendant également sur la poitrine, le numéro matricule inscrit sur toutes les parties de l'équipement, etc. On se prononça aussi en faveur de l'uniformité de ce signe dans toutes les armées, afin que l'on sût toujours comment s'y prendre pour constater l'identité

1. Confér. de Paris, 1867, II, 90.

2. Voir aussi *Erfahrungen*, *u. s. w.* (opinion du Dr Vix et *Hülsverein im Grossh. Hessen : Bericht*, 1866.

des morts ennemis. Voici dans quels termes la Conférence de Paris formula son opinion[1] :

« Les Puissances contractantes prendront soin qu'en temps de guerre chaque militaire soit muni d'un signe uniforme et obligatoire propre à établir son identité. Ce signe indiquera son nom, le lieu de sa naissance, ainsi que le corps d'armée, le régiment et la compagnie auxquels il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation et remis à l'autorité civile ou militaire du lieu de naissance du décédé.

« Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire. »

Les Gouvernements ne crurent pas devoir accéder à ce vœu[2]. Ils l'écartèrent résolûment, et s'ils en firent, comme nous l'avons vu, l'objet d'une recommandation dans les protocoles de la Conférence, ils s'abstinrent d'emprunter à la rédaction parisienne les détails minutieux et les expressions impératives qu'elle contenait. Que les divers États s'engageassent à se com-

1. Article 8, § 2 et 3.
2. Confér. de Genève 1868, 19 et 26.

muniquer réciproquement la liste nominative des blessés et des morts ennemis qui sont tombés entre leurs mains, on l'aurait compris s'ils en avaient eu la possibilité, mais, pour le moment, comment s'y astreindraient-ils? Il faut que ces mêmes États commencent par adopter, pour l'usage de leurs armées, un signe, uniforme ou non (ce point est secondaire), mais facile à retrouver, d'après lequel on puisse toujours savoir qui est celui qui le porte. C'est un problème que chaque peuple en particulier doit chercher à résoudre dans son propre intérêt[1]. Le stimulant d'une obligation internationale n'en avancerait point la solution et d'ailleurs ne se justifierait pas. C'est ce qui explique pourquoi la Conférence de Genève a laissé complétement de côté les stipulations relatives au signe lui-même et s'est bornée à demander, « *que l'identité des morts soit constatée autant que possible.* » Puis s'appropriant, avec quelques variantes, une des phrases votées à Paris, elle a déclaré, mais sans en faire une obligation stricte, que, dans son opinion, « *les puissances belligérantes doivent se communiquer réciproquement, aussitôt que les circonstances le permettent,*

1. Conf. de Paris. II, 135,

la liste nominative des morts et des blessés ennemis tombés entre leurs mains[1]. »

II

Comme l'a fait remarquer judicieusement M. Vergé, « il ne suffit pas que les principes du droit des gens soient posés, qu'ils soient exposés avec toutes leurs conséquences dans de volumineux traités à l'usage des diplomates et des juristes, il faut qu'ils soient répandus, vulgarisés[2].... »

Or c'est sur cette vérité que nous désirons insister ici, en ce qui concerne la Convention de Genève. Jusqu'à présent cette Convention n'a fait l'objet d'aucun des ouvrages dont parle M. Vergé, et si nous avons essayé de combler cette lacune, c'est que logiquement il fallait commencer par là et tâcher de bien asseoir la doctrine avant de la répandre; on ne vulgarise que ce qui était antérieurement le privilége d'un petit nombre d'initiés. Il fallait bien que ceux qui voudraient enseigner à d'autres les lois de la guerre, d'après la Convention, et en

1. Conf. de Genève, 1868, 26.
2. Vergé, *Introd. à Martens*, XVI.

divulguer les préceptes, connussent d'elle autre chose que son texte. C'est pourquoi nous avons cherché à réunir pour eux les éléments d'un enseignement indispensable.

Cet enseignement devra revêtir des formes différentes suivant les catégories d'individus auxquelles il s'adressera, c'est-à-dire selon qu'il s'agira des officiers, des soldats ou des personnes qui ne font pas partie de l'armée. Les officiers (et sous cette dénomination nous comprenons aussi bien les officiers d'administration et ceux du personnel sanitaire que les combattants), les officiers, disons-nous, doivent être les premiers instruits, soit à cause de la responsabilité qui pèse sur eux, soit afin qu'ils puissent prêcher d'exemple[1] et inculquer à leurs subordonnés les principes dont ils auront été imbus. C'est dans les écoles militaires que ces leçons doivent trouver place, à côté de celles que les élèves y reçoivent déjà sur les droits et les devoirs spéciaux à leur profession; puis de là elles passeront naturellement dans les manuels, destinés à rappeler en tout temps aux officiers les choses qui leur ont été une fois enseignées.

1. *L'Armée française en* 1867. 4e édit. 116.

Pour les soldats, il n'cst pas moins essentiel de prendre des mesures efficaces, car c'est d'eux surtout, qui sont à la fois moins bien préparés par leur éducation antérieure aux égards dus à leurs semblables, et acteurs immédiats dans le drame de la guerre, que l'on peut craindre une violation de la Convention. Ce sont eux qui ont le plus besoin d'être façonnés aux mœurs nouvelles. Personne ne le conteste et nous pourrions nous borner à énoncer cet axiome sans nous y arrêter; mais, afin qu'on ne se contente pas de l'accepter en théorie sans remplir les devoirs qui en découlent, nous désirons montrer, par quelques citations, combien cette éducation est vivement réclamée de toute part comme une des nécessités de notre temps.

Le professeur Langenbeck, après avoir parlé de faits regrettables qui se sont passés en 1849, dans le Schleswig, ajoute : « Ces faits peuvent se renouveler dans toutes les guerres. Il faut donc les empêcher et, pour cela, il faut faire entrer dans l'esprit du soldat l'esprit de la Convention de Genève. Il faut que chaque soldat sache qu'il ne doit faire prisonnier ni un médecin ni un blessé.... Il faut que ces principes entrent dans l'éducation ordinaire du soldat[1]. »

1. Confér. de Paris, II, 112.

N'a-t-on pas vu encore en 1866 et en dépit de la Convention, un soldat hessois du service de santé recevoir à Frohnhofen un coup de feu, à dix pas, d'un soldat prussien, quoiqu'il l'eût prévenu en lui criant qui il était et lui eût montré son brassard[1]!

Le docteur Landa se félicite de ce que « l'ennemi cesse de l'être dès qu'il est désarmé ou inoffensif, soit qu'il ait été blessé, soit qu'il se rende de gré ou de force. Mais, dit-il, il faut inculquer cette idée aux troupes, parce qu'il n'y a rien de si déshonorant que de trouver sur le champ de bataille des cadavres criblés de coups de baïonnettes, preuve irréfragable de la férocité avec laquelle on les a tués, après qu'une première blessure les eut fait tomber[2]. »

En France nous relèverons l'opinion du général Trochu, qui se fonde sur ce que « en campagne le soldat détruit pour détruire, comme font les enfants, s'il n'a pas reçu préalablement une forte éducation spéciale, commencée dans la paix, continuée dans la guerre[3].

La nature des soldats français, dit-il, « peut se plier, quand on sait l'y contraindre par l'é-

1. *Erfahrungen, u. s. w.* 15.
2. Landa, *El Derecho de la guerra*, 92.
3. *L'Armée française en* 1867, 235.

ducation, à toutes les exigences du bon ordre, de la méthode et de la règle dans le combat[1]. »

M. Leroy-Beaulieu insiste à son tour sur ce que « l'instruction du soldat, son éducation, surtout au point de vue social, n'approche pas de ce qu'elle doit être. » Selon lui, « une grande partie des maux de la guerre vient de cette ignorance et de la grossièreté des troupes[2]. »

Il prouve, par des exemples, que « la guerre de nos jours a un caractère de barbarie qui n'est pas justifié par les nécessités du combat, » et il conclut « qu'il est temps de rendre le soldat plus humain, plus respectueux des droits et de la propriété d'autrui. Que faut-il pour y arriver, sinon ne pas l'entretenir dans cet aveuglement où nous voyons qu'on le tient sur la loyauté et l'humanité de l'ennemi ? Que faut-il, si ce n'est lui donner une instruction plus forte, une éducation plus humaine, lui enseigner tous ses devoirs, qui comprennent non-seulement le courage dans l'action, mais la modération dans le succès et le respect des biens et de la vie d'autrui ? Que le soldat ne soit plus un être destructif, comme les enfants, par pur amour de la destruction.... Il faut sur

1. *L'Armée française*, en 1867, 244.

2. *De l'atténuation des maux de la guerre*, 226.

ce point que les mœurs de l'armée se modifient, dans l'intérêt de l'armée même autant que des populations. Dans une société productive et philanthropique comme la nôtre, il faut que le soldat participe des deux grands sentiments sociaux, qui sont le respect de la vie de l'homme et le respect pour le travail, pour les travailleurs, pour les produits du travail[1]. »

Enfin lorsque, en 1867, les Sociétés de secours des divers pays, assemblées à Paris en conférence internationale, entreprirent officieusement la révision de la Convention de Genève, elles s'accordèrent à demander qu'on introduisît un article complémentaire, pour lequel elles proposèrent la rédaction suivante : « Les hautes Puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la Convention. Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre[2]. »

Les articles additionnels signés le 20 octobre 1868 ne contiennent cependant rien de pareil. Ce n'est pas que la deuxième Conférence diplo-

1. Ouvrage cité, 31.
2. Confér. de Paris, I, 254, 258, 269, II, 129.

matique de Genève n'ait été appelée à se prononcer sur ce point, mais, sans s'arrêter à la rédaction de Paris, elle écarta, dans toute sa généralité, l'idée de « prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention. »

Cette décision au fond n'a rien que de très-naturel. Autre chose est de contracter une obligation, et autre chose de se mettre en mesure de la remplir. Les Gouvernements peuvent bien s'obliger par un traité international à se comporter les uns envers les autres d'une certaine manière, mais après, chacun d'eux doit garder sa part de responsabilité et demeurer libre de veiller chez lui, comme il l'entend, à ce que ses ressortissants ne violent pas les promesses faites en leur nom. Cela est de la compétence de chaque État, et ce serait jusqu'à un certain point faire preuve de méfiance réciproque, que de spécifier les mesures administratives qui doivent correspondre aux engagements pris. Dans le cas particulier qui nous occupe, exiger que les règlements militaires soient mis d'accord avec la Convention de Genève et en ordonner l'explication aux troupes, c'eût été, de la part de celui qui l'aurait proposé, suspecter la bonne foi de ses co-contractants. C'eût été insi-

nuer que ceux-ci ne signaient la Convention qu'avec l'arrière-pensée de laisser aller les choses comme par le passé. Aussi la proposition fut-elle écartée d'emblée et sans discussion, tant le raisonnement que nous venons de tenir venait à la pensée de tous.

Puis donc qu'il y a quelque chose à faire pour l'éducation des troupes, mais que ce quelque chose n'a point été spécifié par la Convention, il ne reste plus qu'à renvoyer les vœux de la Conférence de Paris à leur véritable adresse, c'est-à-dire à chacun des signataires de la Convention en particulier. Ils les examineront sans avoir de compte à rendre à personne. Nous espérons néanmoins qu'ils reconnaîtront combien ces désirs sont légitimes et combien il est facile de les satisfaire. Déjà d'ailleurs les vœux des sociétés ont été partiellement exaucés en ce qui touche les règlements militaires, lesquels ont été revus dans plusieurs pays et sont en harmonie avec le droit nouveau. — L'explication périodique de la Convention en temps de paix ne serait pas d'une exécution plus difficile. Partout on rappelle aux troupes, dans des instructions régulières, les choses qu'il importe qu'elles sachent; or la Convention de Genève

est de ce nombre et peut bien revendiquer la place qui lui est due à ce titre.

Le docteur Naundorff a insisté sur ce que les articles de la Convention, étant des articles de loi, doivent parvenir à la connaissance de tous, afin qu'il ne règne aucune hésitation chez les inférieurs, pas plus que chez les supérieurs, sur les devoirs précis qui leur incombent. C'est un ordre, dit-il, qui doit faire partie de l'instruction militaire. Le soldat, quant à lui, ne manquera pas de le saluer avec joie, puisque c'est lui-même et ses plus chers intérêts qu'il a pour but de protéger[1].

Nous rappellerons à cette occasion ce que nous avons dit en commentant l'article 7, au sujet de l'emploi habituel du drapeau et du brassard internationaux. Cet usage formerait le complément utile d'une instruction orale et permettrait aux dispositions du traité de se graver plus aisément dans la mémoire du soldat.

Ce qui serait plus nécessaire encore, ce serait la diffusion d'un petit manuel, dans lequel seraient exposés, sous une forme populaire et frappante, les principes humanitaires dont le

1. Naundorff, ouvrage cité, 495.

soldat doit s'inspirer, soit qu'on limite cette publication à ce dont s'occupe la Convention de Genève, soit qu'on l'étende, ce qui vaudrait mieux, à toute la conduite du soldat en campagne. Les Sociétés de secours devraient chercher à répondre à ce besoin, et à seconder ainsi les Gouvernements, dans la tâche humanitaire qu'ils poursuivent en commun. Par des concours elles pourraient provoquer la composition de petits écrits de ce genre, puis elles les répandraient à profusion dans leurs armées respectives.

Voilà pour les temps de paix, mais les Sociétés de secours désirent aussi qu'en temps de guerre la Convention soit mise à l'ordre du jour des armées. Rien de plus naturel, et, quoique cette mesure constitue un devoir étroit pour les Gouvernements, il n'y a pas de mal à le leur rappeler, attendu qu'au milieu du désordre qui accompagne inévitablement une entrée en campagne et de la multiplicité des choses auxquelles il faut pourvoir, une négligence involontaire pourrait être commise. Du reste en ceci, comme en ce qui concerne les règlements, les Sociétés ne font guère que demander la généralisation de ce qui s'est déjà pratiqué. Deux ans avant la Conférence de

Paris, le prince Alexandre de Hesse, commandant du huitième corps de l'armée allemande, avait adressé à ses troupes un ordre du jour qui marquera dans les annales militaires, comme le premier fruit appréciable de la Convention[1].

1. HUITIÈME CORPS DE L'ARMÉE ALLEMANDE

ORDRE DU JOUR N° 15.

Quartier général, Bornhein, 9 juillet 1866.

I. Les troupes des États dont les contingents, conformément à la constitution fédérale, forment le huitième corps d'armée, ont adopté, pour leurs institutions sanitaires, le signe convenu dans le traité de Genève du 22 août 1864. Ce signe est le brassard blanc avec la croix rouge pour les personnes, le drapeau blanc avec la croix rouge, accompagné des couleurs nationales, pour les ambulances, les places de pansement et les hôpitaux. Afin d'établir une relation internationale uniforme quant au droit des gens, et dans l'attente que les commandants supérieurs donneront à cette décision leur assentiment, les autres troupes qui dans ce moment font partie du huitième corps d'armée voudront bien adopter le même signe international de neutralité.

II. Ce signe de neutralité a la signification suivante :

A. Neutralité du personnel sanitaire aussi longtemps qu'en cette qualité il rend des services aux blessés et aux malades.

Droit de ce personnel, lorsqu'il n'a plus de service à rendre, de se retirer et de se faire conduire aux avant-postes, emportant avec lui sa propriété personnelle ; le matériel des hôpitaux reste soumis au droit de la guerre, celui des ambulances étant au contraire respecté.

B. Neutralité des places dé pansement. des ambulances

En dehors de l'armée, il y a quelque chose à faire pour vulgariser les principes de la Convention auprès des populations, car tout le monde peut, suivant les circonstances, être directement intéressé à l'exercice des droits qu'elle consacre ou à la pratique des devoirs qu'elle prescrit. Il faut bien aussi que l'opinion publi-

et des hôpitaux, aussi longtemps qu'ils ne sont pas occupés militairement.

C. Garantie réciproque des soins à donner aux blessés et aux malades, de telle sorte que les blessés de l'ennemi pourront être conduits et remis à ses avant-postes, tandis que les hommes guéris, mais incapables de faire du service, pourront rentrer librement dans leur pays ; ceux en état de reprendre les armes ne jouiront de ce privilége qu'à la condition de ne plus servir pendant la durée de la guerre.

D. Neutralité des transports de malades.

Le personnel des établissements sanitaires et les commandants des troupes auront à renseigner et à diriger leurs employés dans ce sens.

III. A côté du signe de neutralité on portera à l'autre bras le signe distinctif des troupes de ce corps d'armée (le brassard aux couleurs allemandes).

IV. L'assistance libre pour donner des soins aux blessés et aux malades doit être respectée et favorisée ; ceux qui ont accueilli des blessés dans leurs maisons ne doivent pas être molestés. L'assistance libre organisée doit être facilitée de toute manière et accueillie avec bienveillance.

— Dès à présent une division de chevaliers de Saint-Jean s'est adjointe au corps, en vue des soins à donner aux malades, ce dont avis est donné aux commandants.

Le commandant en chef du huitième corps d'armée,

Prince A. DE HESSE.

que, chargée de veiller à l'observation de la Convention, sache positivement ce qui doit être toléré et ce qui doit être flétri; or comment serait-elle en mesure de se prononcer si la loi lui est inconnue? Dira-t-on que ce raisonnement est un cercle vicieux, puisque la Convention n'est au fond que le reflet de l'opinion publique? Mais qui ne sait que cette opinion, pour être générale par essence, n'est pas nécessairement universelle? Elle traduit le sentiment d'une forte majorité, de l'élite d'une nation si l'on veut, mais il peut y avoir beaucoup de gens qui ne la partagent pas. Ou bien encore elle peut être plus instinctive que raisonnée, et n'avoir pas poussé de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, de telle sorte que le jour où elle se présentera comme une entrave à un penchant naturel on ne l'écoute plus. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour accomplir une réforme morale et la faire pénétrer dans toutes les couches de la société. « Les maximes du droit des gens pénètrent peu à peu les intelligences, mais elles s'y rencontrent et elles s'y heurtent avec les passions [1]. »

« Pendant longtemps encore, dit le docteur

1. Vergé, ouvrage cité, XXXIX.

Löffler, et probablement dans tous les pays, il se trouvera des contrées habitées par des gens semblables à ces paysans de la Bohême qui, sur le champ de bataille de Königgrätz, bien loin de venir en aide à ceux qui secouraient les blessés, les attaquaient[1]. »

Si donc l'on veut faire prévaloir les idées inscrites dans la Convention, une propagande active en leur faveur n'est pas superflue. Avec le secours de la presse la chose est aisée et, si les Gouvernements n'en prennent pas suffisamment souci, nous espérons que les Sociétés de secours y suppléeront et feront le nécessaire.

La proclamation prescrite par l'article 5 et adressée en cas de guerre aux habitants du pays qui en est le théâtre, est une application partielle de ce que nous voudrions voir pratiquer sur une large échelle, non-seulement en temps de guerre, mais encore en temps de paix ; non-seulement par des considérations d'intérêt bien entendu, les seules qui puissent faire impression sur des natures incultes, qu'une éducation préalable n'a pas préparées à l'accomplissement des devoirs nés d'un état de guerre, mais par des considérations plus relevées et plus re-

1. Löffler. *Das preussische militär-sanitätswesen.*

levantes pour la dignité humaine. Nous voudrions voir les publicistes et les littérateurs s'emparer de ce sujet et arborer le drapeau de la Convention assez haut pour que tout le monde puisse le voir et s'y rallier sans attendre le déchaînement du fléau de la guerre.

III

On a signalé comme une très-grave lacune dans la Convention, l'absence de toute prescription relative au cas où elle serait violée et aux moyens d'apaiser les conflits qui pourraient résulter de cette infraction. Ce prétendu oubli a été mis en même temps sur le compte des grandes Puissances, comme si elles avaient voulu par là se ménager le droit d'abuser de leur force vis-à-vis des petits États, sous prétexte de représailles[1].

Cette supposition est trop injurieuse et trop dépourvue de fondement pour trouver créance auprès de qui que ce soit, mais en relevant le fait qu'aucune précaution n'a été prise pour assurer l'observation de la Convention, on articule un grief qui a quelque chose de spécieux. Il

1. Lecomte. dans le *Nouvelliste Vaudois*, 1864.

n'est cependant pas fondé et, pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir à ceci : c'est qu'un traité n'est pas une loi imposée par une autorité supérieure à ses subordonnés ; c'est seulement un contrat dont les signataires ne peuvent édicter de peines contre eux-mêmes[1], puisqu'il n'y aurait personne pour les décréter et les appliquer.

La seule garantie rationnelle devrait consister dans la création d'une juridiction internationale, armée de la force nécessaire pour se faire obéir, et, sous ce rapport, la Convention de Genève participe à une imperfection inhérente à tous les traités internationaux. « Nous touchons ici, dirions-nous avec M. Vergé, au plus grand vice, au côté faible, vulnérable du droit des gens : il y a un code ou un ensemble de règles généralement admises, et ce code n'a pas de sanction ; il n'a ni tribunal accepté qui prononce les sentences, ni pouvoir institué qui les fasse exécuter[2]. »

Le Code international est fondé en entier sur la bonne foi réciproque, et les règles qu'il prescrit ne sont observées par une nation que dans

1. Wheaton, *Él. de dr. int.*, I, 22.
2. Vergé, ouvrage cité.

la confiance qu'elles le seront aussi par les autres[1].

Quelles peuvent être les conséquences pénales d'une infraction ? Nous en connaissons trois : des représailles, de nouvelles hostilités[2], ou le déshonneur, et ces diverses sanctions, quoique non inscrites dans la loi, suffisent le plus souvent pour retenir les souverains et les peuples dans la ligne du devoir. L'efficacité de la dernière tend même à s'accroître à mesure que l'opinion publique se forme et gouverne davantage le monde. Il y a lieu de s'en réjouir, car cette opinion est en définitive la meilleure gardienne des limites qu'elle a posées elle-même. La Convention de Genève en particulier est due à son influence, et nous pouvons nous fier à elle du soin de l'exécution des ordres qu'elle a dictés. C'est par un louable sentiment de justice et d'humanité que les souverains ont signé la Convention ; les peines morales sont par conséquent celles qu'ils doivent redouter le plus, puisqu'elles sont plus que d'autres en harmonie avec les mobiles qui les ont guidés.

1. Wheaton, *Él. de dr. int.*, II, 6.

2. Heffter, *Droit inter. public de l'Europe*, § 125. — Austin, cité par Wheaton, *Hist. des progrès du dr. des gens*, I, 134. — Wheaton, *Él. de dr. int.*, I, 8.

La réflexion que le maréchal Marmont faisait au sujet des soldats, est également vraie pour les signataires de la Convention. « Dans les pays, a-t-il dit, où l'élévation des sentiments, la délicatesse des mœurs, la dignité du caractère, ont exclu les punitions corporelles, il est important de faire entrer le plus possible l'*opinion* dans les punitions [1]. »

Les coupables ne sauraient d'ailleurs se flatter d'échapper à ce châtiment, aujourd'hui que les comités de secours sont placés en observation comme des sentinelles vigilantes, et ne laisseraient pas passer une violation des lois de la guerre sans la signaler et la flétrir. La perspective, pour les intéressés, d'être traduits devant le tribunal de la conscience publique, s'ils manquent à leurs engagements, et d'être mis au ban des nations civilisées, constitue un frein assez puissant pour que nous nous croyions fondé à admettre qu'aucun autre ne le vaudrait [2].

Malgré cela on a mis en doute la possibilité de conformer en toute circonstance la conduite des armées aux injonctions de la loi nouvelle. Tout en rendant justice aux excellentes inten-

1. *De l'esprit des institutions militaires*, 192.
2. Landa. ouvrage cité, 21.

tions de ses rédacteurs, on a exprimé la crainte qu'elle ne vînt se heurter dans la pratique à une infinité d'obstacles de détail[1]. On a même accentué davantage ces appréhensions, en disant que la Convention n'est applicable qu'aux guerres politiques, alors que deux armées sont aux prises au sein de populations indifférentes ou terrifiées. Dans des guerres nationales, quand tout un peuple se lève pour la défense de ses foyers, comment empêcher les manifestations brutales d'une juste colère de la part de populations surexcitées, et faire dominer chez elles le sentiment du droit ou celui de l'humanité? C'est une illusion, les guerres de la France en 1793, celles de l'Allemagne en 1813 en font foi[2].

On peut répondre à cela que, de 1813 à 1869, les mœurs ont bien changé; que les guerres nationales deviennent de moins en moins probables; que les haines se sont apaisées et que les caractères se sont adoucis. Nous tenons d'ailleurs pour certain, qu'en cas de guerre, les souverains donneraient aux chefs de leurs armées des instructions conformes à la teneur de

1. *La charité sur les champs de bataille*, nº de février 1869. — Michaëlis (*dans l'Allgem. militärärztliche Zeitung.*).
2. Conf. de Paris, II, 115.

la Convention et cela, même dans les guerres défensives, quelle que soit l'irritation qui puisse exister dans les esprits, quelle que soit l'animosité occasionnelle des belligérants.

Nous ne parlons pas, cela va sans dire, des guerres civiles; les lois internationales ne leur sont pas applicables. Toutefois il faut espérer que, même alors, on ressentirait les effets de la Convention, dont l'existence ne pourrait guère ne pas influer sur la conduite des deux partis, l'un et l'autre devant être jaloux de se concilier des sympathies en se montrant à la hauteur du niveau moral qu'elle a établi.

Nous croyons donc que, généralement parlant, la Convention sera observée à l'avenir, et que les précautions prises pour obtenir ce résultat ne seront point vaines. Mais, cela établi, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que l'on ne peut, ni tout prévoir, ni répondre de tout; au milieu de la bagarre, on peut se tromper, se méprendre, oublier; une balle peut être mal dirigée, ricocher; des faits isolés ne peuvent être empêchés d'une manière absolue, mais il ne faudrait pas s'en prévaloir pour formuler des jugements téméraires contre un ennemi dont la loyauté doit toujours être présu-

mée, et qui ne saurait être rendu responsable de faits accidentels.

Au surplus, les Gouvernements ont un moyen bien simple de se disculper par avance, c'est d'inscrire dans leur code pénal militaire ou maritime, des dispositions sévères contre tous ceux qui violeraient la Convention, contre ceux qui abuseraient des priviléges des neutres, contre les chefs qui, sans motif avouable, s'écarteraient de leurs instructions, ou contre les hommes qui se laisseraient entraîner par leurs mauvais penchants.

Chaque pays devrait s'en occuper sérieusement et sans retard, car ces législations spéciales sont le complément naturel et forcé de la Convention. Elles ont toujours suivi les progrès du droit des gens et ont été comme le reflet des adoucissements graduels qui en ont marqué les diverses phases. Or, si on les a modifiées pour se conformer à de simples usages, qui n'étaient point strictement obligatoires, à combien plus forte raison faut-il s'empresser de les mettre d'accord avec des déclarations positives, avec des engagements solennels, pour en assurer l'observation qui est de rigueur? C'est dans ces lois martiales que doit se trouver la sanction pénale qui, ainsi

que nous l'avons expliqué, eût été déplacée dans la Convention elle-même[1].

Les Conférences de Paris et de Würzbourg ont eu raison de dire que « l'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des déclarations publiées dans les codes militaires des diverses nations. Elles n'ont eu que le tort de vouloir que ces déclarations fussent « uniformes[2] » et par conséquent imposées par une loi internationale.

Non-seulement cette dernière exigence constituerait une ingérence peu justifiée dans le droit public de chaque État, mais elle conduirait à punir partout les mêmes infractions du même châtiment, ce qui n'est guère admissible. L'échelle des peines et leur nature ne sont point identiques chez tous les peuples policés; il y a des différences qui s'expliquent par le degré de civilisation auquel chacun d'eux est parvenu, ou par son tempérament, et l'on ne pourrait songer raisonnablement à uniformiser le Code pénal qu'entre ceux qui se ressemblent de tous points. Jamais l'on ne parviendrait à en rédiger un qui s'adaptât convenablement à l'Europe entière, pour ne parler que de l'an

1. Heffter, ouvrage cité, § 124.
2. Confér. de Paris, II, 138.

cien monde. Ce raisonnement est aussi juste pour les crimes et les délits militaires que pour ceux de droit commun.

L'uniformité est toujours séduisante en théorie, et nous concevons fort bien que, dans un moment de généreux entraînement, les Conférences de Vürzbourg et de Paris se soient prononcées en sa faveur. Mais nous avons quelque peine à comprendre qu'un homme d'un sens aussi pratique que l'était M. le major Brodrück, de Darmstadt, ait épousé la même manière de voir et proposé une Convention pénale, complémentaire de celle de Genève. M. Brodrück, afin de mieux faire saisir toute sa pensée, a rédigé, pour cette Convention nouvelle, un *Projet* que nous ne croyons pas destiné à être transformé, selon le vœu de son auteur, en une loi internationale, mais qui donne une idée trop juste de ce qu'il y a à faire dans chaque pays, pour que nous hésitions à le reproduire. Il aura toujours une valeur incontestable, en raison des indications précieuses qu'il contient. Voici donc ce texte, abstraction faite d'un article final, qui ne vise pas la Convention de Genève.

« 1° Quiconque aura dépouillé, maltraité ou blessé un militaire mis hors de combat, comme blessé, malade ou prisonnier, sera puni de la

dégradation et de la réclusion, ou, si la mort s'en est suivie, de la peine de mort.

« 2° Quiconque aura, sciemment et sans un ordre de service, troublé par la force dans l'exercice de son mandat ou fait prisonnier un médecin militaire de l'armée ennemie, ou tout autre individu appartenant au personnel sanitaire ennemi et muni de l'insigne international, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine et de la dégradation quiconque aura intentionnellement et sans provocation antérieure, maltraité ou blessé l'une des personnes ci-dessus désignées; si la mort s'en est suivie, la peine sera la peine capitale.

« 3° Sera puni des peines portées contre le *vol*, le *pillage*, ou le *brigandage*, quiconque aura, sans un ordre de service, saisi, endommagé ou détruit le matériel sanitaire, à quelque armée qu'il appartienne.

« 4° Sera puni de l'exclusion du service, ou de la dégradation et de la réclusion, tout militaire qui, intentionnellement, avec préméditation et sans provocation antérieure, aura exécuté ou ordonné une attaque à main armée contre des places de pansement, des lazarets, des ambulances, ou contre un convoi, soit de blessés, soit de malades.

« 5° Tout médecin militaire et toute personne appartenant au service sanitaire ou adjointe à ce service, et munie de l'insigne international, qui aura, hors du cas évident de légitime défense, pris part à un combat ou à un engagement, ou commis quelque autre acte d'hostilité, sera puni de la réclusion et, s'il y a lieu, de l'exclusion du service ou de la dégradation[1]. »

M. le docteur Palasciano a jugé la question plus sainement que M. le major Brodrück; le 2 décembre 1868, tandis que la Chambre des députés du royaume d'Italie était occupée de la rédaction d'un code pénal maritime, il lui proposa l'adoption des articles suivants :

a) Quiconque aura dépouillé soit un homme de la marine, soit un individu adjoint au service militaire naval, soit un prisonnier de guerre, lesquels seraient trouvés blessés ou malades, ou aura commis sur leur personne les actes visés par les articles 279, 280 et 281 du présent code, sera puni, selon les circonstances, de la mort, ou des travaux forcés à vie ou à temps, sans préjudice de la dégradation s'il y a lieu.

b) Le vol, le détournement ou la destruction

1. *Kriegsrecht des neunzehntes Jahrhunderts*, 46.

des vivres, médicaments, engins et instruments destinés au soulagement des malades et des blessés, quel que soit celui des belligérants auquel ils appartiennent, sera puni du maximum de la réclusion militaire.

c) La détention arbitraire des blessés ou des malades neutralisés sera punie des travaux forcés à temps.

d) La détention arbitraire des personnes neutralisées, sans être ni malades ni blessées, sera punie de la réclusion militaire de sept ans au minimum.

e) La fraude commise en simulant soit le fait d'être malade ou blessé, soit toute autre qualité qui rend une personne neutre, sera punie du maximum de la réclusion militaire.

Les analogies du projet allemand et du projet italien sont frappantes, mais si l'idée a pris naissance en Allemagne, le Parlement de Florence peut revendiquer à bon droit le mérite de l'avoir placée le premier sur son véritable terrain. Le docteur Palasciano en développant sa proposition s'est expliqué très-clairement à cet égard. « Quoique les ratifications des articles additionnels à la Convention de Genève ne soient pas encore échangées, c'est à nous, Italiens, a-t-il dit, qui avons pris l'ini-

tiative de l'extension dont il s'agit, et qui nous trouvons précisément aujourd'hui en présence d'un Code pénal maritime à rédiger, de faire pour ainsi dire honneur à notre signature, en introduisant dans ce Code ce qui est la conséquence légale du principe de neutralité dont il s'agit, savoir des sanctions pénales contre ceux qui le méconnaîtraient ou voudraient en abuser. »

La Chambre s'est pleinement associée aux vues de l'orateur et, si elle n'a pas encore fait droit à sa réclamation, c'est que la chose lui a paru assez importante pour être l'objet d'une loi spéciale, appliquée à la fois aux armées de terre et aux armées de mer, mais qui ne pourra être promulguée que lorsque la Convention supplémentaire de 1868 l'aura été elle-même. « En agissant ainsi, a dit M. Pisanelli, la Chambre donnera à l'Europe l'exemple dans la voie de l'accomplissement d'un devoir international, exemple que celle-ci ne manquera pas de suivre. »

APPENDICE.

A

NOTE SUR LA DÉCLARATION DE SAINT-PÉTERSBOURG

Du 4/16 novembre 1868

CONCERNANT LES BALLES EXPLOSIVES
ET SUR LES MOYENS DE DESTRUCTION.

Le 28 octobre-9 novembre 1868, peu de jours après la clôture de la Conférence de Genève, une assemblée du même genre se réunissait à Saint-Pétersbourg sur l'invitation du gouvernement russe. Si elle n'avait pas le même objet, du moins elle avait été provoquée par le même sentiment. Le mobile des promoteurs de l'une comme de l'autre était le désir de supprimer à la guerre les rigueurs inutiles ; tous étaient émus de compassion pour les blessés et désireux de leur épargner des souffrances superflues. Rapprochés par ces vues communes, les philanthropes dont nous parlons se diffé-

renciaient en ceci, que ceux de Genève avaient cherché à améliorer le sort des blessés, tandis que ceux de Saint-Pétersbourg allaient au devant d'aggravations imminentes pour les écarter. C'est cette parenté des deux traités, non moins que leur coïncidence fortuite mais frappante, qui nous engage à compléter, ainsi que nous l'avons annoncé, notre étude sur la Convention de Genève par un aperçu de celle de Saint-Pétersbourg. Les détails qui suivent sont empruntés, pour la plupart, aux protocoles officiels auxquels est annexé un *Mémoire* historique.

En 1863 on introduisit dans l'armée russe, afin de détruire les caissons à cartouches et à munitions d'artillerie de l'ennemi, des balles explosibles qui, munies d'une capsule d'amorce, s'enflamment par le choc contre un corps dur.

Ces balles sont très-employées dans les Indes, particulièrement pour les chasses à l'éléphant et au tigre[1].

En 1864, dans la crainte qu'on ne s'en servît contre des hommes, ce qui aux yeux du Ministre de la guerre « ne devait jamais être toléré, » leur distribution fut limitée aux sous-

1. *La charité sur les ch. de bat.*, nº de janvier 1869.

officiers de tirailleurs, qui n'en eurent chacun que dix à leur disposition et ne durent en user qu'avec beaucoup de prudence.

Des balles analogues avaient été également introduites en Suisse, en Prusse, en Autriche et en Bavière, lorsque vers la fin de l'année 1867 un autre modèle de balles explosives, sans capsule, fut proposé au gouvernement russe. Il était destiné à être employé tant pour les carabines que pour les mitrailleuses. Cette invention présentait certains avantages techniques, mais au point de vue de l'humanité son excellence était plus contestable. Le projectile nouveau contenait, au lieu de poudre ordinaire, une composition fulminante qui prenait feu au contact d'un corps mou tel que celui de l'homme. En outre, tandis que la balle à capsule n'éclatait jamais, la balle à fulminate éclatait toujours.

D'honorables scrupules naquirent de cette situation dans l'esprit du général Milutine, ministre de la guerre, lorsqu'il se fut convaincu que ce terrible engin de destruction, après s'être brisé dans le corps d'un homme, devait nécessairement y former une plaie mortelle et très-douloureuse, et que les gaz et résidus produits par l'inflammation du fulminate, influant

d'une manière pernicieuse sur l'organisme humain, devaient augmenter inutilement les souffrances causées par les blessures. Avant de se résoudre à l'adopter, le ministre se posa donc la question suivante : l'introduction des balles explosives peut-elle être justifiée par quelques-unes des exigences de la guerre? C'était, appliquée à un cas particulier, la même demande que Vattel s'était jadis adressée : « Il faut bien que vous frappiez votre ennemi pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures[1]? »

Les conclusions du ministre, accompagnées d'une remarquable profession de foi relative aux limites du droit de nuire à l'ennemi, furent les suivantes :

« Il est hors de doute, dit-il, que les balles explosives peuvent être utiles pour faire sauter les caissons; mais, employées contre des êtres vivants pour aggraver leurs blessures, elles doivent être classées au nombre des moyens barbares, qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtriè-

1 Vattel. *Le Droit des gens*, liv. III, ch. VIII, § 156.

res, qui ne peuvent qu'aggraver les calamités, sans avantage pour le but direct de la guerre.

« L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes, mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte.

« En conséquence il semblerait nécessaire d'exclure, par un engagement international, l'usage des balles explosives ou du moins de ne les employer qu'à faire sauter des caissons.

« Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction : comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosives à l'heure du combat, et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons et non contre les hommes ? Même en admettant la plus loyale observation des engagements pris, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosives.

« Le ministre de la guerre russe proposerait donc, soit de renoncer complétement à l'usage des balles explosives, soit d'employer exclusivement les balles à capsules, lesquelles ne faisant

explosion qu'au contact des corps durs, ne peuvent servir qu'à faire sauter des caissons. »

L'avis ouvert par le général Milutine offrait à la Russie l'occasion de donner au monde une preuve de modération, en résistant à l'entraînement général, et en protestant de cette manière contre les raffinements meurtriers, que notre génération multiplie coup sur coup, malgré le progrès des idées humanitaires.

« On voit en effet, disait-on, d'un côté l'Europe et l'Amérique se préoccuper du sort des blessés en temps de guerre et s'imposer de grands sacrifices pour l'alléger; de l'autre la science moderne, encouragée et soutenue par les gouvernements, se préoccuper constamment d'augmenter le nombre des blessés et d'aggraver les conséquences de la guerre. » Contraste bizarre, étrange inconséquence, mais qui tournera en définitive au préjudice de la guerre, en provoquant une réaction salutaire. Déjà on a jugé qu'il était urgent de s'arrêter dans cette voie et d'y tracer au moins des limites.

L'empereur Alexandre épousa les vues de son ministre, mais il pensa que ce serait faire une œuvre incomplète que d'interdire à l'armée russe l'emploi des balles explosives, sans faire admettre la même règle par les autres gouver-

nements. Outre ce qu'il y avait d'équitable à demander sur ce point la réciprocité, le czar devait se flatter d'arriver beaucoup plus vite à faire adopter ses idées en proposant de les inscrire dans une convention internationale, qu'en se bornant à donner un exemple que les autres puissances n'auraient suivi qu'à des intervalles plus ou moins éloignés. Il convoqua donc une conférence, à laquelle tous les gouvernements furent invités à prendre part par l'organe de leurs représentants à Saint-Pétersbourg. Le projet de protocole ou de résolutions soumis à leurs délibérations était rédigé comme suit :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

« Que le seul but légitime que les États doivent se proposer dans l'état de guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

« Que pour répondre à ce but il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible, et que ce serait dépasser ce but que de recourir à l'usage d'armes tendant, soit à rendre inévitable la mort de ceux qu'elles atteindraient, soit à aggraver les souffrances des hommes mis hors de combat;

« Il a été résolu d'un commun accord de pros-

crire de l'armement des troupes en temps de guerre les balles dites explosives qui, sans être munies de capsules, renferment une composition fulminante et peuvent éclater même au contact de corps offrant peu de résistance, comme le corps des hommes et des chevaux.

« En conséquence, les soussignés. . . . . . ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs cours, ont été autorisés à exprimer en leur nom la résolution de renoncer absolument à l'emploi de ces projectiles comme arme de guerre, et de n'en permettre l'usage ni pour le tir des fusils ordinaires, ni pour celui des engins désignés sous le nom de mitrailleuses, ni même pour la mitraille à canon.

« Les Puissances qui adhéreraient au présent protocole se réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité. »

La conférence, qui prit le nom de *Commission militaire internationale,* tint sa première séance le 28 octobre - 9 novembre 1868. Presque tou-

tes les puissances européennes y avaient des représentants savoir :

Pour l'Autriche, M. le prince d'Arenberg, commissaire militaire ;

Pour la Bavière, M. le comte de Tauffkirchen ;

Pour la Belgique, M. le comte Errembault de Dudzeele ;

Pour le Danemark, M. de Vind ;

Pour la France, M. l comte de Miribel, commissaire militaire ;

Pour la Grande-Bretagne, M. le général Saint-George, commissaire militaire ;

Pour la Grèce, M. le comte Métaxa ;

Pour l'Italie, M. le chevalier de Biandra, commissaire militaire ;

Pour les Pays-Bas, M. le baron de Gevers ;

Pour le Portugal, M. le comte de Rilvas ;

Pour la Prusse, M. le colonel Schweinitz, commissaire militaire ;

Pour la Russie, M. l'aide de camp général Milutine, ministre de la guerre, président de la commission, MM. les lieutenants généraux prince Massalsky et Versmann, M. le conseiller privé baron Jomini, délégué du ministère des affaires étrangères.

Pour la Suède, M. le général de Björnstjerna ;

Pour la Suisse, M. le consul général Glinz ;
Pour la Turquie, M. Carathéodory-Effendi ;
Pour le Wurtemberg, M. d'Abèle ;

Le chargé d'affaire de Perse, Mirza Assedullah Khan, participa aussi aux travaux de la commission dans les séances subséquentes.

Une correspondance préalable avait permis de constater un accord unanime pour proscrire les balles explosives, et cela de la manière la plus large, c'est-à-dire sans distinction de balles à capsules ou sans capsules, et ce fut dans ce sens que la déclaration fut rédigée. On comprit que si l'on autorisait les unes tout en proscrivant les autres, que si en outre l'on ne tolérait l'emploi des premières que contre les caissons, l'observation de ce règlement présenterait de grandes difficultés pratiques, et que l'on ne pourrait exercer sur les combattants qu'un contrôle passablement illusoire. Il n'y a pas d'ailleurs de différence essentielle entre ces diverses sortes de projectiles, que des expériences décisives ont prouvé avoir tous la propriété de prendre feu en frappant le corps d'un homme. C'est pour cette raison que, sur la demande de la Suisse, on enveloppa dans le même anathème les balles fusées, non explosives mais incendiaires. On n'a cependant compris, dans la prohibition, que les

projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, afin de ne pas l'étendre à l'artillerie, pour laquelle l'emploi des projectiles explosibles ou inflammables peut mieux se justifier.

Qu'il nous soit permis de rappeler qu'en 1866, dans un ouvrage présenté au concours ouvert par le *Comité central prussien de secours aux militaires blessés*, et couronné par ce comité[1], nous avions cherché à éveiller l'attention des comités de secours sur *les moyens de destruction*, les engageant à prendre en main à cet égard la cause de l'humanité et à stigmatiser les abus dont ils seraient les témoins. « Il y a, disions-nous (page 367) une limite à poser aux horreurs de la guerre, limite idéale, établie par la conscience, et qui varie en fait suivant les temps et les lieux, avec la délicatesse du sens moral. »

Cherchant à poser les termes du problème, nous les avions trouvés définis, avec une précision en quelque sorte mathématique, dans cette phrase de M. Audiganne : « Toute souffrance inutile, tout dommage qui n'affaiblit pas sérieusement l'ennemi en vue de l'amener plus vite à la paix, voilà ce que réprouve la con-

1. Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*.

science de l'humanité, voilà ce que doit rejeter le moderne droit des gens. [1] »

L'étude de cette question nous avait conduit à recueillir à son sujet des opinions fort opposées, qu'il est peut-être intéressant de rapprocher ici de l'œuvre de la commission militaire.

La plus contraire aux idées qui ont définitivement prévalu est celle du général prussien de Clausewitz. « Des esprits philosophiques, a-t-il dit, pourraient concevoir l'existence de quelque méthode artificielle pour désarmer ou terrasser un adversaire sans lui infliger trop de blessures, et voir dans cette idée la vraie tendance de la guerre. Quelque spécieuse qu'en soit l'apparence, il importe de détruire cette erreur, car dans une chose aussi dangereuse que l'est la guerre, ce sont précisément les erreurs résultant de la bonté d'âme, qui sont les plus pernicieuses.... Jamais on ne pourra introduire un principe modérateur dans la philosophie même de la guerre sans commettre une absurdité [2]. »

Heureusement nous avions pu opposer à cette manière de voir, celle du docteur Landa de

1. *L'économie de la paix*, 116.

2. De Clausewitz, *de la Guerre*, I, 5.

Pampelune, qui demandait éloquemment dans la Conférence de Genève, en 1863 [1], l'abandon de la balle conique et le retour à la balle sphérique qu'il considérait comme suffisante [2]. Nous avions relevé encore, avec satisfaction, les paroles profondément senties par lesquelles le général Jomini, flétrissant les engins modernes au moyen desquels les batailles ne sont plus guère que des massacres, adjurait les souverains de se réunir en congrès pour proscrire ces inventions de mort et de destruction [3].

Nous étions loin de penser que, si près du moment où nous évoquions ce souvenir, l'on répondrait à l'appel de l'auteur, et que sonpropre fils rédigerait les protocoles du congrès par lequel ses vœux seraient exaucés.

En statuant exclusivement sur les balles explosives, la commission militaire internationale n'a cependant fait, il faut le reconnaître, qu'un premier pas dans une voie où elle aurait pu aller plus loin sans s'écarter sensiblement de la question qui lui était soumise. C'eût été le cas, semble-t-il, d'envisager les divers moyens

1. Compte rendu de la Conférence, 45.

2. Voir aussi Leroy-Beaulieu, *Rev. contemp.* 15 juillet 1868, 34.

3. Jomini, *Précis de l'art de la guerre.*

de destruction et de réglementer la matière dans son ensemble. Cette pensée était si naturelle qu'elle se fit jour dès les premières ouvertures du cabinet de Saint-Pétersbourg. Partie de Berlin, elle ne fut pourtant pas accueillie avec autant d'unanimité qu'on aurait pu l'espérer, et la tentative du cabinet prussien échoua. Mais les gouvernements n'ont pas dit leur dernier mot sur ce chapitre, cela est certain ; eux-mêmes du reste l'ont pressenti.

« D'après les principes généraux il est permis de détruire son ennemi, et les seuls principes généraux ne font pas beaucoup de distinction sur la manière dont on remplit ce but à la guerre ; mais on sait que déjà le droit conventionnel du genre humain, témoigné par l'usage général, établit une distinction et permet certains moyens de destruction tandis qu'il en défend d'autres[1]. »

On considère par exemple comme des pratiques illégales l'empoisonnement des sources et des eaux du territoire ennemi, l'emploi d'armes empoisonnées, celui de chiens braques ou de troupiers sauvages qui ne connaissent pas les

1. Sir W. Scott, cité par Wheaton. *Éléments de droit intern.*, I, 8. — Voir aussi Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. IV.

lois de l'honneur militaire et de l'humanité, celui des boulets ramés, des projectiles mêlés de verre ou de chaux, etc.[1]. Heffter, s'aventurant sur le terrain de la Conférence de Saint-Pétersbourg, pense que « sans doute » il faut comprendre dans la même catégorie « les fusées à la congrève lorsqu'elles sont lancées contre des hommes[2]. » Le docteur Landa déclare que l'usage défend aussi d'aiguiser les armes blanches, le sabre devant se faire redouter moins par son tranchant acéré que par la force du bras qui le brandit[3]. »

La commission militaire, mise en demeure de consacrer par une déclaration positive cette tradition plus ou moins constante des nations civilisées, s'est récusée et n'a pas voulu sortir de la question spéciale qu'elle avait à résoudre. Au fond, son abstention à cet égard est peu regrettable car, de toute manière, la plupart des défenses que nous venons de rappeler, qu'elles soient expresses ou tacites, seront respectées.

Mais si l'on peut prendre aisément son parti de ce silence, dont les effets seront à peu près

1. Heffter, *Droit internat. public de l'Europe*, § 125. — Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, II, 235.
2. Heffter, ouvrage cité, § 125.
3. Landa, *El derecho de la guerra*, 104.

nuls, il est difficile de ne pas être frappé de ce qu'il y a eu d'inconséquent à ne pas interdire, en même temps que les balles explosives, des engins qui, quoique réprouvés par la conscience moderne, sont en grande faveur auprès des hommes de guerre d'aujourd'hui. — Nous avons déjà dit quelques mots des balles coniques. M. LeRoy-Beaulieu, après avoir établi la gravité relative des blessures qu'elles occasionnent ajoute : « Ne doit-on pas se demander s'il n'y a pas là un raffinement de cruauté inutile ? Qu'exigent les nécessités de la lutte ? Que l'on mette hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible. Si on peut le faire au moyen de blessures légères, que quelques mois guériront, pourquoi produire des blessures effroyables, devant lesquelles la chirurgie reste impuissante! De telles exagérations meurtrières ne peuvent être acceptées par une civilisation comme la nôtre. Cette férocité inutile mérite d'être flétrie et repoussée [1]. — On se prend à sourire, en lisant dans Martens que le droit des gens défend de charger un fusil avec deux balles [2], quand on songe à l'activité fébrile dé-

1. Ouvrage cité, 35.

2. Martens, ouvrage cité, § 273 ; — Landa, ouvrage cité, 105.

ployée actuellement de toute part pour résoudre, avec un succès croissant, ce problème invariable : « tuer un maximum de gens dans un minimum de temps [1]. » Heureusement les protestations contre cet état de choses se multiplient de jour en jour ; l'excès du mal commence à provoquer une réaction. « Chacun semble appeler une réforme dont personne n'ose prendre l'initiative [2]. » Heffter dit bien que « les lois de la guerre proscrivent l'usage des moyens de destruction qui, d'un seul coup, et par une voie mécanique, abattent des masses entières de troupes ; qui, en réduisant l'homme au rôle d'un être inerte, augmentent inutilement l'effusion du sang [3]. » Mais cette doctrine est nouvelle, elle est née d'un sentiment de réprobation instinctive contre les hétacombes gigantesques des dernières guerres, mais elle n'a point encore empêché les nations de se ruiner en armements perfectionnés et de s'envier les unes aux autres les secrets de leurs arsenaux.

La Conférence de Saint-Pétersbourg offrait aux gouvernements une occasion toute natu-

1. *L'Armée française en* 1867, 96.
2. LeRoy-Beaulieu, ouvrage cité, 32.
3. Heffter, ouvrage cité, § 125.

relle de s'expliquer à ce sujet. En ne le faisant pas, ils ont reconnu implicitement que, hormis les balles explosives, les moyens de destruction dont on fait usage de nos jours n'ont rien de répréhensible. Or, si l'on considère que parmi ces moyens tolérés ou approuvés, il en est d'infiniment plus nuisibles que tel de ceux proscrits depuis longtemps, faudra-t-il en conclure que le niveau de la morale sociale a baissé et que nous sommes moins humains que nos aïeux ? Cette déduction, logique et absurde tout ensemble, ne prouve-t-elle pas l'inconséquence dont nous nous plaignons?

Cette réserve faite, nous approuvons pleinement la déclaration de Saint-Pétersbourg, parce que, si la commission militaire n'a pas tenu tout ce que l'on pouvait en espérer, du moins elle a passé le Rubicon. « Alors même que la décision prise serait une satisfaction plus apparente que réelle donnée à l'opinion publique, elle n'en garderait pas moins une certaine importance. C'est, en effet, la reconnaissance d'un besoin. C'est le premier essai d'une entente internationale relativement à la question des armes de guerre, et quand même, selon l'opinion de quelques-uns, ce premier essai serait empreint de plus d'ostentation que de sérieux,

il n'en constituerait pas moins un précédent considérable [1]. »

« Le droit international, dit M. Cauchy, est comme un sol mouvant où la marche est difficile et mal assurée. Il faut y avancer pas à pas et mettre à profit toute occasion qui se présente de réaliser un progrès, même incomplet et petit en apparence, car il pourra devenir bientôt un point d'appui pour obtenir davantage [2]. »

Déjà les Gouvernements représentés à Saint-Pétersbourg ont dépassé quelque peu le but restreint assigné à leurs délibérations. En prévision de découvertes futures, ils ont pris des dispositions de bon augure. Il était impossible d'articuler sur ce point un précepte catégorique, mais chacun sentit qu'il était opportun de mettre un frein aux innovations, en manifestant hautement le dessein de ne pas admettre sans contrôle toutes les inventions infernales qui pourraient éclore. On cita entre autres, à cette occasion, le procédé offert par feu lord Dundonald au Gouvernement anglais, mais refusé par ce dernier, et qui consistait à couvrir, des

1. Le Roy-Beaulieu, ouvrage cité, 36.

2. Cauchy, *du Respect de la propriété privée dans les guerres maritimes*, 18.

brouillards d'un gaz mortel, une ville entière ou le terrain occupé par une division ennemie.

Jusqu'où peut conduire une pareille fertilité d'imagination, favorisée par les progrès de la science, c'est ce qu'il est difficile de dire; aussi n'a-t-on pas songé à lui imposer des bornes précises. Tout ce que les Gouvernements ont pu faire, et il faut leur savoir gré de l'avoir fait, c'était de déclarer qu'ils s'entendraient ultérieurement, s'il y avait lieu, afin de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. Ils ne s'y sont pas obligés, à la vérité, et ils ont même tenu à réserver à cet égard leur pleine et entière liberté; néanmoins, lorsqu'à l'avenir une invention suspecte surgira, on pourra se fier à la sollicitude avouée des Gouvernements pour l'examiner, et la condamner si elle est incompatible avec les principes qu'ils se font honneur de professer. Ils en ont pris *l'engagement moral* en signant la Convention de Saint-Pétersbourg.

Nous donnerons ici, pour terminer, le texte de cet acte qui porte la date du 4/16 novembre 1868.

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

« Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

« Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

« Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les blessures des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable;

« Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité:

« Les soussignés, ayant reçu à cet égard les ordres de leurs Gouvernements, sont autorisés à déclarer ce qui suit:

§ 1. « Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à quatre cents grammes, qui serait explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

§ 2. « Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la Commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

§ 3. « Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

§ 4. « Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie, non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

§ 5. « Les parties contractantes et accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée, en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés, en conciliant les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. »

B

NOTE

SUR LA CONDITION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Les personnes qui ont pris une part active à la Convention de Genève, n'ont pu s'occuper

des blessés sans comprendre qu'il y avait aussi quelque chose à faire en faveur des prisonniers valides. Cette préoccupation s'est trahie à plusieurs reprises et comme un sentiment général; on aurait voulu pouvoir rendre certaines dispositions applicables aux uns comme aux autres. Mais comme ce sujet n'était à l'ordre du jour, ni de la Conférence de 1864, ni de celle de 1868, il a dû être écarté.

Peut-être fera-t-il l'objet de négociations ultérieures, et nous serions heureux de les provoquer en attirant sur ce point l'attention des autorités compétentes. Nous sommes arrivé, en effet, à la conviction que la théorie comme la pratique, les principes aussi bien que les usages, ont besoin d'être fixés, et que le moment est venu de donner aux hommes de guerre des directions précises à cet égard.

Le sort des prisonniers de guerre, aux diverses époques et chez les différents peuples, pourrait fournir la matière d'une étude intéressante, et curieuse comme caractéristique des mœurs militaires. Nous n'avons pas la prétention de réaliser ce programme qui remplirait facilement tout un volume, mais qui dépasserait le but que nous nous proposons. Désireux seulement d'éveiller l'attention publique et de la

mettre sur la voie de nouveaux progrès, nous nous sommes attaché surtout à recueillir des faits contemporains et à constater l'état aetuel des choses. Nous nous bornerons done à rappeler succinctement les diverses phases du droit des gens en cette matière; en constatant les adoucissements graduels qui ont été apportés à la eondition des prisonniers de guerre, nous établirons par là même la possibilité de faire sous ce rapport un pas de plus dans la voie de l'humanité.

On ne saurait assigner, cela se comprend, des dates préeises à chacune des étapes de la civilisation, mais le chemin parcouru n'en apparaît pas moins avee une grande évidence quand on étudie l'histoire à ce point de vue[1].

A l'origine des temps historiques, il n'est pas même question de prisonniers. On ne connaissait alors que des *guerres d'extermination;* e'était la passion brutale et sans frein : point de quartier; les combattants surexeités ne songeaient qu'à assouvir leur rage, même sur les eadavres mutilés de leurs ennemis. C'était la guerre des sauvages, telle qu'on la rencontre encore aujourd'hui ehez les peuples non civilisés;

1. Bardin, *Dictionnaire de l'armée de terre;* — Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. VII.

hélas! telle que l'Europe elle-même l'a connue par intervalles au commencement de ce siècle, sans que ceux qui la pratiquaient eussent, comme on l'a judicieusement observé, l'excuse des cannibales qui, eux du moins, tirent un profit direct et immédiat de la mort de leurs ennemis.

Peu à peu le vainqueur s'habitue à l'idée d'épargner le vaincu. Il a réfléchi qu'il lui serait plus avantageux de le faire travailler que de le tuer, et il l'épargne par une clémence intéressée; il en fait son esclave. C'est un premier progrès.

Mais l'institution de l'esclavage à son tour devait disparaître aussi. Dès lors, que faire des prisonniers? Il fallut chercher une autre manière de disposer de leur sort, et l'idée du rachat se présenta naturellement. La perspective d'une indemnité en argent devait sourire à des chefs qui, souvent, pour la solde de leurs troupes, étaient réduits à compter sur le butin de l'ennemi bien plus que sur leurs propres ressources. L'usage de la *rançon* s'étant généralisé, les captifs devinrent une source importante de revenu. Chaque prisonnier traitait pour son compte personnel, en quelque sorte de gré à gré. L'adoption de cette coutume, moins cruelle

en apparence, ne saurait cependant être considérée comme la preuve d'un état social plus avancé que celui qui avait précédé. C'était toujours la barbarie, aussi vivace que jamais, et, ce qui le prouve, c'est qu'on ne se faisait aucun scrupule de mettre à mort, au bout d'un certain temps, les prisonniers qui n'avaient pas été rachetés, soit qu'ils n'eussent point de fortune personnelle, soit que ni parents ni amis ne fussent disposés à faire en leur faveur les sacrifices d'argent nécessaires. Le vainqueur, qui ne se souciait pas de les avoir plus longtemps à sa charge, les faisait mourir alors de sang-froid, par la corde, par le fer, ou, ce qui était plus affreux encore, en les privant de tout nourriture.

Une ère meilleure s'ouvrit lorsque, à la rançon individuelle, succéda le système du *rachat* par l'État; car alors les belligérants n'eurent plus aucun intérêt à faire périr les captifs. Bien au contraire. En signant la paix, ils se présentaient réciproquement la note des frais occasionnés par leurs prisonniers, et ceux-ci étaient libérés après le règlement des comptes. Équitable en principe, cet usage ne tarda pas cependant à tomber en désuétude, à cause des fréquentes contestations que la cupidité et la

mauvaise foi firent naître trop souvent, et des prétentions exagérées qui se manifestèrent à son occasion.

Enfin vinrent les *échanges*, reposant sur le principe d'une contre-valeur calculée d'après le nombre, le grade, et quelquefois l'importance personnelle des prisonniers, les différences se compensant par des équivalents pécuniaires ou autres [1]. Les chefs d'armées conviennent eux-mêmes par cartels des conditions de ces échanges, qui peuvent avoir lieu même pendant la durée des hostilités.

Ces divers usages ne se sont point succédé avec une régularité absolue, et souvent on les a vus coexister pendant de longues périodes, au cœur même de la civilisation. Cela n'a rien de surprenant si l'on réfléchit que tous reposaient sur une base commune, et qu'ils impliquaient tous, pour le vainqueur, le droit de disposer sans réserve de la personne de son ennemi vaincu. Les faits l'ont surabondamment prouvé.

Un progrès véritable, fondamental, ne s'est accompli dans les mœurs militaires que le jour où, il n'y pas longtemps encore, la notion même de la guerre s'est transformée. Depuis

1. Heffter, *Droit intern. public de l'Europe*, § 142.

qu'elle n'a plus pour objet, dans le plus grand nombre des cas, l'assouvissement de haines réciproques, depuis qu'elle n'est plus, entre nations ou souverains, que le moyen brutal de vider un différend, il suffit, comme dans un duel ordinaire, que l'un des antagonistes soit mis hors de combat, pour que la volonté du plus fort triomphe et pour que dès lors le vainqueur soit satisfait. C'est sous l'empire de ces considérations que le sort des blessés a déjà été amélioré; ce sont elles aussi qui doivent régler à l'avenir la conduite à tenir envers les prisonniers. On admet aujourd'hui qu'il suffit de mettre ceux-ci hors d'état de nuire, aussi longtemps que la querelle n'est pas vidée, et qu'il n'y a lieu ni de leur infliger aucune peine ni d'user de rigueurs inutiles envers eux [1]. En tant qu'individus, on les considère comme innocents; ils ne sont pas responsables des actes d'hostilité qu'ils ont pu commettre; ils n'ont fait qu'obéir aux ordres de leur Gouvernement, et l'on comprend que la répression à leur égard ne doit pas aller au delà de ce qu'exige le droit de légitime défense. « Les lois de la guerre, dit Heffter, ré-

1. Landa, *El derecho de la guerra*, 113.

prouvent de mauvais traitements, des procédés arbitraires, des violences de toute espèce, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par la nécessité [1]. »

Cette doctrine n'est cependant pas encore admise dans toute sa plénitude. Il semble que le vieux droit ne puisse se décider à abdiquer franchement en faveur du droit nouveau, car il multiplie ses tentatives de résistance, en se retranchant derrière une foule d'exceptions qui, si elles étaient admises, n'iraient à rien moins qu'à infirmer la règle elle-même. Martens, par exemple, admet que « l'ennemi est, dans la règle, en devoir de laisser la vie » au prisonnier qui ne peut plus lui faire de mal. Mais il réduit à néant ce principe en établissant les trois exceptions suivantes :

« 1° Dans les cas extraordinaires où la raison de guerre empêche d'épargner la vie ;

« 2° S'il est nécessaire d'user du talion ou de représailles ;

« 3° Si le vaincu s'est personnellement rendu coupable d'un crime capital, par exemple de désertion, ou s'il a violé les lois de la guerre [2]. »

1. Heffter, ouvrage cité, § 129.

2. Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 272.

Le docteur Landa repousse énergiquement ces réserves surannées, et nos lecteurs nous sauront gré de lui céder quelques instants la parole. Nous le faisons avec d'autant moins de scrupule que son livre est écrit en espagnol, et par cela même probablement peu connu de ce côté-ci des Pyrénées.

« Nous ne pouvons, dit le docteur Landa après avoir cité la phrase de Martens, nous ne pouvons nous empêcher de voir dans cette casuistique une déviation inutile de la règle; déviation qui affaiblit la foi en sa justice, en raison même du nombre des exceptions.

« En effet, le premier cas est, selon l'explication de Vattel, celui où nous avons la certitude que les prisonniers vont conspirer contre nous si nous les laissons vivre, et où leur mort est le seul moyen que nous ayons de les en empêcher. Or, il est bien difficile de comprendre que cette situation puisse se présenter. En admettant que quelques ennemis se laissent faire prisonniers dans l'intention de s'emparer de la forteresse ou du vaisseau où ils seront renfermés, le vainqueur n'aura pas la certitude de leur coupable dessein, et, dans ce cas, il ne pourra pas les traiter en criminels; ou bien il le connaîtra, et alors il devra se mettre en

mesure de le déjouer sans recourir à l'égorgement.

« Le second cas a trait aux représailles, à ce prétendu droit dont tous les publicistes modernes ont déjà démontré l'iniquité[1] ! Que diraiton d'une loi, si elle statuait que, quand l'auteur d'un meurtre n'aura pu être appréhendé, on arrêtera dans la rue le premier passant venu pour l'exécuter à la place du meurtrier? Ce n'est cependant rien moins que cette cruelle et coupable absurdité que l'on prétend maintenir dans le droit des gens sous le nom de *droit de représailles*. Non, le crime d'autrui ne peut autoriser le nôtre, et encore moins le justifier, parce que la justice et la morale sont absolues, et qu'elles condamnent toujours ce qui est mal, sans se préoccuper des occasions ou des circonstances. Non, l'on ne peut imputer à une personne des actes qu'elle n'a pas commis, et le malheureux prisonnier ne peut devenir la victime expiatoire de méfaits auxquels il n'a pris aucune part. Déclarer abominable la conduite de son adversaire, se récrier contre sa

1. Cette assertion est trop absolue. Klüber, par exemple, admet qu'on peut sévir contre les prisonniers, « si l'ennemi nous force à lui rendre la pareille*. »

* *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 249.

barbarie et sa cruauté, et conclure de ces prémisses qu'il faut faire la même chose, c'est raisonner en dépit du sens commun et de la logique la plus élémentaire. S'indigner à la nouvelle que l'ennemi s'est déshonoré par un acte sauvage, et partir de là pour se déshonorer soi-même en rivalisant de sauvagerie avec lui, c'est contraire à toute justice comme à toute moralité.

« Quand on pense qu'une pareille iniquité a pu être admise en principe, — qu'elle a pu être considérée comme légitime jusqu'à nos jours, — qu'elle a pu être mise en pratique par nos contemporains, — que des peuples soi-disant civilisés, que des armées prétendues régulières ont pu se faire les auteurs ou les complices de tels outrages à la justice et à l'humanité, — l'âme s'attriste, car elle entend le sang innocent des victimes crier au ciel, comme celui d'Abel ; et la raison rougit de voir l'homme, l'être intelligent par excellence, le roi de la création, s'avilir jusqu'à une dépravation si monstrueuse.

« Quant au troisième cas, il se rapporte à des prisonniers qui, par le fait de délits personnels, ont perdu le droit d'être considérés comme belligérants, et ne peuvent par conséquent plus prétendre aux égards dus à un en-

nemi loyal. S'il s'agit de sujets du capteur, repris après avoir déserté leur drapeau, il est clair qu'ils doivent être punis. Il en est de même s'il s'agit de sujets de l'ennemi, coupables d'avoir violé les lois de la guerre, et ne pouvant plus les invoquer en leur faveur. Mais on ne doit appliquer, aux uns comme aux autres, que les peines édictées dans les codes militaires, et cela en suivant les formes judiciaires en usage dans chaque pays; il faut que l'accusé puisse se défendre, et que l'autorité ou le tribunal compétent statue sur son sort. Telle est la procédure que l'on devrait substituer aux représailles. Combien l'humanité n'aurait-elle pas à gagner à ce que ceux qui violent les lois de la bonne guerre, fussent jugés comme criminels, dès que l'action de la justice pourrait s'exercer contre eux[1]! »

Pour hâter l'accomplissement des vœux de M. le docteur Landa, une Convention internationale devrait régler la conduite à tenir dans ces circonstances, de manière à concilier les usages et les besoins de la guerre avec les exigences de l'humanité. Le progrès, sans cela, ne se réalisera que lentement, et l'épée de Da-

1. Landa, ouvrage cité, 93 à 97.

moclès restera toujours suspendue sur la tête des malheureux prisonniers.

Il faut reconnaître néanmoins que, sous l'influence des idées modernes, de grands progrès ont été accomplis. Vattel se félicitait déjà de ce que de son temps (vers 1780) « les nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, avaient introduit à l'égard des prisonniers des usages humains et salutaires[1]. » On a cessé de les maltraiter; si on les fait travailler, ce n'est plus comme des esclaves ou des criminels, mais afin de trouver dans le produit de leur travail une indemnité pour les frais qu'ils occasionnent; leur captivité cesse de droit avec la guerre, sans échange ni rançon; les officiers sont ordinairement laissés libres sur parole dans l'enceinte de la ville qui leur est assignée pour résidence; on a pour tous, sans distinction, les égards qui sont dus au malheur, et, quand cela est nécessaire, la charité privée leur vient en aide. On se rappelle, par exemple, tout ce qu'a fait le prince Demidoff pendant la guerre de Crimée, pour faciliter aux prisonniers des deux partis la correspon-

1. Vattel, *le Droit des gens*, liv. III, chap. VIII, § 153.

dance avec leurs familles[1]. A Santiago, en 1865, on pourvut par une souscription publique, aux besoins de cent vingt-trois marins espagnols faits prisonniers par une corvette chilienne[2]. Dans la guerre du Schleswig, en 1864, les prisonniers internés à Copenhague furent traités avec tous les ménagements désirables; ils étaient bien logés, bien nourris; ils avaient chaque jour deux heures de promenade sur les remparts de la citadelle, et pouvaient écrire à leurs parents. Un témoin oculaire, impartial et désintéressé, affirme qu'ils étaient tous gais et contents[3].

Il en a été de même aux États-Unis pendant la triste et grande guerre de la sécession; au moins dans les États du Nord. Les prisonniers y étaient traités avec tous les égards et les ménagements que l'on était en droit d'attendre d'un peuple humain et chrétien. On veillait à leur entretien avec une minutieuse sollicitude, et des mesures sévères étaient prises pour qu'ils ne manquassent de rien. Comme ceux de Copenhague, non-seulement ils ne se plaignaient pas, mais encore la gaieté régnait par-

1. *Compte rendu de la Conférence de Genève*, p. 27 et 122.
2. *Star and Herald of Panama.*
3. Van de Velde, *Rapport adressé au Com. International.*

mi eux. Sans doute il y eut là, comme ailleurs, de regrettables épisodes, et, malgré les dispositions bienveillantes du vainqueur, il fallut parfois recourir à des mesures rigoureuses. Cinq fois pendant la durée de la guerre, les gardiens durent sévir contre des prisonniers mutinés, et tirer sur eux après trois sommations successives. Nous ignorons jusqu'à quel point ces procédés sommaires étaient justifiés par les circonstances; en tous cas on ne saurait les assimiler à des actes gratuits de mauvais traitements exercés contre des prisonniers inoffensifs, et l'on comprend que, lorsque plusieurs milliers d'hommes sont réunis dans un même dépôt, leurs gardiens, relativement peu nombreux, soient appelés à prendre des mesures énergiques pour les tenir en respect: ils sont dans le cas de légitime défense, et ceux qui succombent ne subissent que la peine de leur révolte ou de leur résistance à des règlements d'ordre et de discipline.

Malheureusement nous avons, pour cette même guerre américaine, à enregistrer d'autres faits, qui contrastent étrangement avec les progrès que nous venons de signaler. Ils nous ont été révélés par l'ouvrage douloureusement célèbre auquel nous avons emprunté quelques-

uns des détails qui précèdent[1], et qui a été écrit spécialement en vue des prisonniers faits par l'armée américaine du Sud sur celle du Nord.

Dès le début de la guerre les bruits les plus sinistres circulaient dans le pays, sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre dans les prisons du Sud. On crut d'abord que ces traitements inhumains provenaient de l'impuissance momentanée, où se trouvaient les autorités, de se procurer les approvisionnements et les locaux nécessaires. Mais bientôt ces rumeurs prirent plus de consistance, et les prisonniers qui avaient pu revenir dans leur pays racontèrent des faits d'une si effroyable barbarie, que la nation tout entière s'en émut, que le Congrès fut saisi de la question, et que la commission sanitaire fit procéder à une enquête par des délégués spéciaux. Les faits constatés sont si incroyables et si révoltants, qu'ils méritent une place à part dans le dossier du procès que nous instruisons en ce moment. C'est une longue parenthèse, mais nos

1. *Narrative of privations and sufferings of United States officers and soldiers, while prisoners of war in the hands of the rebel authorities.* — Philadelphia, 1864, 1 vol. in-8°.

lecteurs nous la pardonneront en raison de son importance.

La Commission d'enquête, choisie en dehors de toute préoccupation politique, et comptant dans son sein trois hommes de l'art parfaitement compétents, était accompagnée d'un commissaire des États-Unis ; elle n'a demandé de renseignements qu'après avoir imposé à ceux qu'elle interrogeait le serment de ne dire que la vérité.

Les témoignages qu'elle a recueillis racontent la lugubre histoire des malheureux détenus dans les prisons de Libby, de Belle-Ile, et de deux ou trois autres stations militaires du Sud. Plusieurs mois furent consacrés à ce travail.

Aussitôt après la fin de la guerre, les prisonniers malades furent transportés dans de vastes hôpitaux, à Annapolis et à Baltimore. C'est là qu'ils furent interrogés, et que la photographie fut appelée en témoignage du triste état où ils étaient réduits. Il faut dire cependant que la peinture, même la plus fidèle, ne peut donner une idée de la réalité, et que la sensation que l'on éprouvait à la vue de ces squelettes se mouvant encore, dépasse toute

imagination. Partout des figures osseuses, au regard fixe ; des corps décharnés, laissant voir une charpente parfois herculéenne, avec des membres plus effilés que ceux d'un enfant ; des corps déformés par l'hydropisie ou le scorbut ; d'autres n'ayant que la peau sur les os ; des estomacs déprimés comme un bassin, les os de la hanche faisant saillie à travers une plaie rouge-sang. C'étaient peut-être les plus malades ; mais des centaines d'autres avant eux avaient perdu la vie.

Chez tous, au milieu des souffrances les plus variées, on était frappé d'une chose qui accusait une même origine de souffrances ; chez tous l'œil avait le même regard caractéristique, la même expression d'affreuse mélancolie, de désespoir navrant, comme si une agonie physique et morale eût pour toujours chassé le sourire de ces physionomies.

La prison de Libby est une rangée de bâtiments en briques, hauts de trois étages, situés sur le canal qui touche à James-River. C'était autrefois une manufacture de tabacs ; on la transforma en une prison pour les officiers. Les chambres ont environ 33 mètres de longueur sur 13 de largeur (100 pieds sur 40). C'est dans six de ces chambres que 1200 officiers de

tous grades, de l'armée américaine, ont été enfermés pendant plusieurs mois. C'est là qu'ils devaient faire leur cuisine, manger, se laver, dormir et se promener. Chaque homme n'avait que dix pieds sur deux, ou six et demi sur trois; à peine de la place pour s'étendre; et encore faut-il en déduire l'espace nécessaire pour cuire les aliments, laver et sécher le linge.

Il paraît que l'on commençait par dépouiller le prisonnier de tout ce qu'il portait sur lui, au moins de tout ce qui avait quelque valeur, couvertures, paletots, etc. Cela se faisait quelquefois sur le champ de bataille au moment de la prise, ou d'une manière « quasi-officielle » au moment de l'entrée dans la prison, toujours avec la promesse, qui n'a jamais été tenue, de restituer plus tard ces différents objets.

Il n'y avait dans les chambres ni bancs, ni chaises, ni tabourets ; le prisonnier n'avait pas même le droit de rouler sa couverture pour s'en faire un siége; il pouvait s'étendre par terre si cela lui convenait, ou « se balancer sur ses hanches comme les esclaves, » disait l'un d'eux. Plus tard, cependant, on se relâcha de ces rigueurs, et l'on permit aux prisonniers de

s'asseoir sur les caisses et sur les barils qu'ils recevaient du Nord.

Dans la règle, on ne donnait aucune couverture; quelquefois cependant la Commission sanitaire en envoyait, ou bien l'on autorisait les prisonniers à s'en procurer, en choisissant parmi des couvertures de rebut qui avaient déjà servi, souvent déchirées et peuplées de vermine. La nuit, enveloppés de ces couvertures, ils couchaient sur le plancher, serrés les uns contre les autres, « comme des poissons dans un panier. » Souvent on lavait le plancher assez tard dans l'après-dînée, et il fallait dormir dans cette humidité. Presque tous les prisonniers toussaient. Chaque chambre avait soixante-quinze fenêtres, dont les carreaux étaient tous plus ou moins cassés. Deux poêles, dans lesquels on jetait deux ou trois brassées de bois, ne suffisaient pas à conjurer le froid, qui en hiver était intense.

Il ne paraît pas que la prison fût soumise à un règlement militaire uniforme: les captifs subissaient les caprices du major Turner, officier en charge, et de Richard Turner, inspecteur de la prison.

Parmi les règles établies, paraît-il, dans toutes les prisons du Sud, se trouvait la défense faite

au prisonnier de s'approcher de la fenêtre à plus d'un mètre de distance. Si, par mégarde ou par accident, il enfreignait la règle, on tirait sur lui sans avertissement. Presque chaque jour on entendait le coup de feu de la sentinelle, et souvent un prisonnier tombait mort ou blessé. Un jour les officiers comptèrent jusqu'à quatorze coups tirés ainsi contre eux.

Mais nous avons des cruautés plus horribles encore à enregistrer; nous avons les scènes de la famine à raconter.

La ration journalière d'un officier se composait d'un pain gros comme le poing, fait de farine de maïs, quelquefois de farine de froment, mais d'une qualité variable : il pesait un peu plus d'une demi-livre; puis d'un morceau de bœuf d'environ deux onces. En été et au commencement de l'automne, les rations paraissent avoir été un peu moins insuffisantes; mais jamais, ni pour la quantité, ni pour la qualité, elles n'ont été ce qu'elles auraient dû être pour maintenir le soldat en état de santé. Vers le milieu du dernier automne, ce système d'affamement intentionnel devint vraiment intolérable. Le pain était de l'espèce la plus grossière, renfermant la balle et le son; la croûte en était si dure, que les prisonniers la disaient

« bardée de fer; » à de rares intervalles, on y ajoutait une ou deux bouchées de viande. Plus tard encore, les prisonniers reçurent chaque semaine une pinte de pois noirs avec un peu de vinaigre; souvent les pois étaient pleins de vers qui nageaient sur la soupe.

Ceux qui ne pouvaient rien attendre de leurs amis ou de leurs familles, et qui relevaient entièrement du régime de la prison, commencèrent bientôt à souffrir l'horrible agonie de la faim. Leurs forces diminuaient de jour en jour; leurs esprits étaient troublés par des rêves et des cauchemars. Le capitaine Calhoun dit qu'il éprouvait à l'estomac comme une sensation de brûlure : « J'étais devenu si enfant, dit-il, que je me reprochais de n'avoir pas mangé davantage pendant que j'étais chez moi; l'idée de manger absorbait toutes mes pensées. »

Le capitaine Stevens, ayant reçu de sa famille une caisse de provisions, mangea avec une telle voracité, qu'il en mourut. Un jour, ayant réussi à déplacer une planche du plancher, les prisonniers purent atteindre la cave, et là ils trouvèrent des provisions en abondance, dont ils mangèrent avec avidité, jusqu'au moment où la chose fut découverte. Mais ce qu'il y eut de plus horrible, c'est que

bientôt on ne délivra plus les caisses qui jusqu'alors avaient été régulièrement remises aux prisonniers. Chaque semaine il en arrivait environ trois cents; le capitaine Ould, qui les recevait, au lieu de les distribuer à ceux à qui elles appartenaient, les faisait empiler dans des hangars, ou dans des cours, en face des malheureux affamés, qui étaient ainsi condamnés au supplice de Tantale.

Quelquefois, cinq ou six de ces caisses étaient ouvertes et distribuées; on faisait venir celui à qui elles étaient adressées, on lui ordonnait d'étendre sa couverture, et là on jetait pêle-mêle les boîtes ouvertes qui renfermaient des conserves de fruits, du lait condensé, du tabac, des légumes ou de la viande. On devine ce que pouvait valoir un pareil mélange.

Parfois, dans ces caisses, il y avait des vêtements destinés aux prisonniers; les gens de service de la prison s'en emparaient, et plus d'une fois il leur est arrivé de revendre fort cher aux détenus des objets qui portaient encore la marque de la commission sanitaire.

Quant aux châtiments, la plus légère infraction était punie comme le délit le plus grave. On consignait les malheureux dans des cellules situées au-dessous de la prison, dont les murs

étaient humides, moisis et visqueux. On n'y faisait jamais de feu. Ils y étaient quelquefois si empilés, qu'ils devaient rester debout toute la nuit.

Même système d'inhumanité à l'égard des morts. Les cadavres étaient provisoirement placés dans des caves qui ouvraient sur la rue, et les chiens, les cochons, les rats en mangeaient des morceaux. Les bières ne servaient qu'à transporter les morts : on les vidait ensuite pour les faire servir à d'autres. Les officiers constatèrent le fait au moyen de contremarques.

Il est avéré que lorsque Kilpatrick essaya de s'emparer de Richmond, on avait tout préparé pour faire sauter la prison en cas de succès de l'ennemi. C'était en tout cas moins barbare pour les prisonniers que la mort lente de la famine. Mais qu'on se figure les Américains s'élançant sur les fortifications pour délivrer leurs frères d'une captivité pire que la mort, et voyant tout d'un coup sauter dans les airs ces grands bâtiments de briques, avec les douze cents hommes sans défense qu'ils renfermaient. L'esprit se refuse à de telles horreurs!

Il nous reste cependant des souffrances plus

grandes encore à décrire : celles des simples soldats gardés à Belle-Ile.

Belle-Ile est une petite île de James-River; on la voit des fenêtres de Libby. Le terrain consacré aux prisonniers a de trois à six acres d'étendue; il est bas, sablonneux, aride; pas un arbre ne le protége contre les rayons brûlants du soleil du midi. Un terrassement d'un mètre de hauteur (trois pieds), avec un fossé des deux côtés, en forme l'enceinte. Sur le bord extérieur du fossé, des sentinelles, placées de quarante en quarante pas, font le guet nuit et jour. A l'intérieur, quelques tentes pourries, déchirées, pleines de trous : pauvre abri pour les dix ou douze mille hommes parqués derrière ces murs de terre; chacun d'eux peut disposer de sept pieds sur deux, au plus de neuf sur trois. Dans ce pays de forêts, il eût été si facile de construire quelques cabanes ou quelques hangars : on ne fit rien.

Qu'on essaye maintenant de se figurer, en été par un soleil ardent, plus tard par les pluies torrentielles ou les vents perçants de l'hiver, des malheureux n'ayant ni couverture, ni manteau, souvent même point de chaussure et point de chapeau. L'hiver arriva, l'un des plus rigoureux qu'on eût éprouvés depuis longtemps dans

le Sud, et l'on ne fit rien pour améliorer le sort des prisonniers. Ils essayèrent de tous les moyens pour combattre le froid; ils se couchaient dans le fossé, entassés les uns sur les autres, et quelquefois au matin, au milieu de ces longues rangées, on voyait par terre des formes inanimées qui dormaient de leur dernier sommeil. Ils étaient *morts gelés*. D'autres se creusaient des trous dans le sable, d'autres marchaient et couraient toute la nuit pour essayer de se réchauffer; et ce qui ajoutait à l'horreur de leur situation, c'est qu'ils étaient tous affamés. Le double fléau les consumait; le froid était rendu plus insupportable par la faim, et la faim plus douloureuse par le froid; ces deux vautours leur rongeaient la vie, et personne dans le Sud ne semblait s'en inquiéter. Une seule fois, au Congrès, un député au noble cœur voulut protester; on l'écouta avec indifférence, et il n'y eut rien de changé. Le régime de la prison consistait en 13 ou 14 onces (180 à 200 grammes) d'un pain à moitié cuit, plein de grains, de paille ou de fragments de cosses, sentant le moisi; une bouchée de viande ordinairement gâtée; deux ou trois cuillerées de haricots pourris; une soupe claire et saumâtre, sur laquelle on voyait flotter des

vers. C'était tantôt une chose, tantôt une autre; jamais tout à la fois, et la ration entière ne s'élevait pas à la moitié de ce qu'il aurait fallu pour maintenir un homme en santé. « Il n'y a pas d'expression pour peindre combien j'ai faim, » disait un de ces malheureux. Et un autre : « Je m'éveillai une nuit, et me surpris mâchant la manche de mon habit. » Un troisième : « Je pourrais parler toute une semaine sans arriver à dire ce que nous avons souffert. »

Une large plage entourait l'île, et cependant on ne permit jamais à plus de soixante-quinze hommes, par jour, de se baigner; on les envoyait à l'eau par escouades de cinq ou six. Dans ces conditions, ils ne pouvaient se laver qu'une fois tous les six mois.

Beaucoup tombaient malades; on attendait longtemps avant de les transporter à l'hôpital, et là ils n'étaient guère mieux soignés. La vaste tente d'ambulance, où on les recueillait d'abord, n'avait ni plancher, ni lits; on les faisait coucher par terre sur de la paille, avec un morceau de bois pour oreiller! Quand cette tente était pleine, on transportait les malades dans un des hôpitaux de Richmond. Mais là encore, que de cruautés barbares! En voici un échan-

tillon. Deux officiers ayant réussi à s'évader, on fit lever tous les prisonniers malades, et on les empila dans une chambre vide de la prison de Libby, où on les laissa vingt-quatre heures sans manger ni boire, et sans couverture, pour les punir de n'avoir pas révélé la tentative de leurs compagnons. Le docteur Pierce en mourut. Les officiers de la chambre supérieure, ayant soulevé une planche pour communiquer avec leurs malheureux camarades et pour leur envoyer quelques vêtements et un peu de nourriture, furent eux-mêmes privés de leurs rations pendant tout un jour.

Les lits étaient d'une saleté repoussante, inadmissibles pour des blessés et des malades. Le docteur Ferguson, en constatant l'air hagard et sauvage des prisonniers, ajoute : « Je ne puis l'attribuer qu'au manque de nourriture, de soins et de bons traitements. Jamais je n'avais rien vu de pareil auparavant. »

Un intendant hospitalier, prisonnier lui-même, trouva un jour, par hasard, le rapport trimestriel du médecin en chef de l'hôpital, et il le produisit lors de son interrogatoire. Pour les trois premiers mois de l'année, il indiquait 1400 décès sur 2800 malades. La moitié avait péri !

Ce que nous venons de raconter des prisons et des hôpitaux de Belle-Ile et de Libby, se reproduisait presque partout dans les établissements du Sud.

Les chemins de fer pourraient témoigner aussi de la façon inhumaine dont les blessés et les malades étaient transportés d'un point à un autre. Entassés comme des animaux dans des wagons de marchandises, on les laissait mourir dans leurs excréments et dans le sang de leurs blessures non pansées.

L'enquête, dont nous avons extrait les faits qui précèdent, a été faite, nous tenons à le répéter, avec tous les soins qu'elle exigeait, et dans les conditions de la plus entière impartialité. On ne peut rien nier, rien réfuter; on ne peut pas même alléguer, à la décharge du gouvernement sudiste, le manque de ressources ou d'approvisionnements; car non-seulement l'armée du Sud était parfaitement nourrie et équipée, mais encore les prisonniers recevaient, de leurs amis du Nord, des vivres et des vêtements, qu'on aurait pu leur distribuer et qu'on aimait mieux laisser se perdre, se corrompre et se gâter sous leurs yeux. Il faut le dire franchement : ce système de cruautés et de barbarie

contre les prisonniers ne s'explique que par un plan concerté de vengeance et de haine.

Au moment où eut lieu l'échange des prisonniers, un contraste frappant vint rendre témoignage à la cause de la civilisation. D'un côté des centaines d'hommes faibles, décharnés, en haillons, couverts d'ordures, affamés, mourants; de l'autre, un nombre égal d'hommes forts et joyeux, vêtus des vêtements du Gouvernement qu'ils avaient combattu, guéris de leurs blessures et de leurs maladies, et prêts à se remettre en campagne, si cela avait été nécessaire.

En présence de ces faits, le Congrès publia un manifeste, dont voici la déclaration finale, à laquelle tout homme de cœur n'hésitera pas à se joindre :

« Nous soumettons notre cause à l'appréciation éclairée du monde entier, aux sérieuses réflexions de nos adversaires eux-mêmes, et au juste et solennel jugement de Dieu. »

Les faits que nous venons de rappeler sont heureusement une exception dans l'histoire moderne. On comprend que l'Europe civilisée ne puisse plus se permettre de pareils attentat, contre l'humanité. Une telle aberration du sens moral a soulevé la conscience publique, même

dans le Nouveau Monde où elle s'est produite, et la réprobation universelle en est pour toujours le châtiment. Il n'en est pas moins vrai que ces écarts ont eu lieu, et il en ressort cet enseignement qu'il ne faut pas se reposer avec une confiance absolue sur les bons instincts de l'homme, puisque, dans telle circonstance donnée, ils peuvent être étouffés par les mauvais. Peut-être ce qui s'est passé dans les Etats-Unis du Sud engagera-t-il les Gouvernements à se concerter d'urgence pour prévenir, par un accord international, d'aussi douloureuses éventualités, Ils devraient, ce nous semble, non-seulement prohiber des actes comme ceux dont l'Amérique a été le théâtre, mais encore saisir cette occasion pour consecrer officiellement les usages qui prévalent aujourd'hui en Europe, et dont l'observation, en l'absense d'un droit écrit, est en réalité abandonnée à l'arbitraire de chacun.

Le 9 juin 1785, la Prusse et les Etats-Unis firent ensemble, pour dix ans, un traité où sous l'influence probable de Franklin, qui le signa comme plénipotentiaire du Congrès américain, on inscrivit, relativement aux prisonniers de guerre, des clauses qui pourraient à plusieurs

égards servir encore de modèles aux diplomates de nos jours [1].

Si l'on appliquait au cas des prisonniers le même principe qu'on a déjà admis pour les

1. Après l'art. 23, qui, prévoyant le cas de guerre, protégeait les personnes et les propriétés des citoyens paisibles, et qui interdisait l'usage des bâtiments armés en course, venaient les dispositions suivantes :

Art. 24. « — Afin d'adoucir le sort des prisonniers de guerre, et de ne les point exposer à être envoyés dans des climats éloignés et rigoureux, ou resserrés dans des habitations étroites et malsaines, les deux parties contractantes s'engagent solennellement l'une envers l'autre, et à la face de l'univers, n'adopter à aucun de ces usages ; que les prisonniers qu'elles pourraient faire l'une sur l'autre ne seront transportés ni aux Indes orientales, ni dans aucune contrée de l'Asie ou de l'Afrique ; mais qu'on leur assignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires respectifs des parties contractantes, un séjour situé dans un air sain ; qu'ils ne seront point consignés dans des cachots, ni dans des prisons, ni dans des pontons ; qu'ils ne seront pas mis aux fers, ni garrottés, ni autrement privés de l'usage de leurs membres ; que les officiers seront relâchés sur leur parole d'honneur, dans l'enceinte de certains districts qui leur seront fixés, et qu'on leur accordera des logements commodes ; que les simples soldats seront distribués dans des cantonnements ouverts, assez vastes pour prendre l'air et l'exercice, et seront logés dans des baraques aussi spacieuses et aussi commodes que le sont celles des troupes de la puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers ; que cette puissance fera pourvoir journellement les officiers d'autant de rations composées des mêmes articles et de la même quantité dont jouissent, en nature et en équivalent, les officiers du même rang qui sont à son pro-

blessés, si l'on s'efforçait de supprimer d'un commun accord toutes les rigueurs inutiles, il est probable qu'on en viendrait à ranger aussi la captivité elle-même dans cette catégorie.

pre service; qu'elle fournira également à tous les autres prisonniers une ration pareille à celle qui est accordée au soldat de sa propre armée. Le montant de ces dépenses sera payé par l'autre puissance, d'après liquidation de compte à arrêter réciproquement pour l'entretien des prisonniers à la fin de la guerre, et ces comptes ne seront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la solde qui en est due, retenue comme compensation ou représailles, pour tel autre article ou telle autre prétention réelle ou supposée. Il sera permis à chacune des deux puissances, d'entretenir un commissaire de leur choix, dans chaque cantonnement des prisonniers, aussi souvent qu'ils le désireront; ils pourront également recevoir et distribuer les douceurs que les parents ou amis des prisonniers leur feront parvenir : enfin il leur sera libre encore de faire leurs rapports, par lettres ouvertes, à ceux qui les emploient; mais si un officier manquait à sa parole d'honneur ou qu'un autre prisonnier sortît des limites qui auraient été fixées à son cantonnement, un tel officier ou autre prisonnier sera frustré individuellement des avantages stipulés dans cet article, pour sa relaxation sur parole d'honneur ou pour son cantonnement. Les deux puissances contractantes ont déclaré, en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les traités, ni tel autre motif quelconque, ne seront censés annuler ou suspendre cet article et le précédent, mais qu'au contraire, le temps de la guerre est précisément celui pour lequel ils ont été stipulés et durant lequel ils seront observés, aussi saintement que les articles les plus universellement reconnus par le droit de la nature et des gens.»

(Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, 1, 370.)

Ajoutons que ce ne serait pas une innovation sans antécédents, car cela s'est pratiqué plus d'une fois, et Vattel déjà a pu dire que : « Par un usage qui relève également l'honneur et l'humanité des Européens, un officier, prisonnier de guerre, est renvoyé sur sa parole ; il a la consolation de passer le temps de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille ; et celui qui l'a relâché se tient aussi sûr de lui que s'il le retenait dans les fers [1]. » Vattel va peut-être un peu loin en présentant, comme généralement admis au siècle dernier, un usage qui n'est point encore habituellement suivi, même de nos jours. Nous prenons acte cependant de cette assertion qui, venant d'une autorité aussi considérable, ne saurait être contredite d'une manière absolue. Ce que l'on a vu plus souvent, ce sont des garnisons renvoyées dans leur pays, après avoir capitulé, sous la seule condition de ne pas servir de nouveau pendant la guerre, ou jusqu'à ce qu'un échange de prisonniers les dégage de leurs promesses [2]. C'est le cas

1. Liv. III, ch. VIII, § 150.

2. Grotius, ouvrage cité, liv. III, chap. XI, § XIII, 2 ; — Wheaton, *Elém. de dr. intern.*, II, 3 ; — Klüber, ouvrage cité, § 249 ; — Vattel, ouvrage cité, liv. III, chap. VIII, § 151 ; — Costa, ouvrage cité, II, 16.

de rappeler ici ce que nous avons déjà dit de l'exemple donné par la Suisse pendant la guerre civile du Sonderbund, en 1847, et de reproduire le passage des instructions du général Dufour relatif aux prisonniers. [Le commandant en chef recommandait aux officiers placés sous ses ordres, de « désarmer les prisonniers, mais de ne leur faire aucun mal, ni de leur adresser aucune injure ; de les traiter au contraire aussi bien que possible pour les désabuser ; enfin de les laisser rentrer chez eux s'ils s'engageaient sur l'honneur à poser leurs uniformes et à ne pas reprendre les armes. »

Ce que nous entrevoyons n'est donc pas une utopie, et cela d'autant moins que la Convention de Genève existe. L'article 5 additionnel de cette Convention constitue un précédent fort concluant. En effet, dès qu'il est admis que le capteur doit renvoyer ses prisonniers blessés aussitôt qu'ils sont guéris, par conséquent aussitôt qu'ils sont en état de reprendre leur service, mais avec des précautions pour les empêcher de nuire, et en limitant sagement et prudemment l'usage qu'ils peuvent faire de leurs forces et de leur liberté, il n'y a pas de raison pour agir différemment avec des prisonniers valides qui n'ont pas passé par les am-

...

bulances. L'article cinq additionnel a virtuellement ouvert les portes de leur prison. Un journal belge l'a déjà remarqué [1], et cette conséquence ne saurait échapper aux Gouvernements.

1. *La Charité sur les champs de bataille*, numéro de janvier 1869.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

LE NOUVEAU DROIT DE LA GUERRE.

Pages.

La civilisation substitue le règne du droit à celui de la force. 1

La guerre est un héritage de la barbarie; cependant ses usages se sont modifiés. Aujourd'hui notamment on s'efforce de les mettre en harmonie avec la morale. 3

Motifs de cette tendance. 8

Ce principe humanitaire a eu depuis longtemps des partisans, mais ce n'est que de nos jours qu'il a été généralement admis. 13

Le progrès théorique ne suffisant pas, on a fait un pas de plus et l'on a cmmencé à rédiger les lois de la guerre. Trois conventions diplomatiques ont été conclues à Paris, à Genève et à Saint-Pétersbourg. 23

Perfectionner et compléter cette législation, sera l'œuvre de l'avenir. 28

Mais la guerre elle-même tend à disparaître. 31

CHAPITRE I.

HISTOIRE DE LA CONVENTION.

I.

Précédents historiques. 37

Traité d'Aschaffenbourg, 1743. 38

Traité de l'Écluse, 1759. 40
Cartel de Brandebourg. 42
Opinion de Chamousset, 1764. 43
— de Peyrilhe, 1780.. 44
Projet de Percy, 1800. 45
Guerre d'Espagne, 1809.. 48
Opinion du docteur Palasciano, 1861 49
— de M. Arrault, 1861 52
— de M. Dunant 1862. 56

II.

Société genevoise d'utilité publique. 58
Conférence de Genève, octobre 1863 59
Démarches du comité international. 60
Première conférence diplomatique de Genève et Convention du 22 août 1864.. 61
Adhésions à la Convention.. .. .. :. 66
Expériences de la guerre de 1866 68
Intervention des Comités de secours. 71
Travaux préparatoires de la Conférence de Paris, mai-juin 1867 72
Conférence de Würzbourg, 22 août 1867. 73
Conférence des Comités de secours à Paris, août 1867. 73
Nouvelles démarches du Comité international et du Conseil fédéral Suisse. 75
Deuxième conférence diplomatique de Genève et projet d'articles additionnels du 20 octobre 1868 76
Effets et importance de la Convention. 93

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A. Liste des personnes qui ont pris part aux diverses Conférences internationales pour l'élaboration de la Convention.. 87
B. Résolutions de la Conférence de Genève octobre 1863 98
C. Projet de Convention, préparé par le Comité international, 1864. 108

D. Convention du 22 août 1864.. 105
E. Nouveau texte, proposé à Paris par la Commission des délégués, 11 juin 1867.. 109
F. Propositions de la Conférence de Würzbourg, 22 août 1867. 112
G. Texte proposé par la Conférence de Paris, 29 août 1867. 116
H. Énoncé de quelques idées à examiner, préparé par le Comité international, 1868. 122
I. Projet d'articles additionnels, 20 octobre 1868.. 123

CHAPITRE II.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION.

Article 1er et article 3 (additionnel).

§ 1. But de l'article : sécurité donnée aux blessés par l'inviolabilité des hôpitaux et des ambulances. 132
§ 2. Définition de l'ambulance. Observations sur les places de pansement, les caissons d'ambulance, les convois et dépôts de matériel sanitaire. Définition de l'hôpital militaire. 134
§ 3. Les établissements de bains ne sont pas neutralisés. 137
§ 4. Ce qu'impliquent les mots : *protégés* et *respectés*. Utilité de cette protection et de ce respect. 139
§ 5. Les ambulances et les hôpitaux ne jouissent que d'une *neutralité conditionnelle* et *temporaire*. 141
§ 6. Les ambulances et les hôpitaux ne doivent pas être gardés par une *force militaire*. 142

Article 2.

§ 1. But de l'article : prémunir les blessés contre l'abandon du personnel sanitaire, en garantissant à ce dernier la vie et la liberté. 145
§ 2. De qui se compose le personnel sanitaire neutra-

lisé? Observations sur l'intendance, les aumôniers et la garde de police. 152
§ 3. Membres et agents des Sociétés de secours. 154
§ 4. Le personnel sanitaire est neutre seulement lorsqu'il est capturé *dans l'exercice de ses fonctions*. 158

Article 3 et articles 1 et 2 (additionnels).

§ 1. Le but de l'article est le même que celui des précédents, mais il envisage la période qui suit l'occupation par l'ennemi. 162
§ 2. L'article trois laissait au personnel sanitaire la faculté de rester à son poste ; l'article premier additionnel lui en fait une obligation.. 167
§ 3. Le personnel sanitaire sans être prisonnier n'est pas précisément neutre. Comment donc sera-t-il traité ? Il conservera la jouissance intégrale de son traitement. Ce qu'il faut entendre par là. 169
§ 4. Le personnel sanitaire rejoindra son armée dès que, chez l'ennemi, ses nationaux n'auront plus besoin de lui 172
§ 5. Le moment précis de son départ est cependant laissé, dans de certaines limites, au choix du commandant de l'armée occupante. 173
§ 6. Le personnel sanitaire qui se retire doit être remis aux avant-postes de son armée. 175
§ 7. Affaire de Werbach. 177

Article 4.

§ 1. But de l'article : déterminer à qui appartient le matériel sanitaire capturé. 183
§ 2. Le matériel des hôpitaux appartient à celui qui s'en empare. 183
§ 3. Le matériel de l'ambulance, prise pendant qu'elle fonctionne, doit être restitué. 185

Article 5 et article 4 (additionnel).

§ 1. But de l'article : s'assurer le concours des habitants du pays. 188
§ 2. Les habitants demeureront libres et seront respectés. L'abus de cette faveur n'est pas à redouter. 189
§ 3. Les maisons hospitalières seront sauvegardées 190
§ 4. L'habitant secourable sera dispensé *autant que possible*, du logement des troupes et des contributions de guerre. L'article quatre additionnel est conforme aux intentions du législateur de 1864. 193
§ 5. L'article cinq devra faire l'objet d'une proclamation des généraux belligérants. 195

Article 6 et article 5 (additionnel).

§ 1. But de l'article : adoucir le sort des blessés tombés entre les mains de l'ennemi. 199
§ 2. Utilité d'exiger que les blessés soient recueillis et soignés *sans distinction de nationalité*. 200
§ 3. Immédiatement après le combat, les blessés peuvent être rendus, mais sous certaines conditions. Cette restitution est recommandée aux généraux. .. 204
§ 4. Les blessés n'ont pas été déclarés neutres. Avantages qu'aurait présentés leur neutralité. 207
§ 5. Inconvénients que présenterait la neutralité absolue des blessés. 210
§ 6. Le renvoi des hommes incapables de servir est cependant obligatoire. Réfutation des objections faites contre cette disposition et motifs en sa faveur. Elle concerne aussi bien les malades que les blessés. 212
§ 7. Les hommes guéris et valides ne seront rendus que sous la condition de ne pas reprendre les armes. Objection mal fondée contre cette disposition. 217
§ 8. Un surcroît de précautions a paru nécessaire. En 1864, on a laissé aux généraux la faculté de retenir les hommes guéris et valides. En 1868, on a limité

cette faculté à une très-courte durée et pour des cas bien spécifiés. 221
§ 9. Neutralité absolue des convois de blessés. Exception pour les guerres de siéges. 226

Article 7.

§ 1. But de l'article : adopter un signe international, qui permette de reconnaître les personnes et les choses neutralisées par la Convention 226
§ 2. Description du drapeau et du brassard internationaux. 231
§ 3. Où arborera-t-on le drapeau international? Il sera accompagné d'un *drapeau national*. Qui portera le brassard? Les Sociétés de secours l'ont aussi adopté 232
§ 4. Abus possible dans l'usage du brassard et du drapeau. Moyens de contrôle. 234
§ 5. De l'emploi du brassard et du drapeau en temps de paix. 238

Article 8.

But de l'article : garantir la conformité des *détails d'exécution*, avec les principes généraux de la Convention. 240

Articles 9 et 10 et article 15 (additionnel).

§ 1. Historique des formalités relatives à l'échange des ratifications. 244
2. Adhésions successives des Puissances non contractantes 246
§ 3. Forme adoptée pour l'Acte additionnel du 20 octobre 1868. 248

Articles 6 à 14 (additionnels).

Dispositions spéciales pour les guerres navales 251

CHAPITRE III.

COMPLÉMENT DE LA CONVENTION.

La Convention a créé d'autres obligations que celles qui découlent directement de son texte. 271
I. Déclarations de la Conférence de Genève (1868), relativement à
1° La répression du pillage et des mauvais traitements exercés sur les champs de bataille après l'action 272
2° L'observation des prescriptions sanitaires pour les inhumations et la constatation de l'identité des morts. 278
3° La communication réciproque de la liste des morts et des blessés ennemis. 283
II. La Convention doit être vulgarisée. 285
Il faut l'enseigner :
1° Aux officiers. 286
2° Aux soldats 287
3° Aux populations. 296
III. La Convention ne contient point de sanction pénale. 299
Mais le Code pénal militaire de chaque nation doit punir les violateurs de la Convention 305

APPENDICE.

A.

NOTE SUR LA DÉCLARATION DE SAINT-PÉTERSBOURG DU 4/15 NOVEMBRE 1868 CONCERNANT LES BALLES EXPLOSIVES.

Parenté des Conventions de Genève et de Saint-Pétersbourg. 312
Les balles explosives et leurs effets.. 313
Scrupules du Gouvernement russe. 314

Réunion d'une Conférence internationale. 318
Opinion des publicistes. 322
La Conférence ne s'est pas occupée des autres moyens de destruction 324
Elle a implicitement approuvé ceux qu'elle n'a pas proscrits 328
Néanmoins elle a créé un précédent d'une grande valeur 329
Texte de la déclaration du 4/16 novembre 1868. 331

B.

NOTE SUR LA CONDITION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

A l'occasion de la Convention de Genève on a parlé des prisonniers valides, mais sans rien faire pour eux. 333
Aperçu du sort des prisonniers dans ses diverses phases historiques 335
Le droit des gens, en ce qui concerne les prisonniers, s'est profondément modifié sous l'influence de l'esprit moderne. 338
Le nouveau droit n'est cependant pas encore complétement substitué à l'ancien. 340
Pour le fixer, il faut une Convention. 344
Déjà les usages sont généralement en harmonie avec le droit nouveau. 343
Mais des exceptions se produisent encore : Exemple tiré de la guerre des États-Unis. 347
Pour la fixité des usages, comme pour celle des principes, une Convention est donc nécessaire. 363
Elle devrait sanctionner le renvoi des prisonniers, sous condition de ne plus reprendre les armes. 364

16798. — Imp. gén. de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

